

No 2

ESTRATTI
DELLA
COLLEZIONE CELERIFERA

(ANNO 88°)

DELLE LEGGI, DECRETI, CIRCOLARI E ISTRUZIONI

EDITA DALLA

STAMPERIA REALE DI ROMA

TESTO UNICO

DELLE LEGGI

SULLO STATO DEGLI IMPIEGATI CIVILI


(R. D. 22 novembre 198, n. 693)



ROMA
STAMPERIA REALE

1909

TDV İSAM
Kütüphanesi Arşivi
No HHP.1499

 *E pubblicato:*

ODOACRE GARBELLINI

SEGRET. COM. CAPO DELLA CITTÀ DI TEMPIO

LE SPEDALITÀ

ORDINATE D'URGENZA

» MANUALE PRATICO «

— PREZZO LIRE Una —

CONTRATTI DI LAVORO

COMMISSIONE per lo studio dei Contratti Agrari e del Contratto di Lavoro.
Osservazioni e notizie, per l'Avv. Camillo Cavagnari (F. 33 1/2 p. 23.
P. Kg. 1.520) — Un bel volume in-4° grande di 500 pagine L. **8.**—

VERBALI e articoli di Legge proposti dalla Commissione per lo studio dei
Contratti Agrari e del Contratto di Lavoro — Vol. in-4° di 290 pa-
gine (F. 31 p. 21. P. g. 920 L. **4.**—

RELAZIONE del Presidente On. Chimirri e articoli di legge proposti dalla
Commissione dei Contratti agrari e del Contratto di lavoro — Vo-
lume in-4° di 70 pagine. (F. 31 p. 21. P. g. 210) . . . L. **1.50**

Cartolina-vaglia alla STAMPERIA REALE DI ROMA

ESTRATTI

DELLA

COLLEZIONE CELERIFERA

(ANNO 87°)

DELLE LEGGI, DECRETI, CIRCOLARI E ISTRUZIONI

EDITA DALLA

STAMPERIA REALE DI ROMA



R. DECRETO N. 693, 22 NOVEMBRE 1908

CHE APPROVA

il testo unico delle leggi sullo stato degli impiegati civili

VITTORIO EMANUELE III

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE
RE D'ITALIA

Visto l'art. 29 della legge 25 giugno 1908, n. 290, che
dà facoltà al Nostro Governo di coordinare in testo unico,
con le disposizioni di detta legge, quelle delle leggi 19 lu-
glio 1862, n. 722, 11 ottobre 1863, n. 1500, 14 luglio
1887, n. 4711, 11 luglio 1889, n. 6233, e 5 dicembre 1901,
n. 499;

Veduto il parere del Consiglio di Stato in adunanza ge-
nerale;

Sentito il Consiglio dei ministri;

Sulla proposta del Nostro ministro segretario di Stato

TDVİSAM
Kütüphanesi Arşivi
No HHP.1499

per gli affari dell'interno, presidente del Consiglio dei ministri;

Abbiamo decretato e decretiamo:

Articolo unico.

È approvato il testo unico delle leggi sullo stato degli impiegati civili annesso al presente decreto, visto, d'ordine Nostro, dal ministro proponente.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserito nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 22 novembre 1908.

VITTORIO EMANUELE

Registrato alla Corte dei conti addì 11 dicembre 1908.

Reg. 47. Atti del Governo a f. 39. A. ARMELIASSO.

Luogo del Sigillo. V. Il Guardasigilli ORLANDO.

GIOLITTI

TESTO UNICO

delle leggi sullo stato degl'impiegati civili

TITOLO I.

CAPO I.

Nomina — Gerarchia — Anzianità.

Art. 1.

Legge 25 giugno 1908, n. 290, art. 1.

Gl'impiegati civili dello Stato sono nominati secondo gli ordinamenti organici di ciascuna amministrazione e si distinguono, quando gli ordinamenti stessi non provvedano diversamente, in tre categorie: amministrativi, di ragioneria e d'ordine.

La gerarchia fra gl'impiegati di ogni categoria è costituita dal grado; nello stesso grado dalla classe; a parità di grado e di classe, dall'anzianità.

L'anzianità è determinata dalla data dell'ultimo decreto di nomina o promozione ad un grado o ad una classe; a parità di tale data, da quella del decreto di nomina alla classe o al grado precedente. In caso di parità nelle date di tutti i decreti così di promozione, come di nomina, il più anziano di età ha la precedenza, salvi i diritti risultanti dalle classificazioni ottenute negli esami di concorso.

Nel computo dell'anzianità dev'essere del tutto il tempo durante il quale l'impiegato sia stato in aspettativa per ragioni di famiglia o sia stato sospeso dal grado e dallo stipendio.

Ciascun Ministero deve pubblicare a stampa, nel marzo di ogni anno, i ruoli di anzianità dei rispettivi impiegati secondo la situazione al primo gennaio, dandone avviso nella *Gazzetta Ufficiale*. Nel termine di sessanta giorni da quello della pubblicazione dell'avviso, gl'impiegati possono ricorrere al ministro per ottenere la rettifica della loro posizione di anzianità. Il provvedimento sul ricorso è firmato personalmente del ministro ed è definitivo.

Art. 2.

Legge 25 giugno 1908, n. 290, art. 2.

Legge 30 giugno 1908, n. 304, art. 4.

Una tabella, annessa ai ruoli organici e compilata coi criteri e nei limiti convenienti a ciascun Ministero, determina le parificazioni di gradi degl'impiegati dell'amministrazione centrale fra loro e con quelli delle amministrazioni dipendenti.

Il ministro, osservate le norme speciali di ciascuna amministrazione, può trasferire, d'ufficio o sopra domanda, gl'impiegati dell'amministrazione centrale nelle amministrazioni provinciali dipendenti, o viceversa, purchè il trasferimento avvenga nella stessa categoria ed a posti il cui grado e stipendio non siano inferiori a quelli annessi ai posti donde gl'impiegati sono trasferiti.

I vice-direttori generali nel Ministero dell'interno che fossero trasferiti nell'amministrazione provinciale col grado di consigliere delegato conserveranno la differenza dello stipendio a titolo di assegno personale, valutabile agli effetti della pensione.

Nessun impiegato può ricusare di adempiere temporaneamente un incarico, ancorchè proprio di un grado superiore al suo.

Art. 3.

Legge 25 giugno 1908, n. 290, art. 5.

Per essere nominato ad impiego civile dello Stato è necessario soddisfare alle seguenti condizioni:

1° essere cittadino italiano;

Sono equiparati ai cittadini dello Stato, per gli effetti della presente legge, i cittadini delle altre regioni italiane, quando anche manchino della naturalità;

2° aver compiuto l'età di 18 anni e non aver superato quella stabilita dagli ordinamenti di ciascuna amministrazione;

3° aver sempre tenuto condotta regolare;

4° esser fornito dei titoli di studio richiesti per la categoria d'impiego, alla quale si aspira, ed avere adempiuto alle altre condizioni stabilite dagli ordinamenti anzidetti;

5° aver sostenuto e vinto un esame di concorso secondo le norme speciali di ciascuna amministrazione.

I concorrenti dichiarati idonei, ma non prescelti, non acquistano alcun diritto ad essere ammessi ai posti che divengano successivamente vacanti. Coloro che per due volte successive non abbiano conseguito l'idoneità, non sono ammessi ad ulteriore esame per lo stesso impiego.

Gli ordinamenti di ciascuna amministrazione stabiliscono se la prima nomina ad impiego stipendiato debba essere preceduta da un periodo di esperimento e ne determinano la durata.

Gl'impiegati di prima nomina, innanzi di essere ammessi in ufficio, debbono, sotto pena di decadenza, prestare giuramento avanti al ministro o al funzionario a ciò delegato.

CAPO II.

Promozioni.

Art. 4.

Legge 25 giugno 1903, n. 290, art. 6.

Le promozioni di grado si conferiscono esclusivamente per merito; quelle di classe si conferiscono, di regola, per anzianità, salvo che gli ordinamenti delle singole amministrazioni dispongano diversamente.

Quando le promozioni di classe debbano conferirsi parte per merito e parte per anzianità, gl'impiegati promossi per titoli di merito acquistano la precedenza di fronte a quelli promossi soltanto per anzianità. Questa non dà diritto a promozione se non è accompagnata da idoneità, diligenza e buona condotta.

Tutte le promozioni, eccettuate quelle al grado effettivo o pareggiato di direttore generale e quelle da conferirsi in seguito ad esame, debbono essere precedute dal parere del consiglio di amministrazione, al quale sono perciò comunicate le note informative che, nei modi e tempi stabiliti dai singoli ordinamenti, vengono compilate sul merito, sulla condotta e sulla diligenza degl'impiegati.

Art. 5.

Legge 25 giugno 1903, n. 290, art. 7.

Legge 30 giugno 1908, n. 304, art. 3, 1° comma
e annesse tabelle.

Le promozioni ai gradi di primo segretario e di primo ragioniere, o ai gradi corrispondenti, sono conferite mediante esame d'idoneità, o anche mediante esame di concorso per merito distinto, nelle proporzioni e con le norme stabilite dagli ordinamenti delle singole amministrazioni, salvo quanto dispone per il personale della categoria d'ordine, la legge 30 giugno 1907, n. 384, e salvo il diritto alla promozione per coloro che hanno già superato il relativo esame, e per coloro che, alla data del 30 giugno 1908, abbiano già acquisito il diritto alla promozione stessa, in base alle disposizioni vigenti.

Sono ammessi all'esame di concorso gl'impiegati i quali, alla data del decreto che indice l'esame, abbiano compiuto almeno otto anni di effettivo servizio nella stessa amministrazione; e all'esame d'idoneità gl'impiegati i quali, alla data del decreto che indice l'esame, abbiano compiuto almeno dieci anni di servizio effettivo nella stessa amministrazione; tenuto calcolo, in ambedue i casi, anche del periodo dell'alunnato ove esista.

Questi termini sono ridotti di due anni per gl'impiegati forniti di laurea.

I termini, di cui ai due comma precedenti, non sono applicabili ai segretari e funzionari con grado assimilato dell'amministrazione delle poste e dei telegrafi, a senso delle tabelle annesse alla legge 30 giugno 1908, n. 304.

I vincitori dei posti messi a concorso per merito distinto hanno la precedenza sui vincitori dell'esame d'idoneità e sono graduati fra loro secondo l'ordine dei punti ottenuti; a parità di punti, secondo l'anzianità.

La graduatoria degl'impiegati che superano l'esame d'idoneità è determinata dalla rispettiva anzianità di ruolo alla data del decreto che indice l'esame.

Art. 6.

Legge 25 giugno 1908, n. 290, art. 8.

Le nomine al grado di direttore generale o a gradi equiparati sono deliberate in consiglio dei ministri e possono essere conferite anche a persone che non abbiano impiego nell'amministrazione dello Stato.

Le promozioni al grado effettivo o parificato di vice-direttore generale e di direttore capo di divisione sono conferite agl'impiegati del grado inferiore dell'amministrazione centrale o provinciale, senza riguardo alla classe.

Le promozioni agli altri gradi sono conferite agl'impiegati del grado e della classe immediatamente precedente.

Gl'impiegati di grado inferiore a quello effettivo o parificato di capo sezione non possono essere promossi di grado se il loro precedente servizio non abbia durato tanto tempo, da corrispondere, in media, almeno a due anni per ogni grado, salvo che si tratti di promozione da conferirsi in seguito ad esame.

Per ragioni di servizio possono essere nominati o promossi impiegati in più del numero stabilito per ciascun grado e ciascuna classe, purchè si abbiano altrettanti posti vacanti nei gradi e nelle classi superiori.

CAPO III.

Incompatibilità.

Art. 7.

Legge 25 giugno 1908, n. 290, art. 3.

Con la qualità d'impiegato civile dello Stato è incompatibile qualunque impiego privato, l'esercizio di qualunque professione, o commercio, o industria, e la carica di amministratore, consigliere di am-

ministrazione, commissario di sorveglianza od altra consimile, sia o non sia retribuita, in tutte le società costituite a fine di lucro, salva, per l'amministrazione delle cooperative costituite da impiegati, la previa autorizzazione dell'amministrazione da cui l'impiegato dipende.

È pure incompatibile ogni occupazione che a giudizio del consiglio di amministrazione non sia stata ritenuta conciliabile con l'osservanza dei doveri d'ufficio e col decoro dell'amministrazione.

Gl'impiegati possono essere prescelti come periti giudiziari, previa autorizzazione del ministro, da concedersi caso per caso.

CAPO IV.

Obbligo della residenza — Trasferimenti.

Art. 8.

Legge 25 giugno 1908, n. 290, art. 4.

L'impiegato ha l'obbligo di risiedere stabilmente nel luogo ove esercita il suo ufficio, salvo che le speciali sue attribuzioni non esigano diversamente.

Può però essere autorizzato dall'amministrazione da cui dipende a risiedere in località vicina a quella ove esercita l'ufficio, quando ciò sia ritenuto conciliabile col pieno e regolare adempimento dei doveri dell'ufficio stesso.

Art. 9.

Legge 25 giugno 1908, n. 290, art. 9.

Agl'impiegati traslocati da una ad altra residenza per ragioni di servizio spettano le indennità di trasferimento nella misura determinata dalle norme in vigore.

TITOLO II.

Cumulo degl'impieghi.

Art. 10.

Legge 19 luglio 1862, n. 722, art. 1.

Gl'impieghi retribuiti a carico dello Stato non potranno cumularsi con altri retribuiti dallo Stato, dalle provincie, dai comuni, dalle università libere, e da qualsiasi altra amministrazione garantita, sussidiata o riconosciuta dallo Stato, salvo le eccezioni di cui appresso.

Art. 11.

Legge 19 luglio 1862, n. 722, art. 2.

Legge 12 luglio 1900, n. 259, art. 3.

Legge 27 giugno 1907, n. 386, art. 72.

Legge 1° agosto 1907, n. 636 (testo unico), art. 16.

Sono ammesse le cumulazioni:

§ 1. Di due impieghi riuniti per disposizione espressa di legge;

§ 2. Di un impiego di pubblico insegnante con altro di dirigente o di addetto, sotto qualunque titolo, di osservatorii, musei, scavi ed altri simili istituti, salvo il disposto dell'art. 72 della legge 27 giugno 1907, n. 386;

§ 3. Di due impieghi di pubblico insegnante, qualsiasi il dicastero, e quindi l'amministrazione da cui essi dipendano, salvo il disposto dell'art. 3, ultimo comma, della legge 12 luglio 1900, n. 259;

§ 4. Di un impiego di pubblico insegnante con un impiego appartenente al corpo sanitario, o di due impieghi di questa ultima specie, salvo il disposto dell'art. 16, secondo comma, della legge sanitaria, testo unico, 1° agosto 1907, n. 636;

§ 5. Di un impiego retribuito dallo Stato con un impiego nell'amministrazione di un istituto di beneficenza che non sia alla diretta dipendenza dello Stato o di una società di mutuo soccorso, purchè la retribuzione di questo secondo impiego non oltrepassi la somma di lire 500 annue;

§ 6. Di un impiego di pubblico insegnante in una scuola d'ingegneri con altro impiego, le cui funzioni abbiano attinenza con l'insegnamento dato in detta scuola.

La disposizione del § 4 non è applicabile ai medici militari in attività di servizio o in disponibilità.

Art. 12.

Legge 19 luglio 1862, n. 722, art. 3.

Le cumulazioni indicate nel precedente articolo non potranno aver luogo quando l'uno dei due impieghi già si trovi riunito ad altro per legge, ed il pieno e regolare adempimento dei doveri di entrambi ne venisse impedito.

Art. 13.

Legge 19 luglio 1862, n. 722, art. 4.

Non sarà considerata come nuovo impiego la qualità di membro del consiglio superiore di pubblica istruzione e di quello per gl'istituti d'istruzione e di educazione militare.

Art. 14.

Legge 19 luglio 1862, n. 722, art. 5.

Rispetto ai membri del corpo insegnante e del corpo sanitario non sarà considerato come nuovo impiego:

§ 1. La qualità di direttore o di collaboratore, sotto qualunque titolo, di stabilimenti scientifici o letterari o di cliniche annesse all'insegnamento di cui siano incaricati;

§ 2. La qualità di membro del consiglio superiore di sanità.

Art. 15.

Legge 19 luglio 1862, n. 722, art. 6.

Nei casi di cumulazione, consentiti dalla presente legge, si farà luogo a riduzione, semprechè i due stipendi riuniti eccedano la somma di lire 5,000.

Quando ciascuno dei due stipendi sia inferiore a lire 5,000, e presi insieme eccedano questa somma, si farà la riduzione di un terzo sulla eccedenza.

Quando uno o entrambi gli stipendi eccedano la somma di lire 5,000, la riduzione sarà di un terzo dell'uno dei due, se uguali, del minore di essi, se disuguali.

Art. 16.

Legge 19 luglio 1862, n. 722, art. 7.

Nessun assegno vitalizio o temporaneo a carico dello Stato può essere concesso ad un impiegato in attività di servizio, in aspettativa, in disponibilità od in riposo, oltre lo stipendio, assegno o pensione di cui trovisi provveduto per uno di questi titoli.

Art. 17.

Legge 19 luglio 1862, n. 722, art. 8.

Legge 8 aprile 1906, n. 109, art. 3.

Salve le disposizioni riguardanti il corpo insegnante, si eccettuano dal divieto di cui all'articolo precedente:

§ 1. Le medaglie di presenza;

§ 2. Gli insegnamenti per ispeze d'ufficio, di trasferta, di collaborazione, di rappresentanza o di alloggio;

§ 3. Le prestazioni di viveri, pane, foraggi, lume e fuoco, tanto in natura che in danari;

§ 4. Gli assegni mensili straordinari al personale addetto al gabinetto di un ministro o di un sottosegretario di Stato.

*

Art. 18.

Legge 19 luglio 1862, n. 722, art. 9.

Sono parimenti eccettuati gli assegnamenti e le pensioni:

- § 1. Sopra gli ordini cavallereschi;
- § 2. Per le medaglie al valor militare;
- § 3. Ai membri degl'istituti scientifici e letterari del Regno;
- § 4. Ai religiosi, dipendentemente dalla soppressione dei loro ordini.

Art. 19.

Legge 19 luglio 1862, n. 722, art. 12.

La disposizione, di cui all'art. 10, non è applicabile ai sotto ufficiali o soldati veterani ed invalidi si di terra che di mare, per la retribuzione che viene loro corrisposta in dipendenza del servizio che prestano nelle amministrazioni dello Stato.

TITOLO III.

Aspettative — Disponibilità — Congedi.

CAPO I.

Disposizioni generali.

Art. 20.

Legge 25 giugno 1908, n. 290, art. 10.

Legge 11 ottobre 1863, n. 1500, art. 1, alinea 1°.

L'impiegato può essere collocato in aspettativa per causa di provata infermità o per giustificati motivi di famiglia o per servizio militare: nei due ultimi casi non ha diritto ad alcuna parte di stipendio.

L'aspettativa per infermità può essere data anche d'ufficio, su proposta del consiglio di amministrazione e sulla base di prove dal medesimo raccolte.

L'aspettativa per ragioni di famiglia può essere negata o revocata, sempre che ciò sia richiesto da motivi di servizio.

Gli impiegati, chiamati sotto le armi per adempiere agli obblighi di leva, o per arruolamento volontario di un anno, sono collocati in aspettativa per servizio militare.

Gli impiegati, chiamati sotto le armi per servizio temporaneo, sono considerati in congedo, purchè l'assenza dall'ufficio non duri oltre i quattro mesi; per il tempo eccedente i quattro mesi vengono collocati in aspettativa.

L'impiegato in congedo per servizio militare conserva lo stipendio per i primi due mesi soltanto.

In caso di guerra l'impiegato sotto le armi si considera ad ogni effetto come in congedo.

Art. 21.

Legge 25 giugno 1908, n. 290, art. 11.

Agli effetti dell'anzianità, il tempo trascorso in aspettativa per infermità, o per ragioni di servizio, o per servizio militare, è computato interamente per la eventuale progressione nel ruolo.

Inoltre l'impiegato può ottenere promozioni di classe, per solo titolo di anzianità, anche durante l'aspettativa, purchè però questa gli sia stata concessa per infermità o per servizio militare.

Il tempo trascorso in aspettativa per motivi di famiglia non è computato; l'impiegato, che cessa da tale stato, prende nel ruolo il posto di anzianità che gli spetta, dedotto il tempo passato in aspettativa.

Art. 22.

Legge 11 ottobre 1863, n. 1500, art. 1, comma 1°

Legge 25 giugno 1908, n. 290, art. 12.

Gli impiegati non possono essere collocati in disponibilità se non per soppressione di uffici o per riduzioni di ruoli organici.

Occorrendo tale provvedimento, sono designati dal consiglio di amministrazione, dove non provvedano leggi speciali, gli impiegati che debbono essere collocati in disponibilità. Per il richiamo in servizio attivo le designazioni sono pure fatte dal consiglio stesso.

Art. 23.

Legge 11 ottobre 1863, n. 1500, art. 2.

Il collocamento in disponibilità o in aspettativa è stabilito con decreto reale per gl'impiegati nominati con simili decreti, ed in tutti gli altri casi con decreto ministeriale.

Esso è annunziato nella *Gazzetta Ufficiale* con la indicazione del motivo che l'ha determinato.

Art. 24.

Legge 11 ottobre 1863, n. 1500, art. 3.

La disponibilità non potrà durare oltre due anni.

L'aspettativa per infermità cesserà col cessare della causa per la quale fu concessa, ed in ogni caso non potrà continuare al di là di due anni.

L'aspettativa per motivi di famiglia non eccederà la durata di un anno.

Art. 25.

Legge 11 ottobre 1863, n. 1500, art. 4.

Scaduti questi termini, l'impiegato cessa dal far parte dell'amministrazione, salva al medesimo la ragione di conseguire quella pensione di riposo o quell'altro assegno che a termini di legge possa competergli.

Art. 26.

Legge 11 ottobre 1863, n. 1500, art. 5.
Legge 11 luglio 1889, n. 6233, articolo 2.

Non si disporrà del posto dell'impiegato in aspettativa durante il tempo in cui rimane collocato in tale stato.

Se però la convenienza del servizio esige che al posto dell'impiegato in aspettativa si provvegga con nomina definitiva, se ne lascerà vacante nella stessa amministrazione altro di eguale grado e stipendio.

Quanto ai direttori generali ed ai prefetti in aspettativa, anche durante la medesima, potranno i loro posti essere provveduti, se i bisogni del servizio lo richiedano.

Tale eccezione è pure applicabile agl'inviati straordinari e ministri plenipotenziari, ai consiglieri di legazione, ai consoli generali e consoli.

Art. 27.

Legge 11 ottobre 1863, n. 1500, art. 6.

Agli impiegati collocati in disponibilità e a quelli posti in aspettativa per motivi di salute sarà concesso un assegno non maggiore della metà, nè minore del terzo dello stipendio, se conteranno dieci o più anni di servizio, e non maggiore di un terzo, nè minore del quarto, se conteranno meno di dieci anni.

Per gl'impiegati in tutto o in parte retribuiti ad aggio, l'assegno con le norme stabilite di sopra circa la quantità, verrà dato o ragguagliato su quella parte degli aggi o proventi, sulla quale viene calcolata per legge la pensione di riposo.

Art. 28.

Legge 11 ottobre 1863, n. 1500, art. 8.

Quando un impiegato in disponibilità sia chiamato e prestar temporaneamente servizio in un'amministrazione qualunque dello Stato, riceverà a titolo d'indennità una retribuzione, che in ogni caso non potrà eccedere la differenza tra l'assegno di disponibilità e lo stipendio di attività dell'ultimo impiego da esso coperto.

L'indennità sarà pagata sui fondi stanziati pel servizio dell'amministrazione presso la quale l'impiegato è destinato a prestare l'opera sua, ovvero sui casuali del relativo bilancio.

Art. 29.

Legge 11 ottobre 1863, n. 1500, art. 9.
Legge 25 giugno 1908, n. 290, art. 11.

Gl'impiegati in disponibilità saranno collocati in servizio attivo con lo stipendio e l'anzianità che avevano al tempo in cui furono messi in disponibilità. Eguale trattamento sarà usato agl'impiegati in aspettativa per infermità, o per ragioni di servizio, o per servizio militare, quando il loro posto venisse nell'intervallo soppresso.

Art. 30.

Legge 11 ottobre 1863, n. 1500, art. 10.
Legge 25 giugno 1908, n. 290, art. 12.

La metà dei posti vacanti in ogni amministrazione verrà conferita ad impiegati in disponibilità che siano appartenenti alla stessa o ad altra analoga, osservato per le designazioni il disposto dell'art. 22.

Art. 31.

Legge 11 ottobre 1863, n. 1500, art. 11.

Negli allegati al bilancio annuale sarà per ciascun Ministero dato uno stato nominativo degl'impiegati in disponibilità o in aspettativa, e del movimento dei medesimi comparativamente all'anno precedente.

Art. 32.

Legge 11 ottobre 1863, n. 1500, art. 1, ultimo alinea, e art. 12.

Gl'impiegati, ove il servizio pubblico non ne soffra, potranno ottenere dai rispettivi capi d'amministrazione congedi che in complesso non eccedano un mese per ciascun anno.

Per causa grave la durata del congedo potrà essere estesa a due mesi con decreto ministeriale.

Durante il congedo concesso entro i limiti indicati, l'impiegato non uscirà dall'attività di servizio e ne conserverà lo stipendio.

CAPO II.

Disposizioni riguardanti i prefetti.

Art. 33.

Legge 14 luglio 1887, n. 4711, art. 1.
Legge 5 dicembre 1901, n. 499, art. 1.
Legge 30 giugno 1908, n. 304, art. 7.

I prefetti del Regno, previa deliberazione del Consiglio dei ministri, possono essere collocati d'ufficio in aspettativa o collocati a disposizione del ministro dell'interno, quando ciò sia richiesto dai bisogni del servizio.

I prefetti collocati a disposizione potranno rimanere in tale posizione per lo stesso tempo che è stabilito per la disponibilità.

Art. 34.

Legge 14 luglio 1887, n. 4711, art. 1, alinea.

Legge 5 dicembre 1901, n. 499, art. 2.

I prefetti, dei quali si tratta nell'alinea dell'articolo precedente, quando, nel termine per cui furono collocati a disposizione, non siano stati richiamati alle loro funzioni, saranno collocati in aspettativa per ragioni di servizio.

L'aspettativa per motivi di servizio non eccederà la durata di un anno.

Art. 35.

Legge 14 luglio 1887, n. 4711, art. 2.

Ai prefetti collocati in aspettativa per ragioni di servizio è concesso un assegno annuo non maggiore di due terzi, nè minore della metà dello stipendio, se conteranno dieci o più anni di servizio, e non maggiore della metà nè minore di un terzo se conteranno meno di dieci anni.

Art. 36.

Legge 14 luglio 1887, n. 4711, art. 1 e 3.

Legge 5 dicembre 1901, n. 499, art. 2.

Scaduto il termine dell'aspettativa per ragioni di servizio, senza che i prefetti siano stati richiamati in servizio o collocati a riposo, saranno posti in disponibilità col trattamento stabilito dagli articoli 24, 1° comma, e 27 del presente testo unico, o saranno collocati a riposo, quando siano nelle condizioni stabilite dal testo unico delle leggi sulle pensioni civili e militari, approvato col regio decreto 21 febbraio 1895, n. 70.

Art. 37.

Legge 5 dicembre 1901, n. 499, art. 2, alinea.

Legge 30 giugno 1908, n. 304, art. 7.

I prefetti posti a disposizione, in aspettativa per motivi di servizio, od in disponibilità, non potranno eccedere fra tutti, nello stesso tempo, il numero di dieci. Di questi solo cinque possono essere collocati a disposizione.

CAPO III.

Disposizioni riguardanti gli agenti diplomatici e consolari.

Art. 38.

Legge 11 luglio 1889, n. 6233, art. 1.

Sono applicabili agli agenti diplomatici e consolari le disposizioni contenute nel capo primo di questo titolo.

Art. 39.

Legge 11 luglio 1889, n. 6233, art. 3.

Oltre i casi, di cui nel precedente articolo, gl'inviati straordinari e ministri plenipotenziari, i consiglieri di legazione, i consoli generali e consoli possono essere collocati in aspettativa per ragioni di servizio, previa deliberazione del consiglio dei ministri.

Tale aspettativa non eccederà la durata di un anno.

Art. 40.

Legge 9 giugno 1907, n. 298, art. 12.

Gli ufficiali diplomatici e gli ufficiali consolari di prima categoria possono essere, con decreto reale o con decreto ministeriale, a seconda che si tratti di funzionari nominati dal Re o dal ministro, collocati a disposizione del Ministero, quando per motivi di guerra, per altre cause indipendenti dalla loro volontà, o per decisione del ministro estranea al merito dei loro servizi, devono cessare temporaneamente dalle proprie funzioni all'estero.

Nessuno degli ufficiali anzidetti può rimanere a disposizione del ministero, quando siano venute meno le cause che hanno provocato tale provvedimento. Il periodo di tempo, nel quale i medesimi potranno rimanere in tale posizione, non potrà eccedere il biennio.

Il biennio della disposizione può essere, in via eccezionale, prorogato per un altro solo anno con decreto, accompagnato da relazione motivata. Qualora trascorso questo periodo non sia altrimenti disposto, il funzionario sarà collocato in aspettativa per motivi di servizio e poi in disponibilità.

Art. 41.

Legge 11 luglio 1889, n. 6233, art. 4.

Sono applicabili agli inviati straordinari e ministri plenipotenziari, ai consiglieri di legazione, ai consoli generali e consoli gli articoli 35 e 36 del presente testo unico.

TITOLO IV.

CAPO I.

Dimissioni.

Art. 42.

Legge 25 giugno 1908, n. 290, art. 13.

La dimissione di un impiegato dall'ufficio dev'essere presentata in iscritto: non ha effetto se non è accettata.

L'impiegato che si è dimesso è tenuto a proseguire nell'adempimento degli obblighi del suo ufficio, finchè non gli sia partecipata l'accettazione della sua dimissione. L'accettazione può essere ritardata per gravi

motivi di servizio; può anche essere rifiutata, quando l'impiegato sia sottoposto a procedimento disciplinare e il consiglio di disciplina ritenga che sia il caso di applicare la destituzione.

Nei riguardi della legge elettorale politica la dimissione è efficace e definitiva col solo fatto della sua presentazione ed importa la perdita immediata della qualità d'impiegato.

È dichiarato d'ufficio dimissionario l'impiegato:

- 1° che perde la cittadinanza italiana;
- 2° che accetta una missione o un impiego da Governo straniero senza essere stato autorizzato dal Governo nazionale;
- 3° che, senza giustificato motivo, non assume servizio nella residenza assegnatagli, entro il termine stabilito dall'ordinanza di destinazione o di trasferimento.

Art. 43.

Legge 25 giugno 1908, n. 290, art. 14.

Sono pure dichiarati dimissionari, senza pregiudizio dell'azione penale secondo le vigenti leggi, gl'impiegati che volontariamente abbandonano l'ufficio, o prestano l'opera propria in modo da interrompere o perturbare la continuità e regolarità del servizio.

Può però il ministro, su parere del consiglio di amministrazione e di disciplina, considerare le condizioni individuali e le personali responsabilità, applicare invece la sospensione dal grado e dallo stipendio, l'esclusione dagli esami d'idoneità o di merito distinto, la proroga delle promozioni anche per semplice anzianità, la revocazione dall'impiego.

Art. 44.

Legge 25 giugno 1908, n. 290, art. 15.

La dimissione accettata e quella dichiarata d'ufficio fanno perdere ogni diritto a pensione od indennità.

CAPO II.

Dispensa dal servizio.

Art. 45.

Legge 25 giugno 1908, n. 290, art. 16.

L'impiegato che sia riconosciuto inabile al servizio può essere dispensato.

La dispensa può essere inoltre decretata quando sia necessaria nell'interesse del servizio.

Essa dev'essere preceduta, per gl'impiegati aventi grado inferiore a quello effettivo o parificato di direttore generale, dal parere del consiglio d'amministrazione e da deliberazione del consiglio dei ministri.

Per gl'impiegati aventi grado effettivo o parificato di direttore generale la dispensa dev'essere preceduta da deliberazione del consiglio dei ministri, il quale deve sentire personalmente l'impiegato ove questi lo chieda.

Il motivo che ha determinato la dispensa dev'essere espresso nel relativo decreto, in cui si deve pure far cenno del preventivo parere emesso dal consiglio di amministrazione, quando occorra, e della deliberazione del consiglio dei ministri.

CAPO III.

Riammissione in servizio.

Art. 46.

Legge 25 giugno 1908, n. 280, art. 17.

L'impiegato la cui dimissione fu accettata, quello dichiarato dimissionario d'ufficio per motivi diversi dalla perdita della cittadinanza o da quelli indicati nell'art. 43, e l'impiegato collocato a riposo, possono essere riammessi in servizio, previa deliberazione del consiglio dei ministri, se trattasi d'impiegato di grado non inferiore a quello effettivo o parificato di direttore generale; e previo parere del consiglio di amministrazione per gli impiegati di minor grado. Può essere riammesso in servizio anche l'impiegato dispensato, qualora, ad avviso del consiglio di amministrazione, siano cessati i motivi che ne avevano determinato la dispensa.

L'impiegato riammesso è iscritto nel grado e nella classe cui apparteneva e va ad occuparvi l'ultimo posto.

L'impiegato dichiarato dimissionario d'ufficio per i motivi indicati nell'art. 43 non può essere riammesso: egli può soltanto ottenere una nuova nomina, quando soddisfaccia alle condizioni stabilite dall'art. 3 per l'ammissione ad impiego civile.

CAPO IV.

Consiglio di amministrazione e disciplina.

Art. 47.

Legge 25 giugno 1908, n. 290, art. 18.

Per gl'impiegati aventi grado effettivo o parificato di direttore generale, le attribuzioni del consiglio di amministrazione e di disciplina sono esercitate dal consiglio dei ministri.

Per gl'impiegati di minor grado, il consiglio di amministrazione e di disciplina è presieduto dal ministro o dal sottosegretario di Stato ed è composto dei direttori generali o dei funzionari di pari grado del rispettivo Ministero o, in mancanza, dei vice direttori generali o funzionari ad essi parificati, e del capo della divisione del personale al quale

l'impiegato appartiene. Un impiegato designato dal ministro esercita le funzioni di segretario.

Per la validità delle deliberazioni del consiglio d'amministrazione e disciplina è necessaria la presenza di almeno cinque dei suoi componenti, compreso chi presiede. Le deliberazioni si adottano a maggioranza assoluta di voti: in caso di parità di suffragi, la deliberazione si ritiene favorevole all'impiegato.

Quando il consiglio non sia stato presieduto dal ministro, le deliberazioni devono essere munite del suo visto.

TITOLO V. Disciplina.

Art. 48.

Legge 25 giugno 1908, n. 290, art. 19.

All'impiegato sottoposto a procedimento disciplinare è data comunicazione per iscritto, a cura dell'amministrazione, dei fatti che gli siano addebitati, con invito a presentare nel termine prefissogli le proprie giustificazioni. Egli ha inoltre diritto di esporre personalmente al consiglio le sue ragioni.

Art. 49.

Legge 25 giugno 1908, n. 290, art. 20.

Le punizioni degli impiegati civili sono:

- 1° la censura;
- 2° la sospensione dallo stipendio;
- 3° la sospensione dal grado e dallo stipendio;
- 4° la revocazione;
- 5° la destituzione.

Le pene disciplinari superiori alla sospensione dallo stipendio non possono applicarsi senza previo parere del consiglio di disciplina, salvo il caso in cui vi sia deliberazione del consiglio dei ministri.

I pareri del consiglio di disciplina e i decreti contenenti punizioni disciplinari devono essere motivati.

Di ciascun decreto è comunicata copia autentica all'interessato e di tutte le punizioni si prende nota nello stato di servizio.

Art. 50.

Legge 25 giugno 1908, n. 290, art. 21.

La censura è una dichiarazione di biasimo per la mancanza commessa e può essere inflitta:

- a) per negligenza e per lievi mancanze di servizio;
- b) per qualunque assenza dall'ufficio non giustificata;
- c) per violazione dell'art. 7 del presente testo unico;

d) per contegno non corretto verso i propri superiori, colleghi e dipendenti;

e) per irregolare condotta;

f) per essersi procurate raccomandazioni da persone che non siano i superiori da cui l'impiegato gerarchicamente dipende, allo scopo di ottenere ingiustificati favori.

La censura è fatta per iscritto dal capo dell'ufficio, udite le giustificazioni dell'impiegato, il quale ha diritto che esse siano annotate nel suo stato di servizio ed allegate al medesimo. Contro il provvedimento di censura è ammesso ricorso al ministro in via gerarchica entro quindici giorni dalla notificazione. Il decreto del ministro sul ricorso è definitivo.

Ai capi degli uffici la censura è inflitta dal ministro.

Art. 51.

Legge 25 giugno 1908, n. 290, art. 22.

La sospensione dallo stipendio può durare da un giorno a un mese: non esonera l'impiegato dal servizio e non produce perdita di anzianità.

La sospensione dal grado e dallo stipendio può durare da un mese e un giorno a sei mesi, ed importa, oltre la perdita dello stipendio, la esonerazione dal servizio. Essa inoltre fa perdere all'impiegato l'anzianità per tutto il tempo della sua durata.

La sospensione dallo stipendio può essere inflitta:

a) per recidiva nei fatti che diedero motivo a precedente censura o per una maggiore gravità delle cause indicate nel precedente articolo;

b) per lieve insubordinazione;

c) per qualsiasi mancanza che dimostri riprovevole condotta, difetto di rettitudine o tolleranza di gravi abusi.

La sospensione dal grado e dallo stipendio può essere inflitta:

a) per recidiva nei fatti che diedero motivo a precedente sospensione dallo stipendio o per una maggiore gravità delle cause indicate in questo e nell'articolo 50;

b) per grave insubordinazione;

c) per pregiudizio recato agl'interessi dello Stato o a quelli dei privati nei loro rapporti con lo Stato e derivato da negligenza nell'adempimento dei doveri d'ufficio;

d) per inosservanza del segreto d'ufficio, anche se non abbia prodotto conseguenze dannose;

e) per offesa al decoro dell'amministrazione;

f) per uso dell'impiego per fini personali;

g) per qualunque manifestazione collettiva che miri a fare illegittima pressione sull'azione dei superiori o a diminuirne l'autorità.

La sospensione è inflitta con decreto ministeriale, che deve essere preceduto dal parere del consiglio di disciplina, se trattasi di sospen-

sione dal grado e dallo stipendio. Contro il decreto è ammesso, entro quindici giorni dalla notificazione, il ricorso in via gerarchica al Governo del Re. Sul ricorso deve essere sempre udito il consiglio di disciplina.

I provvedimenti presi in seguito a deliberazione del Consiglio dei ministri sono definitivi.

Art. 52.

Legge 25 giugno 1908, n. 290, art. 23.

Quando la gravità dei fatti lo richieda, il ministro può ordinare la sospensione dal grado e dallo stipendio a tempo indeterminato, anche prima di udire le deduzioni dell'impiegato, salvo il regolare procedimento disciplinare.

Dev'essere immediatamente sospeso dal grado e dallo stipendio l'impiegato, contro il quale sia spiccato mandato di cattura. Ove sia spedito contro di lui mandato di comparizione o egli sia comunque sottoposto a giudizio per delitto, può essere sospeso ed esonerato del servizio.

Se il procedimento ha termine con ordinanza o sentenza definitiva che escluda l'esistenza del fatto imputato o, pur ammettendolo, escluda che l'impiegato vi abbia preso parte, l'impiegato cessa di essere sospeso, riacquista il diritto agli stipendi in tutto o in parte non percepiti e riacquista, a tutti gli effetti, l'anzianità perduta.

In tutti gli altri casi di assoluzione o di non farsi luogo a procedere, anche per difetto o desistenza d'istanza privata, l'impiegato può essere sottoposto a provvedimenti disciplinari; e qualora sia riconosciuto meritevole di sospensione dallo stipendio, non riacquista il diritto agli stipendi in tutto o in parte perduti.

L'impiegato condannato, con sentenza passata in giudicato, a pena restrittiva della libertà personale, quando non sia il caso di applicare la revocazione o la destituzione, è sospeso dal grado e dallo stipendio finchè non abbia scontato la pena. Alla famiglia di lui può essere corrisposto un assegno alimentare, non superiore in ogni caso al terzo dello stipendio di cui era fornito.

Salvo il caso indicato nel comma precedente, la revoca della sospensione dal grado e dallo stipendio fa riacquistare all'impiegato l'anzianità perduta. Se durante la sospensione siano avvenute promozioni di funzionari che lo seguivano nel ruolo, i promossi rimangono al loro posto; ma il primo posto vacante nel grado o nella classe dev'essere conferito all'impiegato già sospeso, il quale riprende, a tutti gli effetti, il posto di anzianità che aveva nel giorno della sospensione.

Art. 53.

Legge 25 giugno 1908, n. 290, art. 24.

S'incorre nella revocazione dall'impiego indipendentemente da ogni azione penale:

a) per recidiva nelle mancanze che diedero motivo a precedente sospensione dal grado e dallo stipendio, o per una maggiore gravità delle cause indicate nei precedenti articoli;

b) per grave abuso di autorità;

c) per grave abuso di fiducia;

d) per inosservanza del segreto di ufficio che possa portare pregiudizio allo Stato o a privati;

e) per mancanza contro l'onore e per qualsiasi mancanza che dimostri difetto di senso morale.

Art. 54.

Legge 25 giugno 1908, n. 290, art. 25.

S'incorre nella destituzione, udito il consiglio di disciplina, indipendentemente da ogni azione penale:

a) per recidiva nelle mancanze previste nei precedenti articoli o per una maggiore gravità di esse;

b) per illecito uso o distrazione di somme amministrative o tenute in deposito, o per connivente tolleranza di tali abusi commessi dagli impiegati dipendenti;

c) per l'accettazione di qualsiasi compenso o per qualsiasi partecipazione a benefici ottenuti o sperati dipendenti da affari trattati dall'impiegato stesso per ragioni d'ufficio;

d) per violazione dolosa dei segreti d'ufficio con pregiudizio dello Stato o dei privati o con pericolo di perturbazione della pubblica sicurezza;

e) per gravi atti d'insubordinazione contro l'amministrazione od i superiori, commessi pubblicamente, con evidente offesa del principio di disciplina e di autorità;

f) per eccitamento alla insubordinazione;

g) per offese alla persona del Re, alla Famiglia Reale, alle Camere legislative, e per pubblica manifestazione di opinioni ostili alle vigenti istituzioni.

Art. 55.

Legge 28 giugno 1908, n. 290, art. 26.

S'incorre inoltre di diritto nella destituzione:

a) per qualsiasi condanna, passata in giudicato, riportata per delitti contro la patria o contro i poteri dello Stato, o contro il buon costume, ovvero per delitto di peculato, concussione, corruzione, falsità, furto, truffa e appropriazione indebita;

b) per qualsiasi condanna che porti seco l'interdizione perpetua dai pubblici uffici o la vigilanza speciale dell'autorità di pubblica sicurezza.

Art. 56.

Legge 25 giugno 1908, n. 290, art. 27.

L'impiegato revocato o destituito non può essere riammesso in servizio, salvo quando, su parere del consiglio di disciplina, siano riconosciuti insussistenti o errati gli addebiti che avevano determinato la revocazione o la destituzione: in tal caso egli riprende nel ruolo il posto che gli sarebbe spettato se non fosse stato punito.

Disposizioni finali.

Art. 57.

Legge 30 giugno 1908, n. 304, art. 6.

Il funzionario dello Stato, che a termini dell'art. 5 della legge 7 luglio 1907, n. 429, è chiamato a far parte del consiglio di amministrazione delle ferrovie, cessa temporaneamente dal servizio nell'amministrazione a cui appartiene, e può essere surrogato nel ruolo, ma conserva il proprio grado e il proprio titolo per ogni effetto, salvo per quanto riguarda lo stipendio.

Cessando tale incarico, riprende senz'altro servizio nell'amministrazione cui appartiene, occupando nel ruolo di questa il posto che gli spetta per la conservata anzianità. L'ultimo nominato nel ruolo medesimo rimane in soprannumero.

Art. 58.


Legge 25 giugno 1908, n. 290, art. 28.

Nulla è innovato alle leggi sull'ordinamento giudiziario, sul consiglio di Stato, sull'istruzione pubblica, sui lavori pubblici, sulle avvocature erariali, sull'ordinamento dell'esercizio di Stato delle ferrovie non concesse ad imprese private, sulle pensioni civili e militari (testo unico 21 febbraio 1895, n. 70), e alle altre leggi speciali, in quanto contengano disposizioni diverse o contrarie al presente testo unico.

La Corte dei conti, a sezioni unite, provvederà con regolamento, a termine della legge 14 agosto 1862, n. 800, all'ordinamento dei suoi servizi ed alle norme disciplinari pel proprio personale. Provvederà pure alla definizione in forma contenziosa di tutti i reclami dei suoi impiegati.

Visto, d'ordine di S. M.

Il ministro dell'interno
Presidente del Consiglio dei ministri
GIOLITTI.

 È pubblicato:

F. AJELLO

NUOVO DIZIONARIO DEI COMUNI

COMPILATO IN BASE AI RISULTATI

DEL

CENSIMENTO 10 FEBBRAIO 1901

PORTANTE

LE PIÙ RECENTI MODIFICAZIONI ALLE CIRCOSCRIZIONI GIUDIZIARIE,
AMMINISTRATIVE, POSTALE E TELEGRAFICA

— 3^a Edizione —

CORREDATA DELLE PIÙ RECENTI MODIFICAZIONI ALLE VARIE CIRCOSCRIZIONI
ED ARRICCHITA DELL'ALTIMETRIA DI CIASCUN COMUNE

— Un bel volume in-8° grande —

— PREZZO L. 2.50 —

Il medesimo con legatura fortissima tutta tela inglese
e titolo dorato L. 3.50

~~~~~  
Cartolina-vaglia alla STAMPERIA REALE DI ROMA



E pubblicata la 3<sup>a</sup> edizione

riveduta ed ampliata del

# MANUALE

PEI CALCOLI

# D'INTERESSE E D'ANNUALITÀ

E PEI MUTUI

SULLA

CASSA DEI DEPOSITI E PRESTITI

ALLE

PROVINCIE E COMUNI DEL REGNO

**CARLO STEIDL**

PREZZO LIRE **3** (porto compreso)

Raccomandazione postale L. 0.10

Cartolina-vaglia alla STAMPERIA REALE DI ROMA



LA JURIDICTION  
DU  
CONSEIL D'ÉTAT  
ET SES

Tendances Actuelles

(SECONDE ÉTUDE)

Par

**René WORMS**

DOCTEUR ÈS-LETTRES

*Agrégé des Facultés de Droit*

Maître des Requêtes au Conseil d'Etat

*(Extrait de la Revue Communale)*

— 1910 —



*A Son Altesse Hilmi Pacha  
très respectueux hommage de l'auteur*

*René Worms*

**LA JURIDICTION**  
DU  
**CONSEIL D'ÉTAT**

ET SES

**Tendances Actuelles**

(SECONDE ÉTUDE)

Par

**René WORMS**

DOCTEUR ÈS-LETTRES

*Agrégé des Facultés de Droit*

Maître des Requêtes au Conseil d'Etat



(Extrait de la Revue Communale)



— 1910 —

TDV ISAM  
Kütüphanesi Arşivi  
No HHP.1499



# LA JURIDICTION DU CONSEIL D'ÉTAT

## et ses tendances actuelles (1)

(SECONDE ÉTUDE) (2)

Il y a quatre ans, à pareille époque, nous avons l'honneur d'entretenir l'Académie des Sciences Morales et Politiques du fonctionnement d'une de nos plus hautes juridictions, le Conseil d'État statuant au contentieux. De notre étude, il ressortait que cette assemblée se montre indépendante du gouvernement et de l'administration, qu'elle cherche avec impartialité à tenir la balance égale entre les intérêts publics et les intérêts privés qui lui sont soumis, qu'elle ouvre de plus en plus largement son accès à toutes les revendications légitimes. Aujourd'hui, nous voudrions montrer que ces conclusions se trouvent confirmées par les faits qui se sont produits dans les quatre dernières années. Et à cette occasion nous aimerions à signaler quelques décisions qui marquent, tant pour le fond du droit que pour la procédure, une phase nouvelle dans l'évolution de la jurisprudence.

### I

Les matières les plus diverses sont portées devant le Conseil d'État statuant au contentieux. Aucune peut-être n'a plus passionné l'opinion publique que les questions d'organisation religieuse. Soit par des dispositions législatives spéciales, soit en vertu de ses pouvoirs généraux, le Conseil se trouve souvent constitué l'arbitre de questions de cet ordre. C'est ainsi qu'il est appelé à statuer sur la fermeture d'établissements congréganistes. La loi du 7 juillet 1904, dans son article 1<sup>er</sup>, interdit l'enseignement aux congrégations religieuses, ordonne la suppression dans le délai de dix ans de celles qui sont exclusivement enseignantes, et décide que celles qui ont obtenu ou demandé l'autorisation à la fois pour l'enseignement et pour d'autres objets ne conservent le bénéfice de l'autorisation ou de la demande qu'en ce qui concerne ces derniers. Partant de là, le gouvernement a prescrit la fermeture d'un grand

(1) Communication faite le 9 octobre 1909 à l'Académie des Sciences Morales et Politiques, que nous avons obtenu de l'auteur l'autorisation de publier.

(2) Voir une première étude dans le Bulletin des Séances et travaux de l'Académie des Sciences Morales et Politiques, de novembre 1905.



nombre d'établissements congréganistes, où il voyait essentiellement des établissements d'enseignement. Beaucoup protestèrent, alléguant qu'ils étaient, au moins autant, des établissements hospitaliers. Le Conseil d'État leur donna assez souvent gain de cause ; il leur reconnut, en mainte occasion, un caractère mixte. Ce fut le cas, par exemple, pour une communauté de femmes, dont les statuts portaient : « les sœurs se proposent l'éducation des demoiselles », mais leur permettaient aussi d'ouvrir « un asile hospitalier pour toutes les dames veuves ou demoiselles qui veulent vivre loin du monde dans l'exercice des vertus chrétiennes (1) ». Dans de semblables conditions, l'établissement ne pouvait être fermé que dans ses services d'enseignement, non dans ses services hospitaliers. En vertu du même principe, le Conseil d'État annula, pour excès de pouvoir, un arrêté ministériel qui avait prononcé la fermeture complète d'un établissement congréganiste, alors que la congrégation, autorisée pour l'enseignement en 1827, avait formé, avant la promulgation de la loi du 7 juillet 1904, une demande à l'effet d'être autorisée à ouvrir un service hospitalier et charitable (2).

Dans un ordre d'idées assez voisin, le Conseil d'État se trouve juge de diverses difficultés qui sont nées de l'application de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Églises et de l'État. Cette loi accorde soit des pensions viagères, soit des allocations temporaires, aux ministres des cultes en exercice lors de sa promulgation, suivant la durée des services antérieurement rendus par eux. En fait, le gouvernement n'a pas toujours reconnu aux demandeurs de pensions ou d'allocations les droits qu'ils soutenaient avoir. Ceux-ci ont alors porté leurs causes devant le Conseil d'État, qui a plusieurs fois accueilli leurs réclamations. Par exemple, il a décidé que les services d'un aumônier catholique de prison devaient lui être comptés depuis leur commencement effectif, bien que sa situation n'eût été régularisée que par une nomination postérieure (3). Il a reconnu la qualité de ministre du culte, ayant droit à pension, au supérieur d'un petit séminaire (4), au chanoine prébendé d'une cathédrale (5), aux prêtres habitués d'une église (6). Bien entendu, il s'est trouvé des espèces où d'autres ecclésiastiques réclamaient

(1) Sœurs de la Visitation de Limoges, 23 novembre 1906 (Lebon, 1906, page 833).

(2) Sœurs Augustines de Notre-Dame, 20 décembre 1907 (Lebon, 1907, page 969).

(3) Cabanne, 19 juillet 1907 (Lebon, 1907, page 699).

(4) Casanova, 3 avril 1908 (Lebon, 1908, page 365).

(5) Montenot, 26 juin 1908 (Lebon, 1908, page 700).

(6) Réguis, 2 avril 1909.

n'exerçaient pas, à la promulgation de la loi de séparation, des fonctions rétribuées par l'État et rentrant dans l'exercice public du culte ; ceux-là ont vu rejeter leurs pourvois par le Conseil d'État. Mais les exemples que nous venons de citer suffisent à montrer que cette haute assemblée a envisagé toutes les requêtes de cet ordre dans un esprit de large équité.

Les pouvoirs des maires sur les églises et leurs dépendances ne sont pas sans offrir quelques difficultés, quant à la détermination de leurs limites. Spécialement en ce qui concerne les sonneries des cloches, le Conseil d'État s'est vu amené à fixer ces pouvoirs. Il a reconnu que, s'il appartient au maire de régler l'usage des cloches dans l'intérêt de l'ordre et de la tranquillité publiques, il doit concilier ce droit avec le respect de la liberté des cultes. En conséquence, il a annulé l'arrêté d'un maire qui ne permettait par jour que cinq sonneries religieuses, de cinq minutes au plus chacune, et interdisait d'y procéder avant six heures du matin ou après six heures du soir. Il a relevé aussi, dans cet arrêté, pour la déclarer illégale, une disposition qui conférait à l'autorité municipale le pouvoir illimité de faire procéder à des sonneries de cloches, notamment à l'occasion d'obsèques civiles (1). Ces décisions du Conseil d'État doivent d'autant plus être remarquées que la Cour de cassation incline, au contraire, à reconnaître aux maires en ces matières des droits beaucoup plus étendus.

On sait enfin que, en vertu de la loi de séparation, il pouvait être constitué, pour assurer l'exercice des divers cultes, des associations dites cultuelles, auxquelles les biens des fabriques et des consistoires auraient été dévolus. Par suite d'une décision pontificale, il ne s'est pas formé, en principe, d'associations de ce genre pour le culte catholique. Cependant, très exceptionnellement, on a vu s'en créer quelques-unes, que les fidèles de l'église romaine ont qualifiées de schismatiques. Une d'entre elles, celle de Sains-les-Fressins et Torcy, a obtenu d'un décret la dévolution à son profit des biens d'une ancienne fabrique. Un pourvoi a été formé, il y a quelques semaines, contre ce décret, devant le Conseil d'État au contentieux. Naturellement il n'est pas encore jugé et nul ne peut dire en quel sens il le sera. Mais le seul fait qu'il a été déposé prouve la confiance qu'ont les requérants catholiques dans l'impartialité du Conseil d'État.

(1) Jourdan et autres, 30 juillet 1909.



## II

L'opinion publique, si elle est très attentive aux questions religieuses, a aussi été émue, en ces dernières années, par un problème administratif considérable, celui du statut des fonctionnaires. Nous n'avons pas à parler ici des garanties nouvelles qu'on cherche en ce moment à donner, par voie législative, aux serviteurs de l'Etat. Mais le Conseil se trouve naturellement institué le gardien de celles qu'ils trouvent déjà dans les textes existants. Lorsqu'en effet l'une de celles-ci vient à être atteinte par une décision gouvernementale, ils ont la faculté de déférer cette dernière à la haute assemblée, et c'est ce qu'ils ne manquent pas de faire.

Tout spécialement, les fonctionnaires et employés des administrations centrales des différents ministères se sont plaints à elle, plus d'une fois, de ce que des nominations étaient faites dans leurs rangs, sous une inspiration purement politique, en dehors des principes posés par les règlements. Ainsi certains personnages avaient été nommés rédacteurs au ministère de l'intérieur, sans avoir subi les épreuves du concours institué à cet effet, et sans avoir antérieurement occupé l'une des situations qui eussent légalement permis de les dispenser de concours. Parfois même ils avaient ensuite reçu de rapides avancements. Sur le pourvoi des intéressés, le Conseil d'Etat n'a pas hésité à annuler les nominations initiales et les promotions dont ils avaient fait l'objet (1). Il a invalidé, dans des conditions analogues, la nomination du bibliothécaire du ministère de l'instruction publique (2). Il a annulé également la nomination d'un chef de bureau au ministère du commerce, faite par permutation avec un rédacteur principal du ministère des finances ; à cette occasion, il a posé le principe que des permutations ne peuvent avoir lieu qu'à grades et traitements équivalents (3). Toutes ces décisions, fondées sur le texte même des règlements d'administration publique en vigueur, protègent les fonctionnaires légalement nommés contre des intrusions injustifiées et assurent la régularité de leur carrière.

D'une autre manière encore, cette régularité pourrait se voir entraver. Les fonctionnaires sont parfois frappés par les ministres de peines disciplinaires, d'abord légères, mais qui peuvent ensuite

(1) Alcindor et autres, 4<sup>e</sup> juin 1906 (Lebon, 1906, page 516).

(2) Héligon et autres, 13 mars 1908 (Lebon, 1908, page 268).

(3) Prunget et autres, 15 février 1907 (Lebon, 1907, page 51).

arrêter leur avancement ou même conduire à leur exclusion. S'il est juste qu'elles puissent être prononcées pour des manquements effectifs au service, encore faut-il qu'elles le soient dans les formes et avec les garanties réglementaires. Un récent ministre de l'intérieur, dans le but louable d'assurer la permanence du service, avait décidé de faire passer dans les bureaux de son département des feuilles de présence, destinées à constater l'assiduité des employés. Deux d'entre eux furent frappés pour des absences injustifiées. Mais l'on avait omis de leur communiquer au préalable leur dossier, comme l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 exige qu'on le fasse avant de prononcer une peine disciplinaire. En conséquence, le Conseil d'Etat a annulé les mesures de sévérité prises contre eux (1).

L'avancement des fonctionnaires fait aussi l'objet de la sollicitude des règlements. Un tableau d'avancement doit être dressé dans des conditions déterminées pour chaque ministère, par le conseil des directeurs, et l'arbitraire dans le choix se trouve ainsi limité. Un rédacteur au ministère de la guerre s'est récemment plaint de n'avoir pas été porté au tableau, par suite de diverses irrégularités commises dans sa confection, et a demandé l'annulation de la décision ministérielle arrêtant ce tableau. Les griefs allégués ayant été reconnus en partie fondés, le Conseil d'Etat a prononcé l'annulation partielle du tableau, en la limitant à ce qui concerne les employés du grade auquel appartenait le requérant (2).

## III

Non loin des employés des administrations centrales, mais pourtant dans une catégorie différente, se placent les agents d'exécution des services publics : les agents et sous-agents des postes sont de ce nombre. Ces derniers se sont livrés, cette année, à des tentatives de grèves retentissantes. Le sous-secrétaire d'Etat aux postes a alors révoqué un certain nombre d'entre eux. Plusieurs des commis et ouvriers des postes ainsi frappés ont formé des recours devant le Conseil d'Etat. Ils ont invoqué ce même article 65 de la loi du 22 avril 1905 dont nous parlions tout à l'heure : on ne leur avait pas communiqué leurs dossiers avant de les révoquer ; ils en concluaient que la mesure prise contre eux était illégale. Cette fois, le Conseil d'Etat a rejeté les pourvois. Les considérants de ses arrêts peuvent se résumer ainsi. La grève est un fait licite de la part des ouvriers de

(1) D'Hugues et Vilar, 7 août 1909.

(2) Rageot, 7 août 1909.



l'industrie, liés à leurs patrons par un contrat de droit privé ; elle est au contraire un fait illicite de la part d'agents de l'Etat, quand elle constitue un refus de service concerté et interrompant la continuité nécessaire à la vie nationale. Par un acte semblable, ces agents se mettent eux-mêmes en dehors de l'application des lois et règlements qui leur assurent des garanties dans l'exercice de leurs fonctions. Ils ne sont donc plus fondés à invoquer ces textes et l'administration devient maîtresse de prendre les mesures d'urgence et de procéder aux remplacements immédiats qui peuvent s'imposer (1).

Telles ont été les décisions rendues sur les deux premiers pourvois soumis au Conseil d'Etat. On n'a pas manqué de les opposer à celles par lesquelles cette assemblée avait admis des fonctionnaires des administrations centrales à se prévaloir de la méconnaissance de la même disposition législative. En réalité, il n'y avait là aucune contradiction. Les arrêts qui rejettent les requêtes des postiers ont eu soin de spécifier que c'est par leur propre fait que ces derniers se sont rendu cette disposition inapplicable : sortis volontairement du domaine de la légalité, ils étaient devenus sans qualité pour s'en réclamer. — On a dit encore qu'il y avait là un « jugement de classe », et que « le Conseil, à l'instar des tribunaux civils ou correctionnels, n'applique pas la même mesure aux bourgeois et aux ouvriers ». La vérité est tout autre. Le Conseil d'Etat ne se préoccupe pas de la classe à laquelle appartiennent les requérants, mais de la conformité ou de la non-conformité de leurs actes avec le droit. Voici des siècles qu'il défend l'unité nationale et l'égalité de tous devant la loi : il maintenait ces grands principes, sous l'ancien régime, contre les factieux de l'aristocratie ; il saura les maintenir aujourd'hui, s'il en est besoin, contre les factieux de la démagogie.

#### IV

Si le Conseil a exercé de la sorte sa juridiction sur les employés de l'Etat, il s'est aussi trouvé juge, en ces dernières années, de questions qui intéressent grandement les employés de l'industrie privée, celles qui sont relatives au repos hebdomadaire. La loi du 13 juillet 1906, en établissant ce repos, prescrivait qu'il eût lieu en principe le dimanche, sauf des dérogations de divers ordres, permettant de le placer à un autre moment de la semaine. Les

(1) Winkell et Rosier, 7 août 1909.

préfets recevaient le droit d'accorder ou de refuser ces dérogations, mais un pourvoi au Conseil d'Etat était possible contre leurs décisions. Dans les premiers temps de l'application de la loi, les préfets, conformément aux instructions ministérielles, refusèrent très généralement les dérogations sollicitées par les commerçants et les industriels. Ceux-ci furent ainsi amenés à s'adresser en grand nombre au Conseil. La question à résoudre par celui-ci sortait un peu du cadre habituel de celles qui lui sont soumises par la voie du recours pour excès de pouvoirs. Car ici il avait à connaître du fait au moins autant que du droit. Pour que le chef d'établissement demandeur pût obtenir la dérogation, il fallait que la fermeture de sa maison le dimanche portât préjudice à sa clientèle ou compromit le fonctionnement normal de son établissement, ou bien que la dérogation eût été accordée à des maisons similaires. L'appréciation des dommages causés par la fermeture dominicale aux affaires des négociants requérants ou des similitudes invoquées par eux était une question de fait, souvent des plus délicates. Elle se compliquait de ce qu'il y avait parfois, en face de l'intérêt du commerçant demandeur, un intérêt antagoniste, celui de ses employés. Ces derniers, par l'organe de leurs syndicats, s'opposaient assez volontiers aux demandes de dérogations, estimant que celles-ci, et notamment la dérogation dite « repos par roulement », pouvaient être un moyen de frustrer l'employé de son repos légal. Il fallait que le Conseil d'Etat prit parti entre ces divers intérêts, sans oublier celui de la clientèle, que demandeurs et opposants n'invoquaient souvent que pour la forme. Naturellement, en ces matières, tout était question d'espèce. Il n'est donc pas possible de résumer en une formule unique la jurisprudence qui s'est établie. Ce qu'on peut dire seulement, c'est qu'aujourd'hui le Conseil accorde d'ordinaire une dérogation, quand il est prouvé que, par le fait de la fermeture dominicale, les recettes du requérant ont baissé au moins d'un dixième. Assez sévère au début dans l'octroi de ces dérogations, il les a accordées plus largement depuis que, à la suite d'un grand débat, la Chambre des députés a invité le gouvernement à faire une application libérale de la loi du 13 juillet 1906. N'était-il pas dans la logique de son institution qu'il suivit l'indication donnée par le législateur ?

#### V

Un des caractères les plus frappants de la jurisprudence actuelle du Conseil d'Etat, c'est la bienveillance avec laquelle cette haute juridiction consent à écouter les doléances de tous les requérants.



Nous l'avions déjà indiqué dans notre précédente étude et il n'a fait que s'accroître depuis lors. Tandis que jadis le Conseil d'État multipliait comme à plaisir les fins de non recevoir devant les plaideurs, aujourd'hui à l'inverse il s'efforce de leur donner audience à tous. Dès qu'une requête lui semble avoir quelque chose de fondé, il cherche à la considérer comme recevable. Ainsi on a vu presque complètement disparaître la fin de non recevoir tirée du défaut d'intérêt ; actuellement on reconnaît qualité pour agir à quiconque invoque un intérêt même lointain. Dans cet ordre d'idées, on est aussi devenu très large pour admettre la recevabilité des requêtes présentées par les personnes morales. Les syndicats se sont vu ouvrir amplement les portes du prétoire. On l'a fait pour les syndicats des fonctionnaires (1) appartenant aux administrations centrales des ministères. On l'a fait pour les syndicats ouvriers en matière de repos hebdomadaire et l'on est allé jusqu'à admettre un de ces syndicats à se pourvoir contre l'arrêté préfectoral autorisant une dérogation lorsqu'il déclarait agir dans l'intérêt des employés des magasins concurrents de ceux auxquels elle avait été accordée (2).

Écoulant ainsi toutes les prétentions, le Conseil d'État devait logiquement être amené à écouter toutes les contre-prétentions. C'est ce qu'il a fait. Il écarte de moins en moins sévèrement les tiers qui veulent intervenir dans un débat pendant devant lui entre deux parties. Même il appelle spontanément en cause tous ceux qu'il juge avoir des intérêts dans un litige engagé. Autrefois, par exemple, les recours pour excès de pouvoirs contre les décisions ministérielles n'étaient communiqués qu'aux ministres dont celles-ci émanaient ; aujourd'hui le Conseil en ordonne spontanément la communication aux parties privées contre lesquelles ils peuvent réfléchir.

La conséquence de cette conduite libérale, c'est la multiplication et la complication croissante des litiges. Le nombre des pourvois augmente sans cesse par l'effet des lois nouvelles qui créent de ces recours. Il augmente aussi, par l'effet de la bienveillance du Conseil, qui n'est pas ignorée du public et des avocats, et qui fait qu'on se rend très volontiers devant lui. Si l'on ajoute à cela la modicité des frais dans la plupart des procès dont il est jugé, on com-

(1) Association professionnelle des employés civils de l'administration centrale du ministère des colonies, 11 décembre 1903.

(2) Association des employés de commerce d'Alais, 8 mars 1907 (Lébon, 1907, page 248).

prendra quel attrait sa juridiction présente pour les plaideurs. Le nombre des requêtes est devenu tel, que les juges plient sous la charge de leur examen. Les réformes faites il y a une dizaine d'années, qui ont accru le chiffre des séances tenues par le Conseil d'État au contentieux en y créant des sous-sections, ont été excellentes à leur date, mais ont actuellement besoin d'être complétées. L'arriéré des affaires non jugées s'accroît et il importe qu'à bref délai des mesures nouvelles interviennent, par voie législative ou par voie réglementaire, pour donner des juges à tous les requérants qui demandent audience au Conseil.

## VI

Un dernier point, d'ordre technique, nous paraît mériter d'être signalé. Les affaires soumises au Conseil d'État statuant au contentieux diffèrent beaucoup les unes des autres ; on les a classées, notamment, d'après la nature des pouvoirs qu'exerce dans leur examen le Conseil. A cet égard, il faut en distinguer deux catégories principales : l'une constitue le contentieux de pleine juridiction ; l'autre, le contentieux de l'excès de pouvoir. Dans la première, le Conseil, s'il annule la décision du premier juge, lui substitue la sienne et tranche définitivement la question. Dans la seconde, il doit se borner, si l'acte administratif qu'on lui défère lui paraît incorrect, à en prononcer l'annulation, sauf à l'autorité dont il émane à le refaire correctement. La jurisprudence du Conseil et la loi elle-même sont venues élargir beaucoup le champ d'application du recours pour excès de pouvoirs, dont la procédure est bien moins dispendieuse que celle du contentieux de pleine juridiction, ce qui permet de faire réprimer à peu de frais tout acte d'arbitraire administratif. Or aujourd'hui, par un nouveau développement de sa conception, le Conseil tend à lui donner une procédure et des sanctions plus complètes, en le rapprochant à certains égards du contentieux de pleine juridiction. Voici un recours en matière de repos hebdomadaire : le Conseil, s'il juge que le Préfet a refusé à tort une dérogation, renvoie le requérant devant ce Préfet pour la délivrance de l'autorisation à laquelle il avait droit, en spécifiant dans les considérants de son arrêt quelle était la dérogation qui aurait dû lui être accordée. Voici maintenant un recours contre la nomination d'un fonctionnaire : jadis on ne l'eût communiqué qu'au ministre, auteur de la nomination ; actuellement on commence par le communiquer au fonctionnaire nommé, pour avoir sa défense. Voici enfin un recours contre la décision d'un maire, par exemple en matière de voirie : seul, autrefois, le minis-



tre de l'intérieur en eût reçu communication ; aujourd'hui, pour peu que les intérêts patrimoniaux de la commune y soient mêlés, on le lui communique à elle-même, en la personne de son maire, avant de s'adresser au ministre. Dans ces deux cas, d'ailleurs, la communication se fait par voie administrative, c'est-à-dire sans exiger l'intervention d'un avocat, donc à peu de frais. Ainsi, l'un et l'autre litige prend en quelque sorte l'allure d'un débat entre parties, tout en gardant le caractère économique de la procédure du recours pour excès de pouvoirs. Il y a même plus : en ce qui concerne les frais minimes exposés dans l'affaire, qui ne sont que des droits de timbre et d'enregistrement, on est arrivé, quand le requérant avait raison, à les mettre à la charge de la personne publique qui avait rendu le recours nécessaire, par exemple de la commune dont le maire avait outrepassé ses droits (1). On a donc cumulé, au profit des demandeurs, les avantages du contentieux de l'excès de pouvoirs et ceux du contentieux de pleine juridiction.

En somme, la distinction des genres de procédure tend, nous ne disons pas à s'effacer, mais du moins à s'atténuer. La jurisprudence du Conseil d'État devient chaque jour plus humaine, plus équitable et plus large. Elle renverse, dans ce mouvement, les barrières qu'elle-même avait dû placer antérieurement à l'action des requérants. Un premier progrès avait consisté à mettre de l'ordre dans la multitude d'affaires soumises à sa juridiction, en y distinguant quelques grands types, pour chacun desquels certaines règles avaient été posées. Un second progrès consiste, de nos jours, à rapprocher ces types, pour prendre à chacun d'eux ce qu'il a de meilleur et arriver ainsi à organiser une procédure offrant le maximum de garanties pour la découverte de la vérité et procurant le maximum de satisfactions à qui a de son côté le bon droit. En un mot, on a procédé d'abord par analyse, on procède aujourd'hui par synthèse. Perception des différences, puis établissement des ressemblances : c'est — on le sait de reste — la méthode générale de toute classification scientifique, le processus d'établissement de tout savoir expérimental. Ainsi la même marche caractérise la constitution de la science et la réalisation de la justice.

(1) Dame veuvé Petit, 19 janvier 1906 (Lebon, 1906, page 42).



TDV İSAM  
Kütüphanesi Arşivi  
No HHP.1498

*René Worms*

*Maître des Requêtes au Conseil d'État*

*115, Boulevard Saint-Germain*



## K. k. Ministerium für Cultus und Unterricht.

Errichtet mit Ah. Entschl. v. 23. März 1848 als „Ministerium des öffentlichen Unterrichtes“, welchem mit Ah. Entschl. v. 28. Juli 1849 auch die Cultusangelegenheiten zugewiesen wurden. Mit Ah. Handschreiben vom 20. October 1860 aufgehoben, bildete es die Abtheilung C. U. im Staatsministerium; als Beirath für die wissenschaftlichen und didaktischen Aufgaben wurde ein „Rath des öffentlichen Unterrichtes“ eingesetzt; mit Ah. Handschreiben v. 2. März 1867 als „Ministerium für Cultus u. Unterricht“ wiedererrichtet.

(Bureaux: I., Minoritenplatz 7 und Herrengasse 7 (Dep. III, IV, V, XIII, XIV).

Minister.

Seine Excellenz

Wilhelm Ritter von Hartel,

Ritt. d. O. d. eis. Kr. I. u. d. L.-O., Bes. d. österr.-ung. Ehren-Z. f. Kunst u. Wiss., Gr.-Kr. d. bayr. M.-O., Gr.-Cord. d. pers. S.- u. L.-O., Cmdr. d. span. O. K. III. m. d. St., Ph. Dr., Ehren-Dr. der k. k. Universitäten in Krakau und Czernowitz und d. k. k. techn. Hochsch. in Wien, k. u. k. wirkl. geh. R., lebensl. Mitgl. d. Herrenh., wirkl. Mitgl. u. Vicepräs. d. kais. Akad. d. Wiss. in Wien, Ehren-Mitgl. d. königl. Ges. d. Wiss. in Göttingen, corr. Mitgl. d. königl. Akad. d. Wiss. in Berlin, ausw. Mitgl. d. königl. bayrischen Akad. in München etc.

### Sections-Chefs.

Bernd Alfred, Ritt. v., Ritt. d. O. d. eis. Kr. II., d. Fr. J.-O.

Stadler v. Wolfersgrün Friedrich, Ritt. d. O. d. eis. Kr. III., d. Fr. J.-O., Ritt. d. russ. St.-O. II., Comthr.-Kr. d. O. d. franz. Ehrenlegion, ord. Mitgl. d. statist. Central-Cmsn.

Kanëra Josef, Ritt. d. O. d. eis. Kr. III.

### Ministerial-Räthe.

Kleemann August, Ritt. v., JUDr., Ritt. d. L.-O. d. eis. Kr. III. (m. T. u. Char. eines Sect.-Chefs).

Haymerle Franz Josef, Ritt. v., JUDr., Ritt. d. Fr. J.-O.

Holenia Edmund, Ritt. d. Fr. J.-O.

Beck v. Mannagetta Leo, Ritt., JUDr., Ritt. d. O. d. eis. Kr. III., d. Fr. J.-O.

Hussarek v. Heinlein, Maximilian, Ritt., JUDr., Ritt. d. L.-O., Bes. d. ott. M.-O., Mitgl. d. rechtshist. u. judic. Staatspfgs.-Cmsn., Tit. o. ö. Prof. a. d. jur. Fac. d. Univ. in Wien.

Lachmayer Josef, Ritt. d. O. d. eis. Kr. III.

Jahrbuch 1902.

Wiener Karl, Ritt. v., JUDr., Ritt. d. russ. St.-O. II., Off. d. serb. w. A.-O., Off.-Kr. d. O. d. franz. Ehrenlegion.  
Hye Franz, JUDr.

### Sections-Räthe.

Mustatza Xenophon, Freih. v., (m. T. u. Char. eines Min.-R.).

Kelle Karl, v., JUDr., Ritt. d. O. d. eis. Kr. III., d. Fr. J.-O.

Heidlmair Heinrich, JUDr., Ritt. d. O. d. eis. Kr. III., Bes. d. bayr. M.-O. III., Mitgl. d. rechtshist. Staats-Pfgs.-Cmsn.

Müller Adolf, JUDr., Ritt. d. O. d. eis. Kr. III., Off. Kr. d. O. d. franz. Ehrenlegion., Mitgl. d. Beirathes d. k. k. Handelsmin. f. Gewerbe-förderungsangel.

Purtscher v. Eschenburg Karl, Freih., Ritt. d. Fr. J.-O., Herr u. Landmann in Tirol.

Fesch Emil Milosch, Ritt. d. O. d. eis. Kr. III., Off.-Kr. d. O. d. franz. Ehrenleg., Vorst. d. Präs.-Bureaus.

Tobisch v. Dobischau Karl, JUDr.

Kunzek-Lichten Adalbert, Ritt. v., JUDr.

Hampe Richard, Edl. v., JUDr.

Pilat Sigismund, JUDr.





**Ministerial-Secretäre.**

Dunovský Franz.  
 Krappel Franz, JUDr., Ritt. d. Fr. J.-O.  
 Köller Hieronymus, JUDr.  
 Heinz Franz, JUDr., Ritt. d. Fr. J.-O.  
 Förster Rudolf, Ritt. v.  
 Kraus Rudolf, Freih. v.  
 Braitenberg Edl. v. Zenoburg Josef, JUDr.  
 Herrmann v. Herrnritt Rudolf, JUDr., Privat-Doc. a. d. jur. Fac. d. Univ. in Wien, ao. Prof. a. d. Consular-Akad., Mitgl. d. staatswiss. Staatspfgs.-Cmsn.  
 Pollack Rudolf, Ritt. v.  
 Dlabač Friedrich, JUDr.  
 Menský Otto.

**Ministerial-Vice-Secretäre.**

Redl Heinrich, JUDr.  
 Schedlbauer Leo, JUDr., Gerichtsdolmetsch d. böhm. Sprache.  
 Klimburg Rudolf, Freih. v.  
 Hervay v. Kirchberg Franz, Bes. d. gold. Verd.-Kr. m. d. Kr. (im Präs.-Bureau)  
 Drechsel auf Deufstetten Arthur, Freih. v., JUDr. (im Präs.-Bureau).  
 Wiedersperg Felix, Freih. v., k.u.k. Kämmerer.  
 Millenkovic Maximilian, v.  
 Eltz Friedrich Eduard, JUDr.  
 Zoll Anton, JUDr.,  
 Halma Adalbert, JUDr.  
 Bauer Maximilian, JUDr., zugetheilt d. Central-Cmsn. f. Kunst- u. hist. Denkm. (extra statum).  
 Fritsch Benno, JUDr., Mitgl. d. rechts-hist. Staatspfgs.-Cmsn.  
 Žampach Ottokar, JUDr.  
 Maurus Johann, JUDr.

**Ministerial-Concipisten.**

Hartig Leopold, Graf, JUDr.  
 Schlagler Edwin, JUDr.  
 Leithe Franz, JUDr.  
 Žolger Johann, JUDr., Privat-Doc. an der jur. Fac. d. Univ. in Wien, Mitgl. d. staatsw. Staatspfgs.-Cmsn.  
 Madeyski-Poray Georg, Ritt. v., JUDr.  
 Ehrhart v. Ehrhartstein Robert.  
 Mitter Raimund, v.  
 Ceschi a Santa Croce Franz, Graf, k. u. k. Kämml., Justizritt. d. souv. Malteser-Ritterord.  
 Rittner Thaddäus, JUDr.  
 Jacobs v. Kantstein Leopold, Freih.  
 Mauthner Stephan, Ritt. v.  
 Breisky Walther.

*In außerordentlicher Verwendung:*

Zschokke Hermann, Th. Dr., Cmth. d. Fr. J.-O. m. d. St., Ritt. d. L.-O., Bes. d. Ehren-Z. f. K.

u. Wiss. Cmth. d. O. v. hl. Gr., Mitgl. d. Herrenhauses, Mitgl. d. Ges. z. Förd. deutsch. Wiss. K. u. Lit. i. Böhm., apost. Protonotarius ad instar part., päpstl. Hausprälat, Hofkaplan, inf. Prälat u. Domcustos d. Metrop.-Capitels z. hl. Stephan in Wien, (m. T. u. Char. ein. Hof-R.)  
 Benndorf Otto, Ph. Dr., Cmth.-Kr. d. Fr. J.-O., Ritt. d. L.-O., Bes. d. Ehren-Z. f. K. u. W., Cmdr. d. O. „Stern von Rumänien“, Off. de l'instr. publ., Dir. d. öst. archaeol. Instituts, wirkl. Mitgl. d. Akad. d. Wiss. in Wien (m. T. u. Char. eines Hof-R.)  
 Pavlíček Bartholomäus, LSI. (m. T. u. Char. eines Hof-R.), Ehrenb. der Städte Karolinenthal und Pilgram.  
 Hirn Josef, Ph. Dr., Ritt. d. O. d. eis. Kr. III., o. Prof. a. d. phil. Fac. d. Univ. in Wien.  
 Exner Siegmund, MUDr., Ritt. d. L.-O., o. Prof. a. d. medic. Fac. d. Univ. in Wien, wirkl. Mitgl. d. Akad. d. Wiss. in Wien (m. T. eines Hof-R.)  
 Huemer Johann, Ph. Dr., LSI., Ritt. d. L.-O. (m. T. u. Char. eines Hof-R.), Mitredacteur d. Zeitschr. f. d. österr. Gymn.  
 Gelcich Eugen, Dir. d. Handels- und naut. Akad. in Triest (m. T. u. Char. eines Rgs.-R.)  
 Pliwa Ernst, Ritt. d. Fr. J.-O., Dir. d. Fachsch. f. Holzb. in Villach (m. T. e. Rgs.-R.), Corr. d. Central-Cmsn. f. Kunst u. hist. Denkm., Doc. a. d. Hochsch. f. Bodencultur.  
 Rothe Josef, Dir. d. Staatshandwerkersch. in Tetschen.  
 Primožič Anton, Ph. Dr., Prof. a. Sophien-G. im II. Bez. in Wien.  
 Kwiatkowski Saturnin, Prof. a. 2. Staats-G. in Lemberg.  
 Setunský Anton, Prof. am böhm. Staats-G. i. d. Kgl. Weinbergen.  
 Pleyl Josef, Prof. a. d. Staats-R. im XVIII. Bez. in Wien.  
 Pitsch Johann, Ph. Dr., Prof. a. d. Staats-R. im XV. Bez. in Wien.  
 Ferner (in alphabetischer Ordnung):  
 Attems Rudolf, Graf, k. u. k. Kämml., Ehrenritt. d. souv. Malteser-Ritterord., Concip. d. o.-ö. Statth.  
 Baillou Franz, Freih. v., Bez.-Cmsr. d. mähr. Statth.  
 Bretschneider Edl. v. Rechtreu Hans, Concip. d. n.-ö. Statth.  
 Czapka v. Winstetten August, Freih., Concip. d. n.-ö. Statth.  
 Daublebsky v. Sterneck Moriz, Freih., Bez.-Cmsr. d. mähr. Statth.  
 Felgel Victor, JUDr., Bez.-Cmsr. der schles. Landesreg.  
 Florian Otto, Bez.-Cmsr. d. mähr. Statth.  
 Gerl Wilhelm, JUDr., Ger.-Adj.  
 Gramatowicz Theofil, Bes. d. gold. Verd.-Kr. m. d. Kr., Bez.-Cmsr. der Bukow. Landesreg.  
 Hartel Karl, Ritt. v., JUDr., Min.-Vice Secr. im Min. d. Innern.  
 Kallina v. Urbanow Emilian, Freih., JUDr., Concip. d. böhm. Finanzproc., Privatdoc. a. d. jur. Fac. d. deutschen Univ. in Prag.  
 Knego Michael, Bez.-Cmsr. d. dalmat. Statth.

TDV ISAM  
 Kütüphanesi Arşivi  
 No HHP.1499

Mayer von der Winterhalde Oskar, Ritt. v., JUDr., Bez.-Cmsr. d. mähr. Statth.  
 Murad Géza, JUDr., Bez.-Cmsr. d. dalm. Statth.  
 Piekarski Stanislaus, JUDr., Bez.-Cmsr. d. gal. Statth.  
 Rambousek Eduard, JUDr., Bez.-Cmsr. d. böhm. Statth.  
 Wetschl Ernst, JUDr., Bez.-Cmsr. d. mähr. Statth.  
 Womela Karl, JUDr., Concip. d. steierm. Statth.

**Archiv-Director.**

Pötzl Wilhelm, JUDr., Ritt. d. Fr. J.-O., Bes. d. bayr. M.-O. III.

**Archiv-Concipisten**

Ambros Wilhelm, Ritt. v., Ph. Dr., Ritt. d. bayr. M.-O. IV.  
 Staub Franz, Conserv. d. Centr.-Cmsn. f. Kunst- u. hist. Denkm. (ad personam).

**Bibliothek.***Mit der Leitung betraut:*

Pötzl Wilhelm, JUDr., Archiv-Director.

**Rechnungs-Departement.***Rechnungs-Director.*

Holz knecht Karl.

*Ober-Rechnungs-Räthe.*

Bukowsky v. Buchenkron Karl.  
 Jochum Adolf.

*Rechnungs-Räthe.*

Girardi Ernst.  
 Skala Ludwig, Bes. d. gold. V.-Kr. m. d. Kr.  
 Kramsall Emil, Mitgl. d. Prfgs.-Cmsn. f. d. Lehramt d. Stenographie.

*Rechnungs-Revidenten.*

Kopietz Heinrich.  
 Rohrweck Maximilian.  
 Schwabe Gustav.  
 Drexler Franz.

*Rechnungs-Officiale.*

Sugg Robert.  
 Halwa Ottokar.  
 Stuhlmüller Richard.  
 Prochaska Otto.  
 Drechsler Anton.

**Referats-Eintheilung.****Dep. I.**

1. Legislative Angelegenheiten der katholischen Kirche aller Riten, ausgenommen Agenden der galizischen Landesgesetzgebung.  
 2. Administrative und judiciale Angelegenheiten der kathol. Kirche des lateinischen Ritus

*Rechnungs-Assistenten.*

Holler Maximilian.  
 Gailmann Josef.  
 Schindler Hugo.

*Rechnungs-Praktikant.*  
 Gaina Johann.

*Zugetheilt.*

Vušković Markus, Rechn.-Prakt. d. Fin.-Land-Dir. in Zara.

**Hilfsämter.***Ober-Director.*

Neidl Josef.

*Directoren.*

Herzig Anton, Bes. d. Kgs.-Med., Vstd. d. Regstr.  
 Hentschel Robert, Bes. d. gold. Verd.-Kr. m. d. Kr. u. d. päpst. Ehrenkr. pro Eccl. et Pont. Vorst. d. Präs.-Hilfsämter.

*Directions-Adjuncten.*

Großmann Leopold.  
 Hauer Johann, Ph. Dr., Bes. d. Kgs.-Med.  
 Fürst Franz, Bes. d. gold. Verd.-Kr. m. d. Kr. (im Präs.).  
 Salmhofer Johann, Bes. d. Mil.-D.-Z. II.  
 Mazurkiewicz Isidor, Bes. d. Kgs.-Med. u. d. Mil.-D.-Z. II. Cl.

*Kanzlei-Officiale.*

Theimer Hermann.  
 Puttendörfer Johann.  
 Haring Johann, Bes. d. Mil.-D.-Z. II.  
 Steck Karl Theodor.  
 Pasching Josef, Bes. d. Mil.-D.-Z. II., (im Präs.)  
 Mayer Franz (im Präs.)  
 Himmeler Franz, Bes. d. Mil.-D.-Z. II.

*Kanzlisten.*

Bastl Franz, Bes. d. Mil.-D.-Z. II.  
 Koniček Johann, Bes. d. Mil.-D.-Z. II.  
 Dvořak Rudolf.  
 Koszak Nikolaus.  
 Rosenmayer Karl, Bes. d. Mil.-D.-Z. II.  
 Lorenz Paul, (im Präs.).  
 Demcio Paul.  
 Slavíček Franz.  
 Streith Alfred.  
 1 Stelle unbesetzt.

*Zugetheilt.*

Fassl Bernard, Bes. d. gold. V.-Kr., Amts-Official d. Schulbücher-Verlags.



kirchlichen Ämtern und Pfründen; Aufsicht über die Ausübung der kirchlichen Amtsgewalt; Entscheidung über die Verpflichtung zu Leistungen für Cultuszwecke aus dem Grunde der Zugehörigkeit zu einer kirchlichen Gemeinde, über die Einbringung sonstiger kirchlicher Abgaben und Gebühren, insbesondere der Stolgebühren; Abänderung der Stolataxordnungen; Gewährung des staatlichen Beistandes für die Durchführung kirchlicher Anordnungen und Entscheidungen; Angelegenheiten der theologischen Diöcesan- und Central-Lehranstalten; Patronatsangelegenheiten einschließlich der Entscheidung letzter Instanz über den Bestand kirchlicher Patronate und über Patronatsleistungen; Handhabung der Staatsaufsicht und des staatlichen Schutzes bezüglich des kirchlichen Vermögens; Concurrenzwesen; Aufsicht über die klösterlichen Genossenschaften, namentlich Genehmigung von Niederlassungen derselben; Dotationswesen der römisch-katholischen Kirche einschließlich der Congrua- und Pensions-Angelegenheiten.

Veranschlagung und Verwendung der Religionsfondscredite. Sammlungen für kirchliche Zwecke. Kirchliche Stiftungen.

3. Angelegenheiten der altkatholischen Kirche.

4. Anerkennung von Religionsgesellschaften.  
Referent: Min.-R. Dr. Ritt. Hussarek v. Heinlein.

#### Dep. Ia.

Interconcessionelle Verhältnisse in administrativer, legislativer und judicieller Beziehung, einschließlich der Verhältnisse der kath. Riten untereinander.

Administrative und judicielle Angelegenheiten der kath. Kirche des griechischen und armenischen Ritus sowie die auf Galizien bezughabenden administrativen und judiciellen Angelegenheiten des lateinischen Ritus, mit Ausschluss der administrativen Bausachen.

Die auf die kath. Kirche aller drei Riten bezugnehmenden Agenden der galizischen Landesgesetzgebung.

Die Galizien betreffenden judiciellen Agenden in Unterrichtsangelegenheiten.

Referent: Min.-Secr. Dr. Köller.

#### Dep. II.

Evangelische Kirche A. u. H. C. u. z.: Oberkirchenrath A. u. H. C. Evangelisch-theologische Facultät, Gnadenversorgung für Witwen und Waisen nach evangelischen Functionären. Staats-Unterstützungs-Pauschale für die evangelische Kirche A. u. H. C. Bauangelegenheiten der evangelischen Zwecke gewidmeten Gebäude und Localitäten. Cultusangelegenheiten der Herrnhuter-Brüderkirche, dann der gesetzlich nicht anerkannten evangelischen Religions-Genossenschaften (Mennoniten, Methodisten etc.).

Referent: Min.-R. Dr. Ritt. v. Haymerle.

#### Dep. III.

Cultusangelegenheiten der griechisch-orientalischen Kirche. Griechisch-orientalische theologische Lehranstalten. Bukowinaer griechisch-orientalischer Religionsfond einschließlich der Voranschläge und Rechnungsabschlüsse.

Referent: Min.-R. Freih. v. Mustatza.

#### Dep. IV.

Angelegenheiten der israelitischen Religionsgesellschaft in legislativer, administrativer und judicieller Beziehung, insbesondere: Genehmigung der Errichtung neuer Cultusgemeinden und der Änderung in der Abgrenzung der Cultusgemeindesprengel, Entziehung der staatlichen Anerkennung bestehender Cultusgemeinden; Zuweisung der außerhalb der Cultusgemeindeeintheilung lebenden Israeliten; Genehmigung der Statuten für die Cultusgemeinden, sowie der Änderung derselben; Bestimmungen über die Qualification der Rabbiner; Genehmigung zur Bestellung gemeinsamer Rabbiner für mehrere Cultusgemeinden; Ingerenz auf Leistungen zu Cultuszwecken; Staatsaufsicht.

Aufsicht über die staatlich subventionirte israelitisch-theologische Lehranstalt in Wien. Gewährung von Subventionen aus dem israelitischen Normalschulfonde für Galizien und die Bukowina. — Agenden der Baron Hirsch-Stiftung zur Beförderung des Volksschulunterrichtes in Galizien und Bukowina.

Referent: Sect.-R. Dr. Pilat.

#### Dep. V.

Bauangelegenheiten sämtlicher katholischer und griechisch-orientalischer Kirchen, Pfarrhäuser und sonstiger kirchlichen Zwecken gewidmeter Gebäude (Seminare etc.) nebst Beschaffung der inneren Einrichtung. Bewilligung der Geldmittel für diese Bauten aus dem Religionsfonde und dem Cultusetat, sowie aus kirchlichen Mitteln einschließlich der Gewährung von Darlehen u. Subventionen. Haus- und Grundankäufe zu diesen Zwecken. Bewilligung von Sammlungen zum Baue griechisch-orientalischer Kirchen und Pfarrhäuser. Bauangelegenheiten der dem (katholischen und griechisch-orientalischen) Religionsfonde gehörigen oder aus dessen Mitteln auszuführenden weltlichen Gebäude.

Referent: Min.-R. Lachmayer.

#### Dep. VI.

Allgemeine Universitäts-Angelegenheiten. Akademische Behörden. Universitäts-Kanzlei, Quästor, Universitäts-Archiv, Universitätskanzlei-Fond, Universitäts-Titel. Volksthümliche Universitäts-Vorträge, Vorleseordnungen. Statistische Ausweise. Promotion sub auspiciis Imperatoris. Disciplinar-Angelegenheiten. Studenten-Vereine. Subventionen für Studenten-Wohlfahrts- und Unterstützungs-Vereine. Unterstützungen für die Hörer an Hochschulen. Angelegenheiten des theologischen und des rechts- und staatswissenschaftlichen Studiums und Prüfungswesens. Theologische und juristische Seminare. Stipendien für Rechtshörer italienischer und slovenischer Nationalität. — Theologische und rechts- und staatswissenschaftliche Facultäten: Personalangelegenheiten der Professoren, Privatdozenten und theologischen Lehramts-Adjuncten, Dienergelegenheiten, Informationsreisen der Universitäts-Professoren, Heranbildung von Lehrkräften an Hochschulen. Wissenschaftliche Unternehmungen und Reisen, Lackenbacher'sche Stiftung.

Referent: Min.-R. Dr. Ritt. Beck v. Mannagetta.

#### Dep. VII.

Angelegenheiten des medicinischen, philosophischen, pharmaceutischen und thierärztlichen Studiums sowie des Hebammen-Unterrichtes. Medicinische und philosophische Facultäten der Universitäten: Personalangelegenheiten der Professoren, Privatdozenten, Lectoren, Adjuncten und Assistenten; Demonstrator- und andere Institut-Stipendien; Dienergelegenheiten; wissenschaftliche Institute, Kliniken, Sternwarten, botanische Gärten, Seminare (Stipendien) u. s. w., sowie das landwirtschaftliche Studium in Krakau. Bibliotheks- und Archivwesen: Universitäts- und Studienbibliotheken. Institut für österreichische Geschichtsforschung in Wien und Istituto austriaco di studii storici in Rom. Commission für archäologisch-philologische Studien im Auslande. Akademien der Wissenschaften. Wissenschaftliche Gesellschaften und Vereine. Historische Museen. Wissenschaftliche Congresse und Ausstellungen. Zoologische Stationen in Triest und Neapel. Informationsreisen der Universitäts-Professoren, Heranbildung von Lehrkräften an Hochschulen sowie wissenschaftliche Unternehmungen und Reisen bezüglich der medicinischen und philosophischen Facultäten. Thierärztliche Hochschulen (Stipendien). Hebammen-Lehranstalten.

Referent: Sect.-R. Dr. v. Kelle.

#### Dep. VIII.

Technische Hochschulen. Hochschule für Bodencultur in Wien. Statistische Centralcommission. Geolog. Reichsanstalt. Centralanstalt für Meteorologie u. Erdmagnetismus. Astronomisch-meteorologisches Observatorium in Triest. Europ. Gradmessungs-Commission. Gradmessungs-Bureau in Wien. Lehranstalt f. orientalische Sprachen in Wien.

Referent: Sect.-R. Dr. Edl. v. Hampe.

#### Dep. IX.

Alle didaktisch-pädagogischen Angelegenheiten des Mittelschulwesens (einschließlich der höheren Mädchenschulen). Schulaufsicht rückichtlich der Mittelschulen. Lehrpläne, Approbation und Empfehlung von Lehrbüchern und Lehrmitteln. Lehrer- und Schülerbibliotheken; Außerordentliche Dotationen für Lehrmittelsammlungen aus dem betreffenden Pauschalcredite. Zeitschriften. Prüfungs-Commissionen mit Ausnahme der Prüfungs-Commission für das Lehramt des Freihandzeichnens an Mittelschulen. Turnlehrer-Bildungscourse. Bestellung, Beförderung und Pensionierung des Lehrpersonales. Fortbildungscourse. Bewilligung von Urlauben und Unterstützungen zu wissenschaftlichen Zwecken. Reise-Stipendien. Jahresunterstützungen für Lehramts-Candidaten. Schülerangelegenheiten (Aufnahme, Prüfungswesen, Disciplin). Schulhygiene.

Referent: Hof-R. Dr. Huemer.

#### Dep. X.

Alle administrativ-ökonomischen und judiciellen Angelegenheiten des Mittelschulwesens. Errichtung, Erweiterung, Subventionierung, Verstaatlichung von Mittelschulen. Errichtung von Parallellassen. Systemisirung von Stellen. Bestätigung der Lehrer im Lehramte. Alle Besoldungsangelegenheiten. (Gehalte, Quinquennalzulagen, Dienstalterszulagen.) Gänzliche oder theil-

weise Beurlaubung von Lehrpersonen in Krankheitsfällen, Bewilligung von Geldaushilfen. Disciplinarbehandlung des Lehrpersonales. Einmalige Unterstützungen von Lehramts-Candidaten. Ferien- und Schulgeldangelegenheiten. Ökonomische Programmangelegenheiten. Schuldienner. Regiekosten. Theresianische Akademie mit Ausschluss der Juristenabtheilung.

Referent: Min.-Secr. Dr. Krappel.

#### Dep. XI.

Lehrpläne, Unterrichtssprache, Lehrbücher u. Lehrmittel für Volksschulen. Angelegenheiten, betreffend die Lehrer- und Lehrerinnen-Bildungsanstalten und das Civil-Mädchen-Pensionat (mit Ausnahme der dem Dep. XIV zugewiesenen Bauangelegenheiten). Befähigung zum Lehramte. Prüfungs-Commissionen. Fortbildung der Lehrer. Staats-Volksschulen und in die Kategorie der Volksschulen gehörige Privat-Lehranstalten. Taubstummen- und Blinden-Institute. Angelegenheiten der Central-Direction der Schulbücherverläge.

Referent: Min.-Secr. Dr. Heinz.

#### Dep. XII.

Alle Angelegenheiten, betreffend die Schulaufsicht, den Besuch, die Errichtung, Erweiterung und Auffassung sowie Bauangelegenheiten öffentlicher (nicht staatlicher) Volksschulen. Schulsprengel-Regulierung. Mittel zur Erhaltung der Volksschulen inclusive der streitigen Concurrenzfälle. Die Personalangelegenheiten der Katecheten und des Lehrpersonals an öffentlichen Volksschulen.

Referent: Sect.-R. Dr. Heidlmaier.

#### Dep. XIII.

Schulstiftungen u. Studien-Stipendien. Angelegenheiten der Convicte. Gnadensachen. Pensions-Angelegenheiten der im Ruhestande befindlichen Beamten, Professoren, Lehrer, Diener und deren Witwen und Waisen.

Referent: Sect.-R. Dr. v. Tobisch.

#### Dep. XIV.

Bauangelegenheiten und Einrichtung sämtlicher Hochschulen sowie ihrer Institute, der Mittelschulen, Lehrer- u. Lehrerinnen-Bildungsanstalten, der Museen, der staatlichen gewerblichen Lehranstalten und der Staats-Volksschulen und Abschluss von Kaufverträgen zu diesem Zwecke. Alle Monumentalbauten. Administration der dem Ministerium für C. u. U. unterstehenden Gebäude im allgemeinen. Mietverträge, betreffend die Unterbringung von Staatsanstalten in Privatgebäuden.

Referent: Min.-R. Holenia.

#### Dep. XV.

Akademie der bild. Künste in Wien. Kunstakademie in Prag. Kunstakademie in Krakau. Central-Commission für Kunst- und historische Denkmale. Österr. archäol. Institut. Archäol. Museen und Sammlungen. Subventionierung von Kunst- und Musik-Instituten sowie künstlerischer und archäol. Unternehmungen im allgemeinen. Kunstaufräge, Künstlerpensionen und -Stipendien. Künstlerische Restaurierungen. Kunstausstellungen. Bilderbogen für Schule und Haus.

Referent: Min.-R. Dr. Ritt. v. Wiener.



## Dep. XVI.

Gemeinsame Angelegenheiten des gewerblichen Bildungswesens, insbesondere: Gesetzgebung, Central-Commission und Centralblatt für den gewerblichen Unterricht, Bestellung der Beiräthe, Ernennung der Inspectoren, Heranbildung und Fortbildung der Lehrer, Ausstellungswesen, Lehrmittelwesen u. Statistik. Osterreichisches Museum für Kunst und Industrie in Wien. Technologisches Gewerbemuseum in Wien. Kunstgewerbeschulen in Wien und Prag. Graphische Lehr- und Versuchsanstalt in Wien. Lehr- und Versuchsanstalt für Lederindustrie in Wien. Staatliche Fachschulen für einzelne gewerbliche Zweige, excl. der Fachschulen für Weberei und Wirkerei.

Referent: Sect.-R. Dr. Müller.

## Dep. XVIa.

Alle Geschäftsstücke, welche die vom Verleger oder Autor angesuchte Approbation oder Empfehlung von Lehrmitteln für alle Kategorien von gewerblichen Lehranstalten und für den Zeichenunterricht an Volks- und Bürgerschulen, Lehrer- und Lehrerinnen-Bildungsanstalten und Mittelschulen betreffen. Beschaffung von Lehrmitteln für selbständige gewerbliche Fortbildungsschulen. Inspectionsberichte der Fachinspectoren für den Zeichenunterricht an Mittelschulen, Lehrer- und Lehrerinnen-Bildungsanstalten. Erstattung von Referaten in der Ministerial-Commission zur Förderung des Zeichenunterrichtes.

Referent: Hof-R. Pavliček.

## Dep. XVII.

Staatsgewerbeschulen (höhere Gewerbeschulen, Werkmeisterschulen) und verwandte Anstalten (Lehranstalt für Textilindustrie in Brünn, Privat-Gewerbeschulen). Staatliche Fachschulen für Textilindustrie (Spinnerei, Weberei, Wirkerei, Appretur) inclusive der Ausbildung von Lehrkräften für das Lehramt an Textilschulen.

Referent: Min.-Secr. Ritt. v. Förster.

## Dep. XVIII.

Allgemeine Handwerkerschulen. Fortbildungsschulwesen (allgemeine und fachlich-gewerbliche

Fortbildungsschulen, Mädchen-Fortbildungsschulen u. s. w.) einschließlich der bezüglichen Gesetzgebung und der Fortbildung der betreffenden Lehrer. Subventionierung von Provinzial-Gewerbemuseen, Museal- und gewerblichen Vereinen. Subventionierung von nichtstaatlichen Fachschulen und Lehrwerkstätten für einzelne gewerbliche Zweige. Allgemeine Zeichenschulen. Allgemeine Angelegenheiten des Zeichenunterrichtes im gesammten Schulwesen, Prüfungscommissionen für das Lehramt des Freihandzeichnens an Mittelschulen.

Referent: Sect.-R. Purtscher Freih. v. Eschenburg.

## Dep. XIX.

Commercielles Bildungswesen. Allgemeine Angelegenheiten. Höhere Handelsschulen. Niedere Handelsschulen. Kaufmännische Fortbildungsschulen. Stiftung Revoltella. Handels- und nautische Akademie in Triest. Nautisches Bildungswesen: Allgemeine Angelegenheiten. Nautische Schulen.

Referent: Min.-Secr. Dr. Dlabač.

## Dep. XX.

Gebahrung mit dem Stammvermögen der Religions- u. Studienfonde. Intercalarangelegenheiten, Religionsfondsbeiträge. Alle Angelegenheiten allgemein juristischer Natur, sofern sie außerhalb des Geschäftsbereiches der einzelnen Fachdepartements gelegen sind. Erstattung von Gutachten und Äußerungen in allen das Ressort betreffenden Rechts- u. Gesetzesangelegenheiten.

Referent: Min.-R. Dr. Hye.

## Dep. XXI. (Budget- und Rechnungs-Departement.)

Staatsvoranschlag und Rechnungsabschlüsse Voranschläge und Rechnungsabschlüsse nicht dotierter Fonde. Administrativer Rechnungs-Hilfsdienst des Ministerial-Ressorts. Anweisung der Dotationen und Prüfung der Dotations-Rechnungen sämtlicher dem Ministerium für Cultus und Unterricht unmittelbar unterstehenden Institute.

Budget-Referent: Sect.-R. Fesch.

Vorstand des Rechnungs-Departements: Rechnungs-Dir. Holzkecht.

## K. k. Central-Direction der k. k. Schulbücher-Verläge.

(I., Schwarzenbergstraße 5.)

Errichtet mit Ah. Entschl. v. 29. Juli 1887.

## Leiter.

Le Monnier Franz, Ritt. v., Ph. Dr., Regierungsrath, VI. Rgcl., Mitgl. u. Thesaurar der staatswiss. Staats-Pfsgs.-Cmsn.

Wall Theodor, Secretär, VII. Rgcl.

## K. k. Schulbücher-Verlags-Direction in Wien.

Gegründet 1772. — (I., Schwarzenbergstraße 5.)

## Director.

Niederhofer Johann, Ritt. d. Fr. J.-O.

## Zur Dienstleistung zugewiesen.

Jursa Johann, Prof. a. d. k. böhm. Lehrerinnen-BA. in Prag, VIII. Rgcl.

Patek Karl, Oberamts-Official, s. Schulb.-Verlags-Direction.

## Directions-Adjuncten.

Sölch Johann.  
Windt Berthold.

## Ober-Amts-Officiale.

Bruckner Rudolf.  
Wunsch Karl.  
Zettelmann Hugo.  
Patek Karl, zugetheilt d. Centr.-Dion. d. Schulb.-Verläge (extra statum).

## Amts-Officiale.

Fassl Robert.  
Ramsch Adolf.

Fassl Bernard, zugetheilt d. Min. f. C. u. U. (extra statum).

## Amts-Assistenten.

Jireček Bohuslav.  
Kirschner August.

## Praktikanten.

Rammel Alois.  
Cenk Josef.

## K. k. Schulbücher-Verlags-Direction in Prag.

Gegründet 1775. — (Smetanagasse 126—II.)

## Director.

Kux Alois.

## Directions-Adjuncten.

Malec Karl.  
Klecker Ferdinand

## Oberamts-Official.

Chalupa Karl.

## Official.

Täma Hieronymus.

## Amts-Assistenten.

Brabec Johann.  
1 Stelle unbesetzt.

## Praktikant.

Libal Anton.

## Technischer Leiter der Buchdruckerei.

Tauc Josef.

## Central-Commission für Angelegenheiten des gewerblichen Unterrichtes.

Besteht seit 1882.

## Vorsitzender.

Stadler v. Wolfersgrün Friedrich, Sect.-Chef im Minist. f. C. u. U.

## Vertreter des Handelsministeriums.

Poppovič Alexander, JUDr., Min.-Secr. im Handelsministerium.

Schindler Rudolph, JUDr., Min.-Vice-Secr. im Handelsministerium.

## Referenten des Ministeriums f. C. u. U.

Müller Adolf, JUDr., Sect.-R.

Purtscher v. Eschenburg Karl, Freih. v., Sect.-R.

Förster Rudolf, Ritt. v., Min.-Secr.

## Mitglieder.

Attems-Petzenstein Heinrich, Graf, k. u. k. Major a. D., Curator der Staats-Gewerbesch. in Graz.

Bartelmus Robert, Ingenieur in Brünn.

Cingroß Johann, Hofsteinmetzmeister in Pilsen.

Czartoryski Witold, Fürst, Gutsbesitzer in Pelkinie.

Haagn Julius, kais. R., Kaufmann in Salzburg.

Hämmerle Victor, Fabriksbes. in Dornbirn.

Harpke Anton v., Fabriksbes., kais. R. und Comm.-R. in Wien.

Hinterhuber Hermann, Ob.-Berg-R., Reichsraths-Abg. in Klagenfurt.

Kitschelt Rudolf, Reichsr.- u. Ldtgs.-Abg., Vice-Präs. der Handels- und Gewerbe-Kammer in Wien.

Kořistka Karl, Ritt. von, Ph. Dr., Hof-R., em. Hochschul-Prof.

Lobmeyr Ludwig, Comm.-R. in Wien.

Mikyška Alois, JUDr., Adv. in Wal-Meseritsch.

Murnik Johann, kais. R. in Laibach.

Němec Wenzel, Juwelier und Goldarbeiter in Prag.

Neumann Alois, Präs. d. Handels- u. Gewerbe-Kammer in Reichenberg.

Paulick Friedrich, Hofschler in Wien.

Piette Julius, Fabriksbes. in Pilsen.

Redlhammer Eduard, kais. R., Fabriks-director in Grottau.

Regenhardt Alois, offener Gesellschafter der Firma Regenhardt & Raymann in Freiwaldau.

Reininger Karl, Vice-Präs. der Handels- und Gewerbe-Kammer in Linz.



Righetti Johann, Bau-R. in Triest.  
 Ringhoffer Franz, Freih. v., Gutsbesitzer und  
 Großindustrieller in Prag.  
 Schöller Gustav, Ritt. v., Fabriksbesitzer, Vice-  
 Präs. der Handels- u. Gewerbekammer in  
 Brünn.  
 Schuhmacher Anton, Universitäts-Buchhänd-  
 ler, Präs. der Handels- u. Gewerbekammer in  
 Innsbruck.

### Inspectoren der gewerblichen Lehranstalten.

Ambrus Julius, Prof. a. d. Kunstgewerbesch. in  
 Prag, für Textilschulen in artistischer Richtung.  
 Beyer Oskar, Prof. der Kunst-Gewerbesch. des  
 öst. Museums f. Kunst u. Ind. in Wien, für die  
 holzindustrielle Richtung in artist. Beziehung.  
 Braulik Augustin, Dir. d. Fachsch. für Weberei  
 in Wildenschwert, für d. böhm. Textilschulen  
 in technol. Richtung.  
 Exner Wilhelm Franz, Ph. Dr., Sect.-Chef, Dir.  
 d. Technol. Gewerbe-Museums in Wien, für die  
 holzindustr. Richtung in technolog. Beziehung.  
 Hauffe Leopold, Ritt. v., Hof.-R., o. Prof. der  
 technischen Hochsch. in Wien, für die metall-  
 industr. Richtung in techn. Beziehung.  
 Hochenegg Karl, Ober-Bau-R., o. Prof. a. d.  
 techn. Hochschule in Wien, für die elektro-  
 techn. Richtung.

Tomola Johann, Bildhauer in Brünn.  
 Wagner Siegmund, Ingenieur in Wien.  
 Wereszczyński Josef, JUDr., Landesaus-  
 schussbeisitzer u. Gutsbesitzer in Lemberg.  
 Wiesenburg Adolf, kais. R., Fabriksbes. in  
 Wien.  
 Wolf Oskar, Commerc.-R., Verw.-R. d. Actien-  
 gesellsch. d. Vöslauer Kammgarnfabrik.

Macht Johann, Prof. d. Kunstgewerbesch. d. öst.  
 Mus. f. K. u. Ind. in Wien, für die thon- u. glas-  
 industrielle Richtung.  
 Mikolaschek Karl, o. Prof. a. d. deutschen  
 techn. Hochsch. in Prag, für die deutschen  
 Textilschulen in technologischer Richtung.  
 Pavlíček Bartholomäus, Hof.-R., für pädagog-  
 didakt. Angelegenheiten.  
 Scala Arthur, v., Hof.-R., Dir. d. österr. Mus. f.  
 K. u. Ind. in Wien, Fachinspector für die ge-  
 werbl. Lehranstalten u. für die kunstgewerbl.  
 Abteilungen der Staats-Gewerbeschulen, für  
 die commerciale Richtung.  
 Ulrich Christian, Ober-Bau-R., o. Prof. a. d. techn.  
 Hochsch. in Wien; für die baugewerbl. Rich-  
 tung.

## Schulaufsichts - Behörden.

### K. k. Landes - Schulräthe.\*)

#### Niederösterreich.

*Vorsitzender.*  
 Se. Exc. Kielmansegg Erich, Gf., k. u. k. wirkl.  
 geh. R. u. Käm., Gr.-Kr. d. L.-O. u. d. Fr.  
 J.-O., d. russ. A.-O., d. preuß. Kr.-O., d. sächs.  
 Albr.-O., d. rum. Kr.-O., d. württ. Fr.-O., Bes.  
 d. mont. D.-O. I., Cmdr. d. rum. St.-O. u. d.  
 jap. hl. Schatz-O., Ritt. d. belg. L.-O., Min. a.  
 D., Statth.

*Vice-Präsident.*  
 Bienenrath Richard, Freih. v., JUDr., Ritt. d. L.-  
 O., d. O. d. eis. Kr. III., d. Fr. J.-O., Bes. d. ott.  
 M.-O. IV. (IV. Rgl. ad personam).

*Referent für administrative u. ökonomische  
 Schulangelegenheiten.*

Hanisch Wilhelm, Ritt. d. O. d. eis. Kr. III.,  
 Hof-R.

#### Landes-Schulinspectoren.

Kummer Karl Ferdinand, Ph. Dr.  
 Maurer Ferdinand, Ph. Dr.  
 Stanger Gustav.  
 Rieger Karl, Ph. Dr.  
 Kapp Stephan.  
 Scheindler August, Ph. Dr.  
 Rellig Theodor, Ph. Dr.

#### Beisitzer.

Liechtenstein Alois, Prinz, Gutsbes., Leg-  
 Sec. u. Rittm. a. D., Ldtgs.-Abg., als Abge-  
 ordneter des Landes-Ausschusses.

Gessmann Albert, Ph. Dr., Ritt. d. O. d. eis. Kr. III., Custos a. d. Univ.-Bibl., Reichsr.- u. Ldtgs.-Abg. als Abgeordn. des Landes-Ausschusses.  
 Schmolik Frigidian, Cmdr. d. Fr.-J.-O., kais. R., Propst u. lat. Abt. d. Chorherren-Stiftes Herzogenburg, Ldtgs.-Abg.

Richter Franz, Ritt. d. O. d. eis. Kr. III., Ldtgs.-Abg. als Abgeordn. des Gemeinderathes.  
 Neumayer Josef, Dr., Hof- u. Ger.-Advocat in Wien, 2. Vice-Bürgerm.  
 Sturm Josef, Prof. a. d. Staats-R. im XV. Bez. in Wien,  
 Bärtl Josef, Bes. d. gold. V.-Kr. m. d. Kr., Handschuhfabrikant in Wien.

Marschall Gottfried, Th. Dr., Cmdr. d. Fr.-J.-O. m. d. St., d. serb. Tak.-O., Ritt. d. meckl. H.-O. d. w. Kr., Bes. d. geistl. Kr. d. souv. Joh.-O., päpstl. Haus-Prälat, Domschol.-f.-e. Consist.-R., Weihbischof in Wien, als Vertreter d. kath. Kirche.

Witz-Oberlin Karl Alfons, Ritt. d. Fr. J.-O., Ob.-Kirchenrath, Pfarrer d. evang. Kirchengem. H. C. in Wien, als Vertreter der evang. Conf.  
 Kohn Gustav, JUDr., Ritt. d. Fr. J.-O., Hof- u. Ger.-Adv. in Wien, als Vertreter der isr. Conf.

Gegenbauer Leopold, Ph. Dr., o. Prof. a. d. phil. Fac. in Wien, als Vertreter des Lehrstandes.  
 Konvalina Leopold, Ph. Dr., Ritt. d. O. d. eis. Kr. III., LSI. i. R.  
 Entlicher Friedrich, Ritt. d. Fr. J.-O., Bes. d. gold. Salv.-Med., Dir. d. n. ö. Landes-Blindensch. in Purkersdorf.

#### Oberösterreich.

#### Vorsitzender.

Se. Exc. Puthon Victor, Freih. v., k. u. k. wirkl. geh. R., Ritt. d. O. d. eis. Kr. II., d. Fr. J.-O., Gr.-Kr. d. sächs. Ern. H.-O., Statth.

#### Stellvertreter.

Hein Robert, Freih. v., Ritt. d. O. d. eis. Kr. III., Statth.-Vizepräsident.

*Referent für administrative u. ökonomische  
 Schulangelegenheiten.*

Magner Eduard, JUDr., Ritt. d. Fr. J.-O., Statth.-R.

#### Landes-Schulinspectoren.

Zenz Wilhelm, Ph. Dr.  
 Loos Josef, Ph. Dr.

#### Beisitzer.

Grasböck Theobald, kais. R., Abt. d. Cisterc.-Stiftes Wilhering, als Abgeordn. des Landes-Ausschusses.  
 Huber Ignaz,  
 Hornik Johann, Fachlehrer u. Gemeinderath in Linz, als Vertr. der Stadtgem. Linz.

Kurzwehnhart Robert, Th. Dr., Ritt. d. L.-O., Domdechant u. als Vertreter der kath. Kirche.  
 bischöf. Kanzler in Linz,  
 Schwarz Josef, päpstl. Käm., Ca-  
 nonicus in Linz.

Koch Jakob, Ritt. d. O. d. eis. Kr. III., Superintendent u. Pfarrer in Wallern, als Vertr. der evang. Conf.  
 Friedmann Moriz, Rabbiner in Linz, als Vertr. der isr. Conf.

Würtl Christoph, Schul-R., Dir. des Staats G. in Linz, als Vertreter des Lehrstandes.  
 Habenicht Johann, Schul-R., Dir. d. k. k. LBA. in Linz,

\*) Titel und Wirkungskreis der Landes-Schulinspectoren s. S. 15, 16 u. 17.



## Salzburg.

## Vorsitzender.

Se. Exc. St. Julien-Wallsee Clemens, Gf.,  
k. u. k. wirkl. geh. R. u. Käm., Landespräs.

## Stellvertreter.

Myrbach v. Rheinfeld Karl, Freih. v.,  
Hof-R.

Referent für administrative u. ökonomische  
Schulangelegenheiten.

Hiller Karl, Rgs.-R.

## Landes-Schulinspectoren.

Kiechl Franz, Ph. Dr.  
Loos Josef, Ph. Dr. (Amtssitz Linz).

## Beisitzer.

Schuhmacher, Albert, JUDr., Adv., } als Abg.  
Ldtgs.-Abg. } des

Rottensteiner Alois, JUDr., Adv. } Landes-  
Ldtgs.-Abg. } aussch.

Hauptner Michael, Prof. a. d. k. k. LBA. in  
Salzburg, als Abg. d. Stadt Salzburg.

Kaltner Balthasar, Th. Dr., Ritt. d.  
O. d. eis. Kr. III., Weihbischof in } als  
Salzburg, } Vertreter  
der kath.

Winkler Alois, Domcapitular in } Kirche.  
Salzburg, } Vertreter

Kunz Eduard, Ph. Dr., Schul-R., Dir. } als  
d. Staats-R. in Salzburg, } Vertreter

Simmerle Paul, VS.-Dir. in Salz- } des Lehr-  
burg, } standes.

## Steiermark.

## Vorsitzender.

Se. Exc. Clary-Aldringen Manfred, k. u. k.  
wirkl. geh. R. u. Käm., Gr.-Kr. d. L.-O.,  
Min.-Präs. a. D., Statth.

## Stellvertreter.

Netoliczka Eugen, Ph. Dr., Hof-R., Ritt. d. O.  
d. eis. Kr. III. (m. d. T. u. Char. eines Statth.-  
Vice-Präs.).

Referent für administrative u. ökonomische  
Schulangelegenheiten.

Tauber v. Taubenberg August, Ritt. d. Fr.  
J.-O., Hof-R.

## Landes-Schulinspectoren.

Linhart Wilhelm.  
Lampel Leopold.  
Stornik Peter, Ph. Dr.

## Beisitzer.

Kokoschinegg Gustav, JUDr. } als Abgeordn.  
Derschatta Julius, v., JUDr. } des Landes-  
Ausschusses

Kratzer Julius, MUDr., o. Prof. a. d. med. Fac  
d. Univ. in Graz, als Vertreter der Stadt Graz.

Grießl Anton, Consist.-R., Domcapitular in Graz,  
1 Stelle unbesetzt. } Vertreter  
der kath.

Eckardt Karl, Pfarrer d. evang. Kirchengem. A.  
u. H. C. in Graz, als Vertr. d. evang. Conf.

Krones Franz, Ritt. v. Marchland, } als  
Ph. Dr., Hof-R., o. Prof. a. d. phil. } Vertreter  
Fac. d. Univ. in Graz, } des Lehr-  
standes.

Głowacki Julius, Dir. d. Staats-G. }  
in Marburg, } standes.

## Kärnten.

## Vorsitzender.

Fraydenegg und Monzello Otto, Ritt. v.,  
Ritt. d. L.-O. u. d. Fr. J. O., Bes. d. M. V. Kr.  
(Kgs.-Dec.), Landespräs.

Referent für administrative u. ökonomische  
Schulangelegenheiten.

Herrmann Eduard, JUDr., Rgs.-R.

## Landes-Schulinspectoren.

Palla Josef.  
Lampel Leopold (Amtssitz Graz).  
Stornik Peter, Ph. Dr. (Amtssitz Graz).

## Beisitzer.

Aichelburg-Labia Leopold, Freih. v., als  
Abg. d. Landesausch.

Lemisch Josef, als Abg. d. Landesausch.  
Sommer Josef, Th. Dr., Domcapitular, als Ver-  
treter der kath. Kirche.

Johne Robert, evang. Pfarrer, als Vertreter der  
evang. Conf.

Opl Josef, Rgs.-R., Ritt., d. Fr. J.-O., } als  
Dir. der Staats-R. in Klagenfurt, } Vertreter

Zeehe Andreas, Schul-R., Dir. d. } des Lehr-  
Staats-G. in Villach, } standes.

Metnitz Gustav, Ritt. v., Vice-Bürgermeister in  
Klagenfurt, als Vertreter d. Stadtl. Klagenfurt.

## Krain.

## Vorsitzender.

Se. Exc. Hein Victor, Freih. v., k. u. k. wirkl.  
geh.-R., Ritt. d. O. d. eis. Krone II., Landes-  
Präs. (III. Rgl. ad personam).

## Stellvertreter.

Schaffgotsch Andreas, Gf., Ph. Dr., Hof-R.

Referent für administrative u. ökonomische  
Schulangelegenheiten.

Kaltenegger Oskar, Ritt. v. Riedhorst,  
Rgs.-R.

## Landes-Schulinspectoren.

Končnik Peter.  
Hubad Franz.

## Beisitzer.

Schaffner Adolf, JUDr.

Tavčar Ivan, JUDr., Advocat,

Bleiweis-Trsteniški Karl, Ritt. v., M. Dr.,  
als Vertreter der Stadt Laibach.

als  
Abg. des  
Landes-  
Aussch.

Lesar Josef, Th. Dr., Prof. a. d. theol. Diöcesan-Lehr-  
anst. in Laibach, als Vertreter der kath. Kirche.  
Kržič Anton, Prof. a. d. k. k. L.- u. LnBA. in  
Laibach, als Vertreter der kath. Kirche.  
Junowicz Rudolf, Ph. Dr., Schul-R.,  
Dir. d. Staats-R. in Laibach, } als Vertr.  
Pezdič Johann, Oberlehrer in Krain- } d. Lehr-  
burg, } standes.

## Küstenland (Triest, Görz und Gradiska, Istrien).

## Vorsitzender.

Se. Exc. Goëss Leopold, Gf., Ritt. d. O. d. eis.  
Kr. III., k. u. k. Käm., Statth.

Referent für administrative u. ökonomische  
Schulangelegenheiten.

Czermack Rudolf v. Eichenfeld, Ritt. d. O.  
d. eis. Kr. III., d. Fr. J.-O., Statth.-R.

## Landes-Schulinspectoren.

Klodič Anton Ritt. v. Sabladoski.

Swida Franz, Ph. Dr.

Ravalico Nikolaus.

## Beisitzer für Görz und Gradiska.

Pajer v. Monriva Alois, Ritt., Cmthr. } als Abge-  
d. Fr. J.-O., Ritt. d. O. d. eis. Kr. } ordnete d.

III., Adv. in Görz, } Landes-  
Tuma Heinrich, JUDr., Adv. in Görz, } Aussch.

Jordan Andreas, inful. Dompropst } als  
in Görz, } Vertr. d.  
Sedej Franz, Ph. Dr., Domherr in } kath.  
Görz, } Kirche.

Groß Heinrich, Schul-R., Dir. d. } als  
Staats-G. in Görz, } Vertreter  
Križnič Stephan, Dir. d. k. k. Ln- } des Lehr-  
BA. in Görz, } standes.

## Beisitzer für Istrien.

Chersich Innocenz, JUDr., } als Abg.  
Tomas Augustin, Grundbes., } d. Landes-  
Bennati Felix, JUDr., Advocat in } Aussch.  
Capodistria, Ldtgs.-Abg.,

Zamlić Vincenz, Pfarrer in Voloska, als Vertr.  
der kath. Kirche.

Markelj Johann, Dir. d. k. k. LBA. } als  
in Capodistria, } Vertreter

Neugebauer Leo, Dir. d. k. u. k. } des Lehr-  
Marine UR. in Pola, } standes.

## Tirol.

## Vorsitzender.

Schwartzenau Erwin, Freih. v., Ritt. d. L.-O.,  
Ehrbrgr. v. Kirchschatz, Statth.

## Stellvertreter.

Reden Alexander, Freih. v., Ritt. d. O. d. eis.  
Kr. III., Hof-R.

Referent für administrative u. ökonomische  
Schulangelegenheiten.

Schwind Wilhelm, Freih. v., JUDr., Statth.-R.

## Landes-Schulinspectoren.

Hausotter Johann, Ph. Dr.

Leschanofsky Victor.

Nitsche Adolf, Ph. Dr.

## Beisitzer.

Schorn Johann, JUDr., Statth.-R. a.  
D., Ldtgs.-Abg., } als

Wackernell Josef, JUDr., Ritt. d. O. } Vertr.  
d. eis. Kr. III., Adv., Ldtgs.-Abg., } des

Wackernell Josef, Ph. Dr., o. Prof. } Landes-  
a. d. Univ. in Innsbruck, } Aussch.

Moll Franz, Freih. v., Ritt. d. O. d. }  
eis. Kr. III., k. u. k. Käm., } als Abg.  
Großgrundbes. in Villa Lagarina, } des  
Mammig Josef, Gf., k. u. k. Käm., } Landes-  
Großgrundbes. in Terlago, } Aussch.

Andreatta Benjamin, k. k. Gymn-  
Dir. i. R., }  
Grander Johann, f. b. geist. R., Decan }  
in St. Johann, }  
Spielmann Alois, Ph. Dr., päpstl. }  
Hausprälat, f. b. geistl. R., Ritt. }  
d. Fr. J.-O., Dir. d. f. b. Privat-G. }  
in Brixen, } als  
Glatz Sebastian, f. b. geistl. R., }  
Ehrendomherr von Trient, Ritt. d. }  
Fr. J.-O., Decan in Meran, } kath.  
Valentinelli Joh., Domh. in Trient, }  
Sander Hermann, Schul-R., Dir. d. }  
Staats R. in Innsbruck, } Kirche.

Röck Hermann, Schul-R., Dir. d. k. }  
k. LBA. in Innsbruck, } als  
Müller Laurenz, Dir. d. Staats-R. }  
in Rovereto, } Vertreter  
Defant Josef, Prof. am Staats-G. in }  
Trient, } des Lehr-  
standes.

## Vorarlberg.

## Vorsitzender.

Schwartzenau Erwin, Freih. v. (s. Tirol).

## Stellvertreter.

Huyn Rudolf, Gf., Hof-R.



*Landes-Schulinspectoren.*

Leschanofsky Victor (Amtsitz Innsbruck).  
Baldauf Gebhard (Amtsitz Bregenz), zugl. Ref.  
f. d. adm. u. ökon. Schulangel.

*Beisitzer.*

Turnherr Martin, } als Abg. d. Landes-Aussch.  
Turnherr Johann, }  
Dressel Alois, }  
Walter Anton, Th. Dr., f. b. General-Vicariats-R.,  
als Vertreter d. kath. Kirche.

Prutscher Georg, Decan u. Pfarrer in Bregenz  
als Vertreter d. kath. Kirche.

Perathoner Victor, Ph. Dr., Schul-R., als  
Dir. d. Staats-ROG. in Feldkirch, } Vertreter  
Thaler Johann, BS.-Lehrer in Bludenz, } des Lehr-  
standes.

*Beirath.*

Krčal Karl, evang. Pfarrer in Bregenz.  
Rosenthal Iwan, Fabriksbes. in Hohenems.

**Böhmen.***Vorsitzender.*

Se. Exc. Coudenhove Karl, Gf., Ritt. d. O. d. eis.  
Kr. I, k. u. k. wirkl. geh. R. u. Käm., Statth.

*Vicepräsident.*

Zabusch Franz, Hof-R. (IV. Rgl. ad pers.).

*Referenten für administrative u. ökonomische Schulangelegenheiten.*

Grohmann Josef Virgil, Ph. Dr., Ritt. d. O. d. eis.  
Kr. III, Hof-R.  
Schroubek Josef Paul, Ritt. d. O. d. eis. Kr. III,  
Hof-R.  
Eisner Emil, Statth.-R.  
Campe Hermann, v., Statth.-R.

*Landes-Schulinspectoren.*

Rosický Franz.  
Tupetz Theodor, Ph. Dr.  
Wenig Franz.  
Klouček Wenzel.  
Kastner Eduard, Ph. Dr.  
Muhr Josef, Ph. Dr.  
Langhans Victor, Ph. Dr.  
Procházka Prokop.  
Behacker Anton.  
Stejskal Karl, Ph. Dr.  
Sobička Jaroslav, Rgs.-R.  
Krsek Franz, Ph. Dr.

*Beisitzer.*

Schneedorfer Leo, Th. Dr., o. als Abg.  
Prof. a. d. theol. Fac. d. deutsch. d. Landes-  
Univ. in Prag, } Aussch.

Werunsky Albert, JUDr., Ldtgs- }  
Abg, }  
Kvičala Johann, Ph. Dr., Hof-R., o. als  
Prof. a. d. phil. Fac. d. böhm. Univ. in Prag, } Abg. d.  
Landes-  
Aussch.

Röhling Karl, Prof. am deutschen  
Staats-G. i. d. Kgl. Weinbergen, }  
Čelakovský Jaromír, JUDr., Prof. a. d. jur. Fac. d. böhm. Univ. in  
Prag, Ldtgs.-Abg., }  
Herold Josef, JUDr., Advocat, Ldtgs-  
u. Reichsr.-Abg., } als Vertr.  
der Stadt  
Prag.

Heinrich Josef, }  
Srb Vladimír, JUDr., Cmthr. d. Fr. J.-O. m. d. St., Bgrnstr. v. Prag, }  
Hora Anton, Ritt. d. O. d. eis. Kr. II, }  
päpstl. Proto-Notar, f.-e. Consist.- }  
R., Bes. d. päpst. Ehrenkr. pro Eccl. }  
et Pont., Dompropst in Prag, }  
Frind Wenzel, Th. Dr., Rgs.-R., Bes. }  
d. päpstl. Ehrenkr. pro Eccl. et }  
Pont., Weihbischof in Prag, } als Vertr.  
d. evang.  
Conf.

Eckardt Karl Paul W., Lic. Theol., }  
evang. Pfarrer A. C. in Prag, }  
Molnár Felix Theodor, evang. }  
Pfarrer A. C. u. Senior in Pilsen, } Conf.

Inwald Josef, Glasfabrikant in Prag, als Ver-  
treter der isr. Conf. }  
Schubert Friedrich, Ph. Dr., Rgs- }  
R., Dir. d. deutsch. Staats-G. in }  
Prag-Kleinseite, }  
Neubauer Johann, Schul-R., Dir. }  
d. k. k. deutsch. LnBA. in Prag, }  
Grüner Karl, Schul-R., Dir. d. k. k. }  
böhm. LnBA. in Prag, } als Vertr.  
d. Landes-  
Lehr-  
standes.

Jarolímek Vincenz, Ritt. d. Fr. J.-  
O., Dir. d. böhm. Staats-R. in Prag }  
(Gerstengasse).

**Mähren.***Vorsitzender.*

Se. Exc. Zierotin Karl, Gf., k. k. Statth.

*Stellvertreter.*

Pillerstorff Hermann, Freih. v., JUDr., Hof-R.

*Referenten für administrative u. ökonomische Schulangelegenheiten.*

Nazowsky Camill, Statth.-R.  
Navrátil Franz, Statth.-R.

*Landes-Schulinspectoren.*

Schober Karl, Ph. Dr.

Jarz Konrad, Ph. Dr.  
Slavik Johann.  
Lošťák Josef.  
Kučera Eduard.  
Krondl Anton.

*Beisitzer.*

Zoebl Anton, Ph. Dr., Prof. a. d. }  
deutschen techn. Hochsch. in }  
Brünn, Ldtgs.-Abg., } als Vertr.  
d. Landes-  
Aussch.  
Rozkošný Johann, Ritt. d. Fr. J.-  
O., Ldtgs.-Abg., }

Reißig Karl, JUDr., Cmth. d. F. J.-O., Ritt. d.  
O. d. eis. Kr. III, Landes-Adv., als Vertreter  
der Stadt Brünn.

Mlčoch Melchior, Th. Dr., Rgs.-R., }  
Ritt. d. O. v. h. G., päpstl. Ehren- } als  
Kaplan, Domcapitular in Olmütz, } Vertr. d.  
kath. }  
Pospíšil Josef, Th. Dr., Domcapitular } Kirche.

Klebek Hermann, Senior und Pfarrer d. evang.  
Kirchengem. A. C. in Brünn, als Vertr. d.  
evang. Conf.

Gomperz Julius, Ritt. v., Comth. d. Fr. J.-O.,  
Ritt. d. O. d. eis. Kr. III. u. d. Fr. J.-O., Mitgl.  
d. Herrenh., Handelskammer-Präsid. in Brünn,  
als Vertreter der isr. Conf.

Zahradník Karl, Ph. Dr., o. Prof. }  
a. d. k. k. böhm. techn. Hochsch. }  
in Brünn, } als Vertr.  
Wallner Julius, Dir. d. I. deutschen } d. Lehr-  
Staats-G. in Brünn, } standes.  
Váňa Anton, Dir. d. k. k. böhm. }  
LBA. in Brünn, }

**Schlesien.***Vorsitzender.*

Thun-Hohenstein Josef, Gf., Ritt. d. O. d. eis.  
Kr. III, k. u. k. Käm., Ehrenbürger v.  
Teplitz-Schönau u. Oderberg, Landes-Präsident.

*Stellvertreter.*

Marenzeller Edmund, Edl. v., JUDr., Ritt.  
d. O. d. eis. Kr. III, Hof-R.

*Referent für administrative u. ökonomische Schulangelegenheiten.*

Derlik Gustav, Bes. d. gold. Verd.-Kr. m. d. Kr.,  
Ritt. d. pr. Kr. O. II., Ehrenbürger v. Schwarz-  
wasser, Landes-Rgs.-R.

*Landes-Schulinspectoren.*

Wihlidal Karl.  
Slameczka Franz.

*Vorsitzender.*

Se. Exc. Piniński Leon, Gf., JUDr., k. u. k.  
wirkl. geh. R., corr. Mitgl. d. Akad. d. Wiss.  
in Krakau, Ehren-Dr. Ph. d. Univ. Krakau,  
Ldtgs.-Abg., Ehrbrgr. v. Skalat, Grzymałow,  
Przeworsk u. Neu-Sandec, Statth.

*Vicepräsident.*

Plažek Edwin, v., JUDr., (IV. Rgl. ad pers.).

*Referenten für administrative u. ökonomische Schulangelegenheiten.*

Dembowski Ignaz, Ritt. v., JUDr., Statth.-R.  
Reiner Anton, Statth.-R.  
1 Stelle unbesetzt.

*Landes-Schulinspectoren.*

Baranowski Boleslaus.  
Lewicki Johann.  
German Ludomił, Ph. Dr.  
Franke Johann.  
Dworski Emanuel.  
Dziedzicki Ludwig.  
Zaleski Miecislaus, Ritt. v.

*Vorsitzender.*

Se. Exc. Bourguignon von Baumberg  
Friedrich, Freih. v., k. u. k. wirkl. geh. R.,

*Beisitzer.*

Sedlitzky Zdenko, Freih. v., Ritt. }  
d. O. d. eis. Kr. II. u. d. L.-O., Ritt- } als Vertr.  
meister a. D., Gutsbes. in Wagstadt, } des  
Landes-  
Pohl Ferdinand, JUDr., Ritt. d. O. } Aussch.  
d. eis. Kr. III, Adv. in Wien, } schusses.

Hofmann Franz, Prof. a. d. Staats-R. in Trop-  
pau, als Abg. d. Stadt Troppau.

Mayer Maximilian, Ritt. v. Ahrdorff, Dom-  
capitular bei der Metropolitankirche in Olmütz,  
als Vertr. d. kath. Kirche.

Hudietz Karl, Ritt. d. Fr. J.-O., Pfarrer u. Erz-  
priester in Freistadt, als Vertr. der kath. Kirche.

Haase Martin, ev. Pfarrer in Troppau, als Vertr.  
d. ev. Conf.

Quittner Ferdinand, kais. R., Fabrikant in  
Troppau, als Vertr. d. isr. Conf.

Bartelmus Rudolf, Ritt. d. Fr. J.-O., } als Vertr.  
Dir. der Staats-R. in Troppau, } des Lehr-  
Schmid Georg, Dir. d. k. k. LBA. in } standes.  
Troppau, }

**Galizien.**

Tokarski Thomas.  
Matijów Johann.

*Beisitzer.*

Werezeczyński Josef, JUDr., als Vertr. des  
Landes-Aussch.

Ciesielski Theophil, Ph. Dr., o. Prof. a. d. phil.  
Fac. d. Univ. in Lemberg, als Vertr. d. Stadt  
Lemberg.

Rotter Johann, Rgs.-R., Dir. d. Staats-Gewerbe-  
schule in Krakau, als Vertr. d. Stadt Krakau.

Lenkiewicz Siegmund, Th. Dr., Ritt. d. O. d. eis.  
Kr. III, päpstl. Käm., Consist.-R., Dom-  
schol., als Vertr. d. röm.-kath. Kirche.

Biliński Emil, Consist.-R., Domherr, als Vertr.  
d. griech.-kath. Kirche.

Dzieduszycki Adalbert, Gf., Ph. Dr., geh. R.,  
Ldtgs.-Abg., ao. Prof. a. d. Univ. in Lem-  
berg, corr. Mitgl. d. Akad. d. Wiss. in Krakau,  
Conserv. d. Centr.-Comsn. f. Kunst- u. hist.  
Denkm., als Vertr. des Lehrstandes.

Barwiński Alexander, Ritt. d. O. d. eis. Kr. III.,  
Ldtgs.- u. Reichsr.-Abg., Prof. a. d. k. k. LBA.  
in Lemberg, als Vertr. d. Lehrstandes.

**Bukowina.**

Cmth. d. Fr. J.-O. (m. d. St.), Gr.-Kr. d. rum.  
Kr.-O., Ritt. d. russ. St.-O., Bes. d. Kgs-  
Med., Landesprä-sident.



*Referent für administrative u. ökonomische Schulangelegenheiten.*

Pessič v. Košana dol Alexander, Ritt. v., JUDr., k. k. Bezhtptm.

*Landes-Schulinspector.*

Tumlirz Karl, Ph. Dr.

*Beisitzer.*

Rohosiewicz Zacharias, k. k. Landesger.-R., Reichr.- u. Ldtgs.-Abg.,

Mustazza Nikolaus, Freih. v., Ritt. d. O. d. eis. Kr. III., als Vertr. d. Landes-Aussch.

Zieglauner Ferdinand, v., Ph. Dr., o. Prof. a. d. Univ., als Vertr. d. Stadt Czernowitz.

Kostecki Cölestin, Ritt. d. Fr. J.-O., als Ehren-domherr u. gr.-kath. Pfarrer in Czernowitz, Vertr. der kath. Kirche.

Repta Wladimir, v., Th. Dr., Bischof von Radautz, als Vertr. d. gr.-or. Kirche.

Monastyrski Alexander, Consist.-R.,

Fronius Josef, Ritt. d. Fr. J.-O., evang. Pfarrer u. Senior, als Vertr. d. evang. Conf.

Reiss Eduard, JU. Dr., Rgs.-R. Vice-Bgrmstr. von Czernowitz, Adv., als Vertr. der isr. Conf.

Mandyczewski Constantin, Dir. a. d. gr.-or. R. in Czernowitz, als Vertr. d. Lehrstandes.

Smal Stocki Stephan, Ph. Dr., o. ö. Prof. a. d. Univ. in Czernowitz, Ldtgs.-Abg.

Popowicz Emiljan, Prof. a. d. L.-u. LnBA. in Czernowitz, mit der Funct. eines LSI. betraut.

Simionowicz Dionys, Prof. a. d. gr. or. R. in Czernowitz, mit d. Funct. eines LSI. betraut.

**Dalmatien.***Vorsitzender.*

Se. Exc. David Edl. v. Rhonfeld Emil, k. u. k. wirkl. geh. R., Gr.-Kr. d. L.-O. (Kgs.-Dec.), d. O. d. eis. Kr. I., Gr.-Kr. d. päpstl. Gr.-O., Gr. Off.-Kr. d. serb. Tak.-O., FZM., Statth., Mil.-Cmtdt.

*Stellvertreter.*

Pavič v. Pfauenhal Alfons, Cmth. d. Fr. J.-O. m. d. St., Ritt. d. L.-O., Cmdr. d. päpstl. Gr.-O., d. päpstl. P.-O., Statth.-Vice-Präsd.

*Referent für administrative u. ökonomische Schulangelegenheiten.*

Maroičić di Madonna del Monte Ambros, Freih. v., JUDr., Ritt. d. Fr. J.-O., Bes. d. gold. Verd.-Kr. m. d. Kr., Comth. d. päpstl. Gr.-O. m. St., d. mont. D.-O. IV., Statth.-R.

*Landes-Schulinspectoren.*Strüll Anton.  
Zavadlal Michael.*Beisitzer.*

Katinič Nikolaus, Assessor b. Landesauschusse, als Abg. des Landesauschusses.

Korlaet Natalis, k. k. LnBA.-Prof. i. R., Assessor beim Landesauschusse, als Abg. des Landesauschusses.

Gjiyoje Anton, Th. Dr., Tit.-Hofkaplan, Prof. am röm.-kath. theol. Centr.-Institut in Zara, Rector d. Seminar, als Vertr. der röm.-kath. Kirche.

Kalik Seraphin, Rect. d. gr.-or. Sem. u. Prof. d. Theol. in Zara, als Vertr. d. gr.-or. Kirche.

Niseteo Anton, Schul-R., Dir. d. Staats-UR. in Zara, als Vertr. des Lehrstandes.

Albanesi Salvator, Dir. d. k. k. LBA. in Borgo-Erizzo,

**Vertrauens- oder Fachmänner (Beiräthe) für das gewerbl. Unterrichtswesen bei den polit. Landesstellen.****Oberösterreich.**

Dierzer von Traunthal Josef, Ritt. v., Fabriksbesitzer in Linz.

Fasbender Matthias, Fabriksdir. in Linz.

Huber Josef, Realitätenbes., Handelskammer- u. Gemeinderath in Steyr.

**Salzburg.**

Demel Karl, Architekt, Prof. a. d. Staats-Gewerbesch. in Salzburg.

**Steiermark.**

Krepesch Julius, Fabriksbes. in Graz.

Laužil Karl, Rgs.-R., Architekt, Dir. d. Staats-Gewerbesch. in Graz.

Schmidhammer Josef, Oberberg-R. u. Eisenwerksdir. a. D. in Graz.

Zamponi Raimund, Zingießer in Graz.

**Kärnten.**

Mitteregger Josef, Ph. Dr., Schul-R., Prof. a. d. Staats-R. in Klagenfurt.

**Krain.**

Murnik Johann, kais. R., Landesauschuss-Mitgl., Sec. d. Handels- u. Gewerbekammer in Laibach.

Samassa Albert, k. u. k. Hof-Glockengießer in Laibach.

**Triest und Küstenland.**

Gasser Johann, Civil-Geom. in Görz.

Hesky Karl, Rgs.-R., Architekt, Dir. d. Staats-Gewerbesch. in Triest.

**Tirol und Vorarlberg.**

Deininger Johann, Rgs.-R., Architekt, Dir. d. Staats-Gewerbesch. in Innsbruck.

Jenny Samuel, Dr., Fabriksbes. in Hard.

Mayrhauser Otto, v., Architekt in Bozen.

Tambosi Alois, Kaufmann u. Seidenspinnereibes. in Trient.

**Böhmen.**

Bulif Karl, em. VS.-Dir., Dir. der gewerbl. Fortbildungsschulen in Prag.

Černý Eduard, Rgs.-R., Masch.-Ing., Dir. d. Staats-Gewerbesch. in Prag.

Eckerth Wenzel, Masch.-Ing., Centr.-Dir. der Ringhofer'schen Maschinenfabr. in Prag.

Jahn Richard, Maschinenfabriksbes. in Prag.

Lanna Adalbert, Ritter v., Großindustrieller in Prag.

Piette Julius, Papierfabriksbes. in Pilsen.

Richter Franz, Rgs.-R., Dir. d. Staats-Gewerbesch. in Reichenberg.

Skramlik Emiljan, Ritt. v., in Prag.

Stübelen-Kirchner Robert, Architekt, Dir. d. Fachsch. für Thonindustrie in Teplitz-Schönanau.

Wiehl Anton, Architekt, Mitglied des Curatoriums des Kunstgewerbe-Mus. in Prag.

**Mähren.**

Bubela Karl, Holzindustrieller in Wsetin.

**K. k. Landes-Schulinspectoren.****Niederösterreich.**

Kummer Karl Ferd., Ph. Dr., Hof-R., Ritt. d. O. d. eis. Kr. III., Präsd. d. Pfgs.-Cmsn. f. Stenogram MS. in Wien u. d. Pfgs.-Cmsn. f. allg. V.-u. BS. in Wien; Linz, Ob.-Öst., 48; L. G. D.; Prof. 7. Aug. 71, LSI. 13. Dec. 85 — für die VS. in allen Bez. am rechten Donauufer und die Landes-Lehrersemin. in Wr. Neustadt u. St. Pölten sowie für die k. k. LnBA. in Wien u. die Priv.-LnBA. der Ursulinerinnen in Wien.

Maurer Ferdinand, Ph. Dr., Cistere.-O.-Pr. von Hohenfurt, Ritt. d. O. d. eis. Kr. III., Schul-R., geistl. R., Wetterm., Böhm., 37; M. Nl.; Prof. 1. Oct. 64, Dir. 7. Aug. 84, LSI. 5. März 92 — Referat über alle vollständigen R.; Inspection der real. Fächer an allen vollständigen G. u. R.

Stanger Gustav, Ritt. d. O. d. eis. Kr. III., Pergine, Tir., 52; L. G.; Prof. 14. Jul. 78, Dir. 25. Febr. 90, LSI. 1. Jun. 92 — für die VS. in allen Bez. am linken Donauufer, die k. k. LBA. in Krems, die Priv.-LnBA. in Krems u. die Priv.-LBA. d. christl. Schulbrüder in Strebersdorf.

Rieger Karl, Ph. Dr., ao. Prof. d. deutsch. Spr. a. d. k. u. k. Consular-Akad., Olmütz, Mähr., 49; H.; Prof. 7. Sept. 77, LSI. 17. Jan. 93 — für alle in das Gebiet der VS. fallenden Schulen und Lehranstalten im Schulbez. Wien sowie für die LBA. in Wien, d. LnBA. i. Civil-Mädchenschulen, im Officierstochter-Erziehungs-Institut u. das kath. Priv.-Lehrersemin. in Wien.

Kapp Stephan, Ritt. d. Fr. J.-O., Trauschkowitz, Böhm., 41; L. G. F.; Prof. 28. Sept. 68, Dir. 12. Jul. 90, LSI. 27. Jul. 94 — Referat üb. d. G. in Baden, Horn, Korneuburg, Mödling, St. Pölten, Stockerau, Wien: Schotten-G., Erzherz. Rainer, Theresianum, Staats-G. im XIII. Bez.; Inspect. d. hum. Fächer an diesen G. u. an allen vollst. R.; Referat u. Inspect. aller Fächer am RG. in Waidhofen a. Th., am Langer'schen UG. in Wien, an den UR. u. an allen in das Gebiet d. MS. fallenden weibl. Bildungsanst.

Scheindler August, Ph. Dr., Kasten, Ob.-Öst., 51; L. G.; Prof. 20. Sept. 76, Dir. 18. Aug. 90, LSI. 27. Dec. 96 — Referat über die G. in Florids-

Schoeller Gustav, Ritt. v. Schafwollw.-Fabrikant u. Vice-Präs. d. Hdls.-u. Gew.-Kammer in Brünn.

Schütz Arnold, JUDr., Thonwarenfabrikant in Olomučan.

Waniek Friedrich, Ingen., Maschinenfabrikant in Brünn.

Wilda Eduard, Rgs.-R., Masch.-Ing., Dir. d. Staats-Gewerbesch. in Brünn.

**Schlesien.**

Kurzweil Friedrich, Ldtgs.-Abg., Fabrikant in Freudenthal.

Quittner Ferdinand, kais. R., Tuchfabrikant in Troppan.

Morawski Theodor, Rgs.-R., Dir. d. Staats-Gewerbesch. in Bielitz.

**Bukowina.**

Přibram Richard, Ph. Dr., o. ö. Prof. a. d. Univ. in Czernowitz.

Wiglitzky Hubert, JUDr., Sec. d. Hdls.- und Gew.-Kammer in Czernowitz.

dorf, Ob.-Hollabrunn, Kalksburg, Krems, Melk, Wiener Neustadt, Seitenstetten, Wien: akad., Franz Jos., Elisabeth., Maximilian-Carl Ludw.-G., Staats-G. im III., VI., VIII., XVII. u. XIX., Privat-G. im XVIII. Bez.; Inspection der hum. Fächer an eben diesen G.

Rellig Theodor, Ph. Dr., Bes. d. gold. Verd.-Kr. m. d. Kr., Olmütz, Mähr., 46; M. Nl.; Prof. 5. Sept. 73, LSI. 8. Nov. 00 — für alle gewerbl. u. Handelssch.

**Oberösterreich.**

Zenz Wilhelm, Ph. Dr., Dir. d. Pfgs.-Cmsn. f. allg. V.- u. BS., Klosterneuburg, N.-Öst., 47; Ng. m. nl. VS., BS. 1. u. 2. Gr.; Prof. 1. Aug. 83, Dir. 1. Aug. 86, LSI. 7. Sept. 97 — für die VS., L.- u. LnBA.

Loos Josef, Ph. Dr., Niedergergenthal, Böhm., 53; L. G. Ph.; Prof. 14. Aug. 79, Dir. 6. Jun. 93, LSI. 15. Nov. 98 — für die MS.

**Salzburg.**

Kiechl Franz, Ph. Dr., Ritt. d. O. d. eis. Kr. III., Bes. d. gold. Verd.-Kr. m. d. Kr., Dir. d. Pfgs.-Cmsn. f. allg. V.- u. BS., Innsbruck, Tir., 43; M. Nl.; Prof. 13. Febr. 72, Dir. 10. Sept. 93, LSI. 16. Jan. 96 — für die VS. u. LBA.

Loos Josef, mit dem Amtssitze in Linz (s. Ob.-Öst.) — für die MS.

**Steiermark.**

Linhart Wilhelm, Dir. d. Pfgs.-Cmsn. f. allg. V.- u. BS. in Graz, Losensteinleiten, Ob.-Öst., 46; Ng. m. nl.; Prof. 10. Jan. 71, LSI. 23. Aug. 94 — für die VS., öffentl. BS. u. LBA.

Lampel Leopold, Spielfeld, 51; L. G. D.; Prof. 7. Jun. 74, Dir. 1. Jul. 91, LSI. 26. Jun. 97 — Referat über die G., Inspection der human. Fächer an allen MS.

Stornik Peter, Ph. Dr., Lesach, Kärnt., 46; M. Nl. US. d. sl.; Prof. 22. Aug. 74, Dir. 20. Jun. 92, LSI. 26. März 99. — Referat über die R., das Mädchen-Lyc. in Graz u. die Landes-BS., Inspection der Landes-BS., des Mädchen-Lyc. in Graz u. der real. Fächer an allen MS.



**Kärnten.**

Palla Josef, Dir. d. Pfgs.-Cmsn. f. allg. V.- u. BS., Roy, Schles., 40; H. D.; Prof. 12. Oct. 70, Dir. 27. Jun. 90, LSI. 24. Aug. 96 — für die VS. u. die LBA.

Lampel Leopold, mit dem Amtssitze in Graz (s. Steierm.) — Referat über die G., Inspection der human. Fächer an den MS.

Stornik Peter, Ph. Dr., mit dem Amtssitze in Graz (s. Steierm.) — Referat über die R., Inspection der real. Fächer an den MS.

**Krain.**

Končnik Peter, Schul-R., Ritt. d. Fr. J.-O., Unterdrauburg, Kärnt., 44; H.; Prof. 28. Sept. 69, Dir. 6. Jul. 83, LSI. 15. Oct. 00 — f. die MS.

Hubad Franz, Dir. d. Pfgs.-Cmsn. f. allg. V.- u. BS. in Laibach, Vodicce, 49; L. G. Sl. US. d. sl.; Prof. 16. Sept. 75, Dir. 6. Sept. 94, LSI. 5. Jun. 01 — für die VS. u. LBA.

**Küstenland.**

Klodič Anton, Ritt. v. Sabladski, Ritt. d. O. d. eis. Kr. III., Klodič, Prov. Udine, Ital., 36; L. G. Sl.; Prof. 6. Dec. 62, LSI. 4. Nov. 70 — für die slav. VS. in Triest (Stadt u. Umgebung), für die LBA. u. die slav. VS. in Istrien, die LnBA. u. die slav. VS. in Görz-Gradiska, für die slav. MS. u. die slav. Lehrfächer an den MS.

Swida Franz, Ph. Dr., Triest, 52; H.; Prof. 23. Sept. 74, Dir. 23. Apr. 90, LSI. 8. Aug. 97 — für die deutschen VS. in Triest u. Pola u. für die MS. mit Ausnahme der Comm.-R. in Triest, des Staats-G. u. des Landes-RG. in Mitterburg.

Ravalico Nikolaus, Pirano, 56; It. F. d.; Prof. 1. Aug. 81, LSI. 30. Mai 99 — für die it. VS. in Triest (Stadt u. Umgeb.), in Istrien, in der Stadt Görz u. im Bez. Gradiska, für d. Comm.-R. i. Triest u. d. Landes-RG. in Mitterburg.

Mit den Functionen eines LSI. ist überdies bezüglich der sl. VS. in der Stadt Görz u. im Bez. Gradiska Stephan Križnič, Dir. d. k.k. LnBA. in Görz, betraut.

**Tirol.**

Hausotter Johann, Ph. Dr., Ritt. d. O. d. eis. Kr. III., Dir. d. Pfgs.-Cmsn. f. allg. V.- u. BS. in Innsbruck u. Bozen; Theresienstadt, Böhm., 47; H. D.; Prof. 17. Mai 73, LSI. 13. Jul. 87 — für die deutschen VS. u. LBA.

Leschanofsky Victor, Schul-R., R. d. O. d. eis. Kr. III., Hotzenplotz, Schles., 51; H. D. Ph.; Prof. 5. Aug. 76, Dir. 25. Jan. 80, LSI. 9. Dec. 89 — für MS.

Nitsche Adolf, Ph. Dr., Schul-R., Präs. d. Pfgs.-Cmsn. f. d. Lebrant d. Stenogr., Dir. d. Pfgs.-Cmsn. f. allg. V.- u. BS. in Trient u. Rovereto, Innsbruck, 50; L. G. Ph. St.; Prof. 13. Jul. 72, Dir. 10. Jul. 91, LSI. 13. Jul. 99 — für MS. u. die LBA. in Italienisch-Tirol.

Mit der Inspection der ital. VS. ist betraut: Defant Josef, Prof. am Staats-G. in Trient, dem LSR. zugetheilt.

**Vorarlberg.**

Leschanofsky Victor, mit dem Amtssitze in Innsbruck (s. Tirol) — für die MS.

Bald auf Gebhard, Bregenz, Vorarlb., 48; L. G., Prof. 3. Sept. 74, LSI. 26. Dec. 99 — f. d. VS. u. LBA., zugl. Ref. f. d. adm. u. ökon. Schulangel.

**Böhmen.**

Rosický Franz, Neuhof, 47; Ng. m. nl.; Prof.

24. Aug. 74, Dir. 9. Jul. 85, LSI. 24. Aug. 90 — Referat über sämtliche böhm. R.; Inspection nach der realistischen Seite an allen böhm. MS

Tupetz Theodor, Ph. Dr., corr. Mitgl. d. Ges. z. Förd. deutscher Wiss., Kst. u. Lit. in Böhm., Fugau, 52; H. D.; Prof. 6. Sept. 76, Dir. 25. Jul. 88, LSI. 7. Sept. 91 — f. deutsche VS., d. LBA. in Budweis, Komotau, Trautenau, die deutsche k. k. LBA. in Prag und der Priv.-LnBA. in Budweis.

Wenig Franz, Stankau, 49; L. G.; Prof. 8. Mai 77, Dir. 28. Febr. 91, LSI. 7. Sept. 91 — für böhm. VS. u. d. k. k. LBA. in Kuttenberg u. Soběslav, d. Priv.-LnBA. in Kuttenberg, Chrudim u. Polička.

Klouček Wenzel, Ritt. d. O. d. eis. Kr. III., corr. Mitglied z. Förd. deutscher Wiss., Kst. u. Lit. in Böhm., Prag, 37; L. G.; Prof. 31. Jul. 59, Dir. 29. Jun. 81, LSI. 15. Febr. 93 — Referat über die deutschen G. in Arnau, Braunau, Kaaden, Komotau, Landskron, Leitmeritz, Mies, Prag-Neustadt (Graben), Prag-Kleinseite, Prag, G. der Gf. Straka'schen Akad., Saaz, Smichow, Teplitz, Tetschen, Kgl. Weinberge, die bishöfl. Privatlehranstalt in Mariaschein u. die höhere Mädchenschule in Leitmeritz; Inspection nach der humanistischen Seite an eben diesen Anstalten und an den deutschen R. in Elbogen, Karolinenthal, Leitmeritz, Prag (2. u. 3. deutsche R.), Teplitz-Schönau u. Trautenau.

Kastner Eduard, Ph. Dr., corr. Mitgl. d. böhm. Fr. J.-Akad., Nachod, 45; L. G.; Prof. 16. Sept. 70, Dir. 9. Juni 88, LSI. 15. Febr. 93 — Referat über die böhm. G. in Beneschau, Budweis, Jungbunzlau, Klattau, Pisek, Pilsen, Prag, akad., Prag, ROG., Prag-Kleinseite, Píbram, Raudnitz, Rokycan, Schlan, Smichow, Tabor, Taus, Wittingau u. über die Privat-Mädchen-MS. der „Minerva“ in Prag; Inspection nach der humanistischen Seite an eben diesen Anstalten und an den böhm. R. in Budweis, Laun, Nachod, Pisek, Pilsen, Prag (Gersteng. u. Kleinseite), Rakonitz, Tabor, Žižkov.

Muhr Josef, Ph. Dr., Chotieschau, 48; Ng. m. nl.; Prof. 10. Sept. 72, Dir. 3. Aug. 90, LSI. 20. Jun. 93 — Referat über alle deutschen R. Inspection nach der realist. Seite an eben diesen R., an sämtl. deutschen G., am deutschen Mädchen-Lyceum in Prag, an den höh. Töchter-schulen in Aussig, Leitmeritz u. Reichenberg u. an der bishöfl. Privatlehranstalt in Mariaschein

Langhans Victor, Ph. Dr., Polna, 48; H.; Prof. 20. Jan. 75, Dir. 17. Dec. 91, LSI. 24. Sept. 94 — Referat über die deutschen G. in Aussig, Brüx, Budweis, Duppau, Eger, Gablonz, Karlsbad, Krumau, Böhm.-Leipa, Pilsen, Prachatitz, Prag-Neustadt (Stephansg.), Prag-Altstadt, Reichenberg, über das deutsche Mädchen-Lyceum in Prag und die höheren Töchter-schulen in Aussig u. Reichenberg; Inspection nach der humanistischen Seite an eben diesen Anstalten u. an d. deutsch. R. in Budweis, Eger, Böhm.-Leipa, Pilsen, Plan, Prag (1. deutsche R.), Reichenberg.

Procházka Prokop, Weißwasser, 40; Ch. Ng.; Prof. 18. Aug. 70, Dir. 18. Jan. 94, LSI. 1. Mai 96 — für böhm. VS. u. die LBA. in Königgrätz, Prag (böhm.), die Priv.-LBA. in Časlau, die k. k. böhm. LnBA. in Prag.

Behacker Anton, Krems-N.-Öst., 54; M. Nl. Ph. St.; Prof. 28. Aug. 80, Dir. 7. Jul. 92, LSI.



LA JURIDICTION  
DU  
CONSEIL D'ÉTAT  
& SES TENDANCES ACTUELLES

PAR

**RENÉ WORMS**

Docteur ès Lettres,  
Agrégé des Facultés de Droit,  
Auditeur de 1<sup>re</sup> classe au Conseil d'État.



PARIS, V<sup>e</sup>  
V. GIARD & E. BRIÈRE  
LIBRAIRES-ÉDITEURS  
16, Rue Soufflot et Rue Toullier, 12  
1906

TDV İSAM  
Kütüphanesi Arşivi  
No HHP.1499



OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

*De la volonté unilatérale considérée comme source d'obligations.* — Paris, Giard et Brière, un vol. in-8° de 204 pages, 1891. — Épuisé.

*Précis de philosophie*, d'après les leçons de philosophie de M. E. Rabier. — Paris, Hachette, un vol. in-12 de 440 pages, 1891. — Troisième édition, 1905.

*Éléments de philosophie scientifique et de philosophie morale.* — Paris, Hachette, un vol. in-12 de 120 pages, 1891.

*La morale de Spinoza*, examen de ses principes et de l'influence qu'elle a exercée dans les temps modernes. Mémoire couronné par l'Académie des sciences morales et politiques. Paris, Hachette, un vol. in-12 de 334 pages, 1892. — Épuisé.

« *De natura et methodo sociologiae* ». — Paris, Giard et Brière, un vol. in-8° de 104 pages, 1896.

*Organisme et Société.* — Paris, Giard et Brière, un vol. in-8° de 440 pages, 1896. Traduit en russe, Saint-Pétersbourg, un vol. grand in-8°, 1897.

*La science et l'art en économie politique.* — Paris, Giard et Brière, un vol. in-12 de 132 pages, 1896.

*Philosophie des sciences sociales.* — Paris, Giard et Brière, trois vol. in-8°. Tome I : objet des sciences sociales, 230 pages, 1903. Tome II : méthode des sciences sociales, 254 pages, 1904. Tome III : conclusions des sciences sociales, pour paraître en 1907.

*Études d'économie et de législation rurales.* — Paris, Giard et Brière, un vol. in-12 de 312 pages, 1906.

A Son Altesse Hilmi Pacha  
très respectueux hommage de l'auteur

LA JURIDICTION

René Worms

DU

CONSEIL D'ÉTAT

& SES TENDANCES ACTUELLES

PAR

RENÉ WORMS

Docteur ès Lettres,  
Agrégré des Facultés de Droit,  
Auditeur de 1<sup>re</sup> classe au Conseil d'État.



PARIS, V<sup>e</sup>

V. GIARD & E. BRIÈRE

LIBRAIRES-ÉDITEURS

16, Rue Soufflot et Rue Toullier, 12

1906

TDV İSAM  
Kütüphanesi Arşivi  
No HHP.1499



# LA JURIDICTION DU CONSEIL D'ÉTAT

& SES TENDANCES ACTUELLES <sup>(1)</sup>

## I

L'existence de la juridiction administrative a fait l'objet, en notre pays, de polémiques retentissantes, auxquelles l'Académie des Sciences Morales et Politiques s'est trouvée elle-même mêlée. Nous n'avons point l'intention de reprendre ce grand débat. Laissant de côté les controverses doctrinales, nous chercherons simplement à montrer comment cette juridiction entend à l'heure présente ses devoirs, et à savoir si elle s'efforce d'assurer à ses ressortissants les conditions d'une bonne justice. Il ne serait pas possible de suivre, dans leur activité quotidienne, les corps très nombreux qui la constituent. Il faudra donc s'attacher uniquement ici à celui qui est le régulateur de tous les autres, le juge d'appel ou de cassation des litiges déjà tranchés par eux, en même temps que le juge de premier et dernier ressort des affaires administratives qui leur échappent, à savoir le Conseil d'État statuant au contentieux. Nous voudrions examiner en cette étude son fonctionnement actuel, en nous demandant s'il satisfait aux diverses exigences que conçoit pour lui la raison juridique. La composition de ce corps donne-t-elle de suffisantes garanties d'indépendance, d'impartialité, de compétence? Sa

(1) Travail lu devant l'Académie des Sciences Morales et Politiques, dans ses séances des 7 et 14 octobre 1905.



procédure est-elle éclairée, rapide, économique? Ses décisions sont-elles suffisamment respectueuses, tant de la loi positive que de l'équité? Telles sont les questions que nous aurons à résoudre tour à tour.

## II

L'indépendance est la première des qualités qu'on demande au magistrat, spécialement l'indépendance à l'égard du pouvoir exécutif. Pour l'assurer aux membres des cours et des tribunaux, on a cru devoir, en notre pays, leur donner le bénéfice de l'inamovibilité. De ce bénéfice, les membres du Conseil d'État ne jouissent pas. Il y a, à cela, une raison sérieuse. S'il est un corps judiciaire, le Conseil d'État est aussi un corps administratif. Il rend des arrêts au contentieux, mais par ailleurs il donne de simples avis au gouvernement. Or il semble qu'on ne puisse priver ce dernier du droit de choisir et de remplacer librement ses conseillers. Tant qu'il restera un « Conseil », le corps dont nous nous occupons ne devra pas, logiquement, songer à l'inamovibilité légale.

Mais cela ne va-t-il pas le mettre à la discrétion du gouvernement, dans l'exercice même de ses fonctions proprement judiciaires? Cette crainte, qu'on pourrait avoir *a priori*, se trouverait en fait sans fondement. La chose paraît, aujourd'hui, établie avec certitude.

D'abord, l'inamovibilité, si elle n'appartient pas en droit aux membres du Conseil d'État, leur est concédée en fait. Depuis les mesures collectives qui ont, en 1879, renouvelé cette assemblée, pour mettre sa composition en harmonie avec les principes du gouvernement nouveau, « pour donner à la République un Conseil d'État républicain », il n'a plus été touché à ce corps par des raisons politiques. Personne n'y a été frappé pour délit d'opinion. Le Conseil d'État a pu rendre bien des arrêts désagréables au gouvernement; celui-ci n'y a jamais répondu par des révocations. On peut penser, d'ailleurs, que des exécutions de ce genre seraient extrêmement mal accueillies au Parlement, dans la presse et dans le public. La garantie des juges administratifs — et elle est bien forte — réside dans le sentiment très généralement répandu que leur indépendance est une sauvegarde pour tous les intérêts légitimes.

En second lieu, on ne doit pas se méprendre sur la portée réelle qu'a le bénéfice légal de l'inamovibilité. Il ne sert point à grand

chose de retirer au gouvernement le droit de révoquer les magistrats, tant qu'on lui laisse celui de les priver de toute espèce d'avancement. C'est beaucoup plutôt par l'espérance que par la crainte que son influence peut s'exercer. Or justement ce moyen d'action ne lui appartient pas, en fait, vis-à-vis des conseillers d'État, puisqu'ils sont au sommet de la hiérarchie administrative et qu'ils n'ont plus, dans leur carrière, à peu près rien à attendre de la faveur officielle.

Cette raison, à la vérité, ne vaut que pour les conseillers d'État eux-mêmes, et non pour les maîtres de requêtes et les auditeurs, parmi lesquels sont choisis les rapporteurs et les commissaires du gouvernement au contentieux. Mais on n'a jamais constaté que le pouvoir ait trouvé plus de docilité chez les jeunes membres d'un corps que chez leurs anciens. Les conclusions des commissaires sont données publiquement; chacun peut constater avec quelle liberté d'esprit ils apprécient les actes de l'autorité. Le nom qu'ils portent ne doit pas faire illusion à cet égard. Ils ne représentent en aucune manière le gouvernement, contre lequel ils concluent souvent. Les ministres n'ont devant la juridiction du Conseil d'État d'autres représentants que leurs avocats, si mieux ils n'aiment se borner à formuler leurs observations par un simple mémoire personnel. Quant aux commissaires, ils parlent au nom de la loi seule; leur vrai titre serait : commissaires de la République.

Des dispositions réglementaires ont, du reste, été édictées pour empêcher l'immixtion du pouvoir dans l'exercice de la haute justice administrative. Le garde des sceaux, bien qu'il soit le président du Conseil d'État, ne peut présider, ni la section, ni l'assemblée publique du contentieux. Les autres ministres n'y peuvent siéger. Elles ne doivent comprendre, ni conseillers d'État en service extraordinaire, ni conseillers d'État en service ordinaire délégués temporairement à la tête de services publics. C'est dire que tout membre du Conseil d'État faisant partie de l'administration active est exclu du service contentieux. — A ces règles impératives s'ajoutent des pratiques inspirées du même esprit. Le Conseil d'État au contentieux garde jalousement son autonomie en face de l'administration. Il lui fait volontiers sentir qu'il est son juge. Quand elle conserve trop longtemps un dossier qui lui a été communiqué pour avoir ses observations, il rend une ordonnance de rétablissement. Quand, partie dans une affaire, elle ne fournit pas une réponse complète, son silence partiel est interprété comme l'aveu d'une erreur ou d'une faute de service. La juridiction du Con-



seil d'État apparaît, par suite, à nombre d'administrateurs, comme une espèce d'épouvantail. Des mesures arbitraires ont été rapportées, sur le simple avis du dépôt d'un pourvoi au contentieux. D'autres ont été évitées, uniquement par sa menace.

On voudra bien ne pas voir dans ce qui précède de simples affirmations. Les preuves sont assez abondantes et assez publiques pour qu'on puisse et doive se borner à en citer quelques-unes. Il y a toute une branche du contentieux administratif, la matière des recours pour excès de pouvoir, qui suppose cette indépendance du Conseil d'État en face de l'administration et qui en témoigne hautement. On sait que la loi s'est bornée à la prévoir d'un mot et que le développement de l'institution est l'œuvre du Conseil. Nous aurons à revenir plus loin sur quelques-unes de ses applications les plus caractéristiques. Indiquons seulement ici qu'il n'est presque aucune autorité publique — centrale ou locale, nommée ou élective — qui ne se soit vue rappelée, par quelque décision du Conseil sur un recours de cette sorte, au respect des compétences établies, des formes légales, des droits acquis, du texte ou de l'esprit de la loi. Dira-t-on que le Conseil d'État statuant au contentieux est aux ordres du gouvernement, quand on voit un de ses arrêts (1) annuler la décision du ministre des Travaux publics relative à la durée de la garantie d'intérêts due à deux compagnies de chemins de fer, et cet arrêt être suivi, le lendemain, de la démission de ce ministre, puis de la chute du cabinet tout entier, qui fut l'occasion de la retraite volontaire du Président de la République ? Ces conséquences, la dernière surtout, n'étaient sans doute pas prévues lorsque l'arrêt fut rendu. Mais des considérations de cet ordre ne sont pas de nature à déterminer le juge. — Et l'on ne croira pas que cette décision célèbre soit isolée, si l'on parcourt le recueil des arrêts du Conseil d'État. Sans cesse il contient des annulations d'actes administratifs, moins importantes par leurs conséquences, mais non moins courageuses dans leur principe. N'en citons ici qu'une seule, à titre d'exemple. Le Conseil d'État, pendant longtemps, n'a pas admis qu'on pût lui demander l'annulation des sectionnements électoraux des communes, votés par les conseils généraux des départements. Il opposait aux requêtes de cette sorte une fin de non-recevoir, tirée de l'existence d'un recours parallèle, de la possibilité d'attaquer

(1) Compagnies d'Orléans et du Midi, 12 janvier 1895.

devant le juge du contentieux électoral les opérations faites sur un sectionnement incorrect. Il a été amené à changer sa jurisprudence, en présence des abus commis par certains conseils généraux et de la façon dont ils méconnaissaient la loi dans un intérêt politique. Or, le jour où, pour la première fois, il s'est décidé à opérer en cette matière un revirement, chose toujours grave et difficile à faire accepter, il se trouvait en face d'un sectionnement opéré par un conseil général dont le président était en même temps ministre de l'Intérieur et président du Conseil des ministres ; et l'irrégularité invoquée par les protestataires était le fait propre de ce président. Le Conseil d'État n'a point hésité cependant à faire justice (1). De semblables décisions honorent sans doute le corps qui les prend. Pourquoi ne pas dire aussi qu'elles honorent le régime qui les rend possibles et qui n'en est pas ébranlé ?

### III

L'impartialité est, en un sens, une forme de l'indépendance, mais la plus rare de toutes et la plus difficile à réaliser : l'indépendance vis-à-vis de soi-même. Le juge impartial est celui qui sait faire abstraction de ses passions, de ses sentiments, de ses idées propres, pour considérer d'une façon tout objective les prétentions des parties qui lui sont soumises, et dégager la fraction de vérité que souvent chacune d'elles contient. L'absolue impartialité n'est sans doute pas réalisable. Dans quelle mesure celle qu'il est possible d'atteindre existe-t-elle au Conseil d'État ?

Un fait certain, tout d'abord, c'est qu'il est protégé par sa situation même contre diverses causes de partialité, à l'influence desquelles beaucoup d'autres juges, involontairement à coup sûr, sont exposés. Corps unique, siégeant dans la capitale, il est soustrait aux actions locales qui s'exercent, par exemple, sur les tribunaux d'arrondissement. Corps très nombreux, réunissant dans l'assemblée du contentieux jusqu'à dix-sept votants, il voit forcément certaines divergences se produire parmi ses membres, et ces tendances contraires se neutraliser dans ce qu'elles auraient d'excessif, par le fait même de leur opposition.

(1) Chabot, 7 août 1903.



En outre, des précautions réglementaires ont été prises pour empêcher les conseillers d'Etat de statuer, comme juges, sur les litiges nés des décisions auxquelles ils auraient concouru à un autre titre. C'est ainsi que, lorsqu'un décret a été rendu sur l'avis d'une des sections administratives du Conseil d'Etat, les membres de cette section ayant concouru à l'avis, qui sont délégués à l'assemblée du contentieux, doivent s'abstenir si l'annulation de ce décret est demandée. Aucune disposition de ce genre n'a pu être prise pour le cas où le décret attaqué aurait été signé après avis de l'assemblée générale administrative du Conseil d'Etat, puisqu'en ce cas il aurait fallu récuser tout le Conseil. Mais l'expérience prouve que des décrets intervenus dans ces conditions sont parfois annulés au contentieux (1). Ceux-là mêmes qui les avaient approuvés sur le vu de l'instruction administrative, lorsqu'ils sont mis en présence de la réclamation judiciaire des intéressés, savent reconnaître le bien-fondé de la plainte et sanctionner les droits primitivement oubliés.

De plus, les demandeurs au Conseil d'Etat trouvent une sérieuse garantie dans ce fait que la jurisprudence de ce haut tribunal est très stable et qu'elle est publiée. Le Conseil tient beaucoup à maintenir les solutions qu'il a une fois données. Il estime qu'il faut une règle invariable pour guider les justiciables et leurs représentants. Aussi, quand il a formulé l'interprétation d'un texte législatif ou réglementaire dans un de ses arrêts, il s'y tient, en principe, rigide-ment attaché. Il y a, à ce procédé, deux inconvénients certains. L'un est de ne pas permettre l'adaptation complète de chaque décision aux circonstances de l'espèce, de forcer le juge à répondre aux prétentions des parties par l'application d'une formule qui n'est pas toujours adéquate ni topique. L'autre est de gêner le droit lui-même dans son évolution, d'amener le juge à renouveler sa sentence par la seule force de l'habitude, sans se préoccuper à chaque fois du bien-fondé du principe qu'il applique, lors même que ce principe serait devenu contestable. — Mais, à côté de ces inconvénients, l'attachement à la jurisprudence a un très grand avantage. C'est que celle-ci forme la base d'un droit égal pour tous. Quand des principes ont été posés par un arrêt important, tous peuvent compter sur leur application. On n'y renoncera pas en faveur ou en haine de tel ou tel demandeur. Et dans un pays aussi passionnément égalitaire que le

(1) Exemple : Nollet, 1<sup>er</sup> février 1901.

notre, cet avantage ne peut manquer d'être très vivement apprécié. La fixité de la jurisprudence tient, en dernière analyse, à ce trait particulier de notre tempérament national.

Enfin, et au-dessus, pourrait-on dire, de toutes ces garanties d'impartialité, les justiciables en ont une dernière dans la conscience même de leurs juges, dans le sentiment profondément ancré chez ceux-ci du respect dû avant tout à la loi. Les scrupules légaux du Conseil d'Etat sont chose bien connue et sous les régimes les plus divers ils se sont affirmés. Le maintien de la règle de droit a été, de tout temps, la préoccupation première de ce corps. Avec de pareilles aspirations il est naturellement fort peu disposé à faire acception de personne. Il applique la loi à chacun sans distinction, si humble ou si puissant soit-il. Il ne se laissait pas, autrefois, éblouir par le prestige des grands noms que portaient certains demandeurs. Il sait se garder aujourd'hui de la tendance opposée, qui domine autour de lui. Il a prouvé ce genre d'impartialité, notamment en matière électorale. On sait qu'il est juge d'appel des élections aux conseils municipaux, juge de premier et dernier ressort des élections aux conseils généraux. Eh bien, il lui est arrivé souvent, dans l'exercice de cette judicature, d'appliquer la loi au bénéfice de gens dont apparemment ses membres, individuellement considérés, ne souhaitaient pas le succès, alors même que les circonstances de fait étaient obscures et prêtaient à des interprétations divergentes, et qu'il fallait, pour faire prévaloir la vérité juridique, annuler des décisions d'autorités légales appuyées sur d'assez sérieuses raisons. C'est ainsi qu'il a, sur la requête de M. le duc de Broglie, candidat conservateur au conseil général de la Mayenne, relevé au profit de celui-ci le chiffre des suffrages qui lui avaient été attribués par le bureau de recensement général des voix, en rejetant en même temps les conclusions du préfet et du candidat républicain, lesquelles tendaient à la proclamation de ce dernier (1). Or, les bulletins revendiqués par M. le duc de Broglie portaient des inscriptions douteuses. On pouvait y voir des mentions susceptibles de les annuler. Il fallait procéder à une interprétation de la volonté de l'électeur, et elle était des plus délicates, car cette volonté était exprimée d'une manière fort peu claire et à certains égards contradictoire. La satisfaction donnée au candidat conservateur n'était donc pas de celles qui ne coûtent au juge aucun

(1) Election de Craon, 19 mars 1902.



effort. De semblables arrêts se trouvent plus d'une fois dans la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Ce souci de l'impartialité qu'il apporte dans ses propres décisions, le Conseil voudrait l'imposer également à toutes les autorités publiques. On l'a vu fréquemment annuler des élections parce qu'elles lui paraissaient viciées par l'ingérence de ces autorités. A cet égard une distinction a été posée par sa jurisprudence. Celle-ci admet que le fonctionnaire peut user des droits individuels qu'il tient de sa seule qualité de citoyen, pour faire en faveur du candidat de son choix la propagande privée à laquelle toute autre personne pourrait se livrer également. Mais elle lui interdit de se servir, dans le même but, des avantages qu'il tient de sa qualité de fonctionnaire. Appliquant ce dernier principe, le Conseil d'Etat a réprimé deux sortes de pressions auxquelles se livraient parfois, en sens contraire, les autorités ecclésiastiques et les autorités administratives. Il n'a pas condamné moins sévèrement les secondes que les premières. Si l'on voit dans ses arrêts récents quelques élections annulées pour ingérence abusive du clergé, on en voit davantage qui le sont pour ingérence abusive des préfets et des maires. Ici, c'est un préfet qui envoie à un candidat un télégramme contenant des souhaits personnels et l'annonce d'un fait très défavorable à son concurrent (1). Là, c'est l'ensemble des fonctionnaires d'un canton qui signe, en faveur d'un candidat, une affiche sur laquelle les noms de ces fonctionnaires sont suivis de leurs qualités (2). Ailleurs encore, c'est un maire qui, dans un appel aux électeurs au profit d'un candidat au conseil général, donne la liste des nombreux citoyens sur le vote desquels il compte, car il leur a, dit-il, rendu bien des services publics et privés, dont il fait, dans cette affiche, l'énumération (3). En toutes ces hypothèses, et en d'autres analogues, l'élection a été annulée. Le Conseil d'Etat ne s'est pas demandé à quel parti la pression avait pu profiter. Il a constaté qu'elle s'était produite dans des conditions où elle avait un caractère répréhensible et où elle avait pu exercer une influence sur les résultats du scrutin. Et il en a tiré la conséquence que l'impartialité commandait (4).

(1) Election de Ténès, 3 avril 1903.

(2) Election de Fay-le-Froid, 7 décembre 1904.

(3) Election de Saint-Hippolyte-du-Fort, 12 avril 1905.

(4) Un hommage vient d'être rendu à l'indépendance et à l'impartialité

IV

Aux qualités morales le juge doit joindre de hautes qualités intellectuelles. Le savoir ne lui est pas moins nécessaire que l'indépendance et que l'impartialité. Que peut-on attendre, à cet égard, du Conseil d'Etat ? La préparation spéciale de ses membres est-elle suffisante pour le bon accomplissement de la difficile mission qu'ils ont à remplir ?

Il y a sur ce point, dans les milieux juridiques, une tendance assez répandue à répondre par la négative. Elle s'appuie principalement sur ce fait qu'une grande partie des membres de cette haute cour administrative est choisie par le gouvernement d'une façon qu'on déclare arbitraire, sans condition de diplôme, d'exercice antérieur d'une profession juridique, et sous une condition d'âge illusoire. Il n'y a là, dit-on, aucune des garanties que le justiciable est en droit d'attendre de ceux qui décideront de ses intérêts primordiaux.

Que vaut ce raisonnement ? Il n'est que juste, tout d'abord, de reconnaître l'exactitude de la base sur laquelle il s'appuie. Pour une part, la nomination des membres du corps dont nous parlons dépend du libre choix du gouvernement. La raison en est que le Conseil d'Etat, s'il est un tribunal, est aussi, à d'autres égards, un corps consultatif, et qu'on ne peut refuser au gouvernement le droit de choisir les hommes dont il entend demander les conseils.

Mais, en lui laissant la désignation individuelle de ceux-ci, on comprendrait parfaitement que la loi établit des catégories de personnes parmi lesquelles ils devraient être pris, qu'elle posât en principe que nul ne peut être nommé conseiller d'Etat ou maître des requêtes s'il n'a rempli pendant un certain temps telles ou telles fonc-

---

du Conseil d'Etat par un écrivain dont nous aimons à citer ici le témoignage. On sait que le projet de loi sur la séparation des Eglises et de l'Etat, adopté par la Chambre des députés, confie au Conseil le soin de statuer, en cas de contestation, sur la dévolution des biens des fabriques. Or, M. le comte d'Haussonville, membre de l'Académie française et de l'Académie des sciences morales et politiques, dans un article intitulé : « La Séparation et les Catholiques », publié par le *Figaro* du 28 septembre 1905, n'a pas hésité à écrire que « à ce point de vue, le Conseil d'Etat inspire plus de confiance que la juridiction civile ».



tions avec tel ou tel grade, en donnant d'ailleurs une liste de ces fonctions assez large pour que tous les grands services publics y fussent représentés. On comprendrait surtout qu'elle relevât l'âge minimum actuellement exigé, qui est seulement de vingt-sept ans pour la nomination des maîtres des requêtes et de trente ans pour celle des conseillers d'Etat.

Cela dit, il faut examiner de plus près les garanties de compétence qu'offrent les membres du Conseil d'Etat statuant au contentieux. Et pour cela il faut distinguer entre les diverses catégories auxquelles ils appartiennent. Nous passerons donc en revue tour à tour les rapporteurs, les commissaires du gouvernement, les juges proprement dits.

Les fonctions des rapporteurs consistent à rédiger, pour chaque affaire, un exposé des prétentions des parties et un projet d'arrêt. Elles sont remplies d'habitude par les maîtres des requêtes ou les auditeurs. Ce n'est qu'exceptionnellement que des conseillers d'Etat en sont chargés. Les auditeurs sont nommés au concours, et les épreuves qu'ils subissent attestent une connaissance étendue du droit administratif. Ils ne parviennent à la première classe de leur grade qu'après une sélection soigneusement faite. Les maîtres des requêtes sont choisis, depuis la loi du 13 avril 1900, pour deux tiers au moins parmi les auditeurs de première classe; le troisième tiers est laissé au libre choix du gouvernement. Parmi les maîtres des requêtes ainsi venus au Conseil d'Etat « du dehors » et attachés à la section du contentieux, certains ont su y conquérir, par leur travail et leur talent, une situation très haute. D'autres y ont moins réussi; ils ont alors demandé à passer dans les sections administratives du Conseil ou même ont quitté ce corps pour d'autres situations. Le travail continu exigé des rapporteurs et l'examen minutieux qui est fait de leurs projets d'arrêts par la section et l'assemblée du contentieux ne permettraient pas à des personnes dépourvues d'aptitudes juridiques sérieuses de conserver longtemps ces fonctions.

Les commissaires du gouvernement donnent leurs conclusions dans tous les litiges. Ils sont choisis parmi les plus expérimentés des maîtres des requêtes. Ils sont assistés, pour les affaires de petit contentieux, de commissaires suppléants pris parmi les auditeurs de première classe. Les conclusions des uns et des autres sont formulées en audience publique, et souvent reproduites dans des recueils ou résumées par la presse. Quand l'arrêt rendu leur est conforme

(ce qui n'arrive pas toujours), elles en constituent un très utile commentaire.

Les juges, enfin, sont les conseillers d'Etat eux-mêmes, auxquels se joint le rapporteur suivant certaines distinctions fondées sur son grade. Deux catégories de conseillers d'Etat concourent au jugement: ceux qui appartiennent à la section du contentieux, ceux qui sont délégués par les sections administratives du Conseil à l'assemblée publique du contentieux; il s'en trouve huit, en principe, dans chacune de ces catégories. La loi du 13 avril 1900 a réservé aux maîtres des requêtes la moitié des places de conseillers d'Etat qui deviendraient vacantes. Les conseillers d'Etat qui proviennent de la maîtrise apportent une longue pratique des affaires contentieuses, due à l'exercice des fonctions de rapporteur ou de commissaire du gouvernement. Certains, il est vrai, ont fait leur carrière dans les sections administratives du Conseil; mais les connaissances qu'ils y ont acquises ont aussi leur emploi dans les décisions contentieuses. On peut dire la même chose des conseillers d'Etat nommés « du dehors ». Ils ont été antérieurement à la tête de services publics importants; ils y ont gagné une expérience profitable. Les habitudes d'esprit de ces services ne sont pas les mêmes que celles de la section du contentieux; mais justement l'intervention d'hommes qui en sont imbus servira à corriger la tendance que cette section, comme tout corps constitué, peut avoir à ne pas sortir de ses traditions. Ayant vu de près, par eux-mêmes, les déficiences que ces services présentent forcément, les conseillers qui en sont issus apporteront un concours très utile au contrôle que le Conseil est amené à exercer sur leur fonctionnement. D'ailleurs, il est de toute logique qu'un corps appelé à faire rayonner son activité sur l'ensemble de la vie administrative, se recrute pour partie dans chacune des grandes administrations publiques. La variété des compétences chez ses membres est un moyen de garantir à ses décisions la sûreté et l'autorité qu'elles doivent avoir.

Enfin, il est à peine besoin d'indiquer que la présidence des diverses formations du Conseil d'Etat au contentieux (assemblée publique, section, section temporaire, sous-sections) revient à des juges d'une longue et haute expérience. Des textes ont pris soin de spécifier que les présidents de sections et de sous-sections ne pourraient être choisis que parmi les conseillers d'Etat en service ordinaire. La pratique ne permet d'appeler à la vice-présidence du Conseil d'Etat qu'un président de section en exercice. C'est dire que la direction des



débats contentieux constitue la récompense d'une brillante carrière, dont elle est le couronnement.

V

Nous venons de nous expliquer sur la compétence générale que possèdent les membres du Conseil d'Etat statuant au contentieux. Mais, pour qu'une affaire soit bien jugée, il ne suffit pas que les juges chargés de la décider aient une préparation d'ensemble, il faut aussi qu'ils aient fait une étude spéciale des points particuliers qu'elle présente à résoudre. Comment cette étude spéciale est-elle faite au Conseil d'Etat ? Pour l'expliquer, nous devons jeter un coup d'oeil sur la procédure suivie devant cette juridiction.

La procédure diffère suivant qu'il s'agit du grand ou du petit contentieux. On range dans le petit contentieux les affaires d'élections municipales et départementales et de contributions directes. Toutes les autres affaires relèvent du grand contentieux. Celui-ci est donc la règle; celui-là, l'exception. D'ailleurs la procédure du petit contentieux n'est, pour ainsi dire, qu'une réduction, une simplification de la procédure du grand contentieux. Nous commencerons donc par étudier cette dernière; nous passerons ensuite à l'autre, et nous réserverons pour la fin l'indication des modifications apportées en 1900 à toutes les deux.

La procédure suivie au grand contentieux est assez complexe. L'affaire n'est pas introduite, comme en matière civile, par une assignation donnée de partie à partie, mais bien par une requête présentée au juge par une partie. C'est évidemment une survivance du régime où le Conseil d'Etat statuait comme conseil du roi, et où le demandeur s'adressait, pour se faire rendre justice, au roi lui-même siégeant en son conseil.

Une fois la requête à lui remise, le président de la section du contentieux désigne pour elle un rapporteur. Le premier soin de celui-ci est de proposer à la section du contentieux la communication de cette requête à celui ou à ceux contre qui elle est dirigée. Cette communication s'étend d'ailleurs à toutes les pièces qui sont jointes à la requête. Et pareillement la réponse du défendeur sera mise, avec ses pièces justificatives, à la disposition du demandeur. Rien ne demeure secret pour une partie dans les prétentions et les moyens de son adversaire. Communication est aussi faite aux ministres

compétents des dossiers des affaires auxquelles ils ne sont pas parties, pour avoir leur avis, dont il est également donné connaissance aux contestants.

Le rapporteur dirige l'instruction. Il demande aux avocats des parties ou aux administrations publiques les documents qui peuvent lui être nécessaires pour asseoir sa conviction. Quand celle-ci est faite, il rédige un rapport, contenant l'exposé de l'affaire sans conclusion personnelle, et un projet d'arrêt résumant cet exposé dans ses visas et se terminant par un dispositif.

Le président de la section du contentieux examine alors le dossier, se forme ainsi une opinion propre, rend le dossier au rapporteur, et, au bout d'un temps variable suivant l'encombrement des rôles, appelle l'affaire en section.

La section du contentieux, composée aujourd'hui de neuf membres, le rapporteur compris, écoute ce dernier lire son rapport et son projet d'arrêt. Elle discute ce projet, l'adopte, le rejette ou le modifie partiellement. Dans les deux derniers cas, le rapporteur présente à la section un nouveau projet, à la huitaine suivante. Toutes ces délibérations de la section ont lieu à huis clos. Elles aboutissent à la rédaction définitive d'un projet d'arrêt, qui est celui de la section et qui devra encore être soumis à l'assemblée publique du contentieux.

Mais auparavant le dossier est transmis au commissaire du gouvernement. Celui-ci d'ailleurs a été admis à suivre les délibérations de la section. Si, lecture faite du dossier, il ne partage pas l'avis de cette dernière, il l'en informe; et, dans le cas où le désaccord est important, le président provoque une nouvelle délibération de la section du contentieux, qui ne parvient pas toujours, du reste, à supprimer ce désaccord.

Vient enfin la séance publique de l'assemblée du contentieux. Là siègent, parfois sous la présidence du vice-président du Conseil d'Etat, seize membres du Conseil, du rang de présidents de section ou de conseillers, dont huit appartenant à la section du contentieux et huit délégués des sections administratives. Le rapporteur donne lecture publique de son rapport, toujours neutre, comme il a été dit. Les avocats des parties présentent leurs observations orales, à moins qu'ils ne préfèrent s'en rapporter à leurs mémoires écrits et versés au dossier. Le commissaire du gouvernement formule ses conclusions. L'assemblée délibère ensuite à huis clos. Le plus souvent, elle adopte le projet d'arrêt de la section, mais non sans y faire



quelques modifications de fond ou de forme. Parfois elle le rejette, et alors le rapporteur doit faire un nouveau projet, conforme au vote émis, et le présenter d'abord à la section, puis à l'assemblée à la huitaine suivante. Les arrêts, d'ailleurs, ne sont en principe lus en audience publique que huit jours après avoir été adoptés, ce qui permet au rapporteur et au président d'en revoir une dernière fois le texte, de la façon la plus soignée, avant qu'ils ne soient définitivement acquis. La décision rendue est notifiée aux parties en la forme administrative, par les soins du ministère auquel l'affaire ressortit.

Une pareille procédure offre, évidemment, aux justiciables de très sérieuses garanties. Ils peuvent faire présenter par leurs avocats ou présenter eux-mêmes, suivant des distinctions sur lesquelles nous reviendrons, toutes les observations écrites qu'ils jugent utiles, et y joindre les plus volumineuses pièces de démonstration. Le dossier est examiné de près par trois membres du Conseil successivement : à savoir le rapporteur, le président de section et le commissaire du gouvernement. L'affaire est mûrement débattue en section, puis en assemblée du contentieux, et nous avons vu que devant cette dernière des plaidoiries peuvent être présentées. Dans ces conditions, il est presque impossible qu'aucun point sérieux de l'affaire échappe à l'attention du Conseil. Quand son arrêt semble ne pas répondre à toutes les prétentions de la partie, c'est, soit parce que le Conseil lui donne raison et qu'alors il juge inutile de statuer sur tous ses moyens, soit parce qu'il estime nécessaire, pour ne pas engager l'avenir et ne point poser des principes trop généraux, de se renfermer dans une concision extrême. Ajoutons enfin qu'un recours en revision est ouvert devant le Conseil d'Etat lui-même contre les décisions qu'il a rendues ; les textes ne le permettent que pour des hypothèses assez peu nombreuses, et la pratique n'en offre que fort peu d'exemples.

La procédure du petit contentieux, à laquelle nous devons maintenant passer, est, nous l'avons dit, une sorte de réduction de celle du grand contentieux. Ici la section n'est plus seulement chargée de préparer le jugement de l'affaire ; elle le rend elle-même et l'assemblée du contentieux n'a pas à intervenir. Quand le rapporteur a préparé son rapport et son projet d'arrêt, ils sont directement, sans examen du président, envoyés au commissaire suppléant du gouvernement. L'affaire est ensuite portée devant la section du conten-

tieux, dont la séance n'est publique en ce cas que si un avocat s'est fait inscrire dans l'affaire. Exceptionnellement, si, au cours de son délibéré, la section se rend compte que la solution du litige présente un intérêt exceptionnel, elle peut la renvoyer à l'assemblée du contentieux elle-même.

L'état de choses que nous venons d'indiquer a subi diverses modifications, qui n'en ont pas du reste altéré les traits fondamentaux, du fait de quelques lois récentes qui ont eu pour but de hâter le règlement des affaires pendantes devant le Conseil. D'abord, la loi du 26 octobre 1888 est venue créer une nouvelle section du Conseil d'Etat, pour aider la section du contentieux dans le jugement des affaires de petit contentieux. On la nomme la section temporaire du contentieux, parce que sa mission devait originairement ne durer qu'un temps limité. En fait, elle a été successivement prorogée depuis lors, et elle apparaît aujourd'hui comme une seconde section permanente. Sa procédure est du reste la même que celle de la section du contentieux proprement dite, siégeant en matière d'élections et de contributions. Ses membres sont pris parmi ceux des sections administratives du Conseil d'Etat, qui ajoutent ce service à ceux dont ils sont déjà normalement chargés dans ces dernières.

Puis, la loi du 13 avril 1900 a cherché à rendre plus rapide le jugement des affaires de grand contentieux. Pour cela, la section du contentieux a été divisée en deux sous-sections, ayant les mêmes pouvoirs que la section. Les décisions de grand contentieux sont donc aujourd'hui préparées par l'une ou par l'autre de ces deux sous-sections ; quelquefois, quand elles sont très importantes, par la section plénière. Pareillement, chacune de ces deux sous-sections peut juger définitivement les litiges de petit contentieux ; on ne réunit plus la section plénière pour jugement que quand il s'agit d'élections aux conseils généraux et lorsque ces affaires viennent par le ministère d'avocats.

Enfin, la loi du 17 juillet 1900 a pareillement permis de fractionner la section temporaire en deux sous-sections qui opèrent dans des conditions identiques.

Le renvoi d'une affaire à l'assemblée du contentieux peut être ordonné par la section temporaire et par les quatre sous-sections, comme par la section du contentieux.

\*



VI

Une justice n'est complètement satisfaisante qu'à la condition d'être rapide. Celle que rend le Conseil d'État offre-t-elle ce dernier caractère? On dit généralement qu'il n'en est rien, et l'on formule — l'on formulait surtout il y a quelques années — de nombreuses plaintes à cet égard.

Nous ne contesterons aucunement qu'il y ait quelque chose de fondé dans ces doléances. Mais il faut comprendre que la lenteur du jugement tient surtout à deux causes, sur lesquelles le juge est sans action.

La première est l'organisation de la procédure elle-même. La plus simple affaire de petit contentieux requiert au moins une communication. Il faut laisser à celui qui la reçoit le temps de répondre. Le délai réglementaire est de quarante jours; mais en fait, il est presque toujours dépassé, et il n'est pas possible au Conseil de tenir trop strictement la main à ce qu'il ne le soit pas.

Pour le grand contentieux, les choses se compliquent. L'intervention des avocats, qui produisent des mémoires, des réponses, des répliques et des duplicques par écrit, allonge forcément beaucoup la procédure. Le juge ne coupe cours à ces productions que rarement, car il tient avant tout, et avec raison, à être complètement éclairé.

En somme donc, ce sont surtout les parties elles-mêmes qui font durer le procès. Parfois il arrive que le Conseil sente le besoin d'en abrégier la durée : il fait réclamer le dossier à un avocat ou à un ministère qui le garde trop longtemps en communication; au besoin il rend une ordonnance de rétablissement, surtout s'il aperçoit dans ce retard une manœuvre calculée pour ajourner une condamnation trop probable.

La seconde raison de la lenteur des décisions, c'est le grand nombre des pourvois. Les requérants affluent devant le Conseil d'État : cela prouve qu'ils ont confiance en sa justice, et cela tient aussi à ce qu'il leur en coûte, comme nous le verrons bientôt plus complètement, assez peu cher pour y recourir. Il résulte de là que les dossiers s'accumulent sur les tables des rapporteurs ou dans le cabinet du président. On ne peut pas les dépouiller tous dès leur arrivée. Il faut qu'ils attendent leur tour d'examen. D'ordinaire, leur

étude, quoique très complète, se fait assez vite, grâce à l'expérience acquise. C'est le temps de l'attente qui est le plus long. Il n'y aurait à cela qu'un remède : ce serait la diminution du chiffre des requêtes. Mais il est entre les mains du public, et non entre celles du Conseil.

Peut-on indiquer d'une façon précise la durée des litiges pendants devant le Conseil d'État? Cela paraît fort difficile, les natures de ces affaires et les circonstances dans lesquelles elles sont jugées étant extrêmement variables. Nous avons vu, tout récemment, une affaire de grand contentieux, d'une urgence exceptionnelle, être terminée quinze jours après le dépôt de la requête au secrétariat du contentieux. Mais c'est là un tour de force qui n'a pu être réalisé que par un concours de chances heureuses tout à fait unique. Normalement, on peut dire qu'une affaire de petit contentieux reste un an environ au Conseil d'État, depuis l'introduction de la requête jusqu'à la lecture de l'arrêt. Pour les affaires de grand contentieux, il faut distinguer entre celles qui sont réputées urgentes (les pensions, les contraventions, les recours contre les décisions des conseils de revision, les excès de pouvoirs) et celles qui en principe ne le sont pas (les affaires de travaux publics par exemple). Les premières se voient terminées d'ordinaire dans l'année de leur inscription, quand une circonstance fortuite ne fait pas durer la communication au delà du temps normal. Les secondes attendent parfois leur solution deux ans et demi ou trois ans après l'appel au Conseil d'État.

La durée de l'instance était plus grande encore au siècle dernier. Un stock considérable d'affaires arriérées s'était en effet accumulé, et arrêta le jugement des affaires nouvelles. C'est pour porter remède à cet état de choses fâcheux que sont intervenues les deux lois de 1900 que nous avons signalées. Elles ont créé les sous-sections et accru le nombre des rapporteurs. Lorsqu'elles furent présentées au Parlement, on prévoyait que ces mesures permettraient de supprimer l'arriéré proprement dit en deux ans pour le petit contentieux, en cinq ans pour le grand contentieux. Et en effet, toutes les anciennes affaires ont été liquidées dans ce délai. Seulement, à chaque instant, on est menacé de voir ces stocks se reconstituer, au petit contentieux, par l'effet des élections, au grand contentieux, par l'effet des lois récentes qui viennent créer de nouveaux cas de recours, et aussi comme conséquence de la jurisprudence du Conseil elle-même, qui, en se montrant de plus en plus bienveillante pour les requérants, amène la multiplication des pourvois.

Il est impossible, d'ailleurs, d'établir une comparaison entre la



VI

Une justice n'est complètement satisfaisante qu'à la condition d'être rapide. Celle que rend le Conseil d'État offre-t-elle ce dernier caractère? On dit généralement qu'il n'en est rien, et l'on formule— l'on formulait surtout il y a quelques années — de nombreuses plaintes à cet égard.

Nous ne contesterons aucunement qu'il y ait quelque chose de fondé dans ces doléances. Mais il faut comprendre que la lenteur du jugement tient surtout à deux causes, sur lesquelles le juge est sans action.

La première est l'organisation de la procédure elle-même. La plus simple affaire de petit contentieux requiert au moins une communication. Il faut laisser à celui qui la reçoit le temps de répondre. Le délai réglementaire est de quarante jours; mais en fait, il est presque toujours dépassé, et il n'est pas possible au Conseil de tenir trop strictement la main à ce qu'il ne le soit pas.

Pour le grand contentieux, les choses se compliquent. L'intervention des avocats, qui produisent des mémoires, des réponses, des répliques et des duplicques par écrit, allonge forcément beaucoup la procédure. Le juge ne coupe cours à ces productions que rarement, car il tient avant tout, et avec raison, à être complètement éclairé.

En somme donc, ce sont surtout les parties elles-mêmes qui font durer le procès. Parfois il arrive que le Conseil sente le besoin d'en abrégier la durée: il fait réclamer le dossier à un avocat ou à un ministère qui le garde trop longtemps en communication; au besoin il rend une ordonnance de rétablissement, surtout s'il aperçoit dans ce retard une manœuvre calculée pour ajourner une condamnation trop probable.

La seconde raison de la lenteur des décisions, c'est le grand nombre des pourvois. Les requérants affluent devant le Conseil d'État: cela prouve qu'ils ont confiance en sa justice, et cela tient aussi à ce qu'il leur en coûte, comme nous le verrons bientôt plus complètement, assez peu cher pour y recourir. Il résulte de là que les dossiers s'accumulent sur les tables des rapporteurs ou dans le cabinet du président. On ne peut pas les dépouiller tous dès leur arrivée. Il faut qu'ils attendent leur tour d'examen. D'ordinaire, leur

étude, quoique très complète, se fait assez vite, grâce à l'expérience acquise. C'est le temps de l'attente qui est le plus long. Il n'y aurait à cela qu'un remède: ce serait la diminution du chiffre des requêtes. Mais il est entre les mains du public, et non entre celles du Conseil.

Peut-on indiquer d'une façon précise la durée des litiges pendant devant le Conseil d'État? Cela paraît fort difficile, les natures de ces affaires et les circonstances dans lesquelles elles sont jugées étant extrêmement variables. Nous avons vu, tout récemment, une affaire de grand contentieux, d'une urgence exceptionnelle, être terminée quinze jours après le dépôt de la requête au secrétariat du contentieux. Mais c'est là un tour de force qui n'a pu être réalisé que par un concours de chances heureuses tout à fait unique. Normalement, on peut dire qu'une affaire de petit contentieux reste un an environ au Conseil d'État, depuis l'introduction de la requête jusqu'à la lecture de l'arrêt. Pour les affaires de grand contentieux, il faut distinguer entre celles qui sont réputées urgentes (les pensions, les contraventions, les recours contre les décisions des conseils de revision, les excès de pouvoirs) et celles qui en principe ne le sont pas (les affaires de travaux publics par exemple). Les premières se voient terminées d'ordinaire dans l'année de leur inscription, quand une circonstance fortuite ne fait pas durer la communication au delà du temps normal. Les secondes attendent parfois leur solution deux ans et demi ou trois ans après l'appel au Conseil d'État.

La durée de l'instance était plus grande encore au siècle dernier. Un stock considérable d'affaires arriérées s'était en effet accumulé, et arrêta le jugement des affaires nouvelles. C'est pour porter remède à cet état de choses fâcheux que sont intervenues les deux lois de 1900 que nous avons signalées. Elles ont créé les sous-sections et accru le nombre des rapporteurs. Lorsqu'elles furent présentées au Parlement, on prévoyait que ces mesures permettraient de supprimer l'arriéré proprement dit en deux ans pour le petit contentieux, en cinq ans pour le grand contentieux. Et en effet, toutes les anciennes affaires ont été liquidées dans ce délai. Seulement, à chaque instant, on est menacé de voir ces stocks se reconstituer, au petit contentieux, par l'effet des élections, au grand contentieux, par l'effet des lois récentes qui viennent créer de nouveaux cas de recours, et aussi comme conséquence de la jurisprudence du Conseil elle-même, qui, en se montrant de plus en plus bienveillante pour les requérants, amène la multiplication des pourvois.

Il est impossible, d'ailleurs, d'établir une comparaison entre la



justice administrative et la justice civile au point de vue de la durée des instances. Les types d'affaires qui leur ressortissent ne sont pas, en effet, pleinement comparables entre eux. D'autre part, si le Conseil d'État garde parfois longtemps les affaires, en revanche, il les termine d'ordinaire lui-même. Quelquefois il en est juge de premier et dernier ressort. Le plus souvent il en est juge d'appel ou de cassation, mais alors aussi il décide sans renvoi. Dans les procès civils, après la première instance, vient l'appel, puis le pourvoi en cassation. Si celui-ci est accueilli, il y a renvoi, et parfois nouvelle cassation et second renvoi. Au contraire, ce n'est que dans des cas tout à fait exceptionnels que le Conseil d'État, en annulant la décision d'une autorité qui lui est subordonnée, lui retourne l'affaire : il ne le fait guère que si elle s'était déclarée à tort incompétente ou si la procédure contenait un vice qui ne permit pas de considérer l'affaire comme étant en état. En principe donc, la juridiction administrative ne connaît pas plus de deux débats consécutifs sur une même affaire, ce qui est favorable à sa prompte expédition.

Notons, en terminant, que les lenteurs forcées de sa procédure voient leurs conséquences atténuées, dans la mesure du possible, par l'arrêt du Conseil d'État. Celui-ci s'efforce toujours de remettre les parties dans l'état exact où elles seraient, s'il avait été fait droit à leurs demandes justifiées au jour même où elles se sont produites. C'est ainsi que, quand il déclare un acte entaché d'excès de pouvoir, il l'annule avec toutes ses conséquences de droit. C'est ainsi encore que, quand il condamne l'État à régler à un entrepreneur de travaux publics le solde contesté de son décompte, il alloue à celui-ci des intérêts, et même des intérêts d'intérêts, dans la mesure où la loi le permet. En définitive donc, dans ces hypothèses, c'est la partie publique qui supporte les conséquences de la longue durée de la procédure — ce qui n'est, d'ailleurs, que justice.

## VII

Il nous reste à nous expliquer sur un dernier caractère de la procédure devant le Conseil d'État : ce sont les dépenses qu'elle entraîne. Dans la monde du Palais, on entend émettre à cet égard les appréciations les plus divergentes. Certains louent cette procédure d'être économique. D'autres la jugent, au contraire, fort dispendieuse. Les uns et les autres peuvent s'appuyer sur des faits et ont partiellement

raison, partiellement tort. En effet, certaines natures d'affaires sont jugées économiquement par le Conseil d'État, tandis que d'autres exigent des frais importants.

Les affaires de petit contentieux (élections et contributions) sont dispensées du ministère d'avocat. Il en est de même de celles des affaires de grand contentieux où l'on a voulu faciliter aux parties l'accès du prétoire : excès de pouvoir, pensions, contraventions. Dans toutes ces affaires, la partie peut présenter elle-même son mémoire. Elle est seulement tenue de le former sur papier timbré. Pour soixante centimes, elle peut donc ester devant le Conseil d'État et mettre en mouvement toute la machine contentieuse.

Mais il n'en est plus de même pour les autres affaires de grand contentieux, en particulier pour les travaux publics et pour les dettes de l'État. Ici le ministère de l'avocat est obligatoire, et il ne va pas, d'ordinaire, sans une dépense minima de cinq cents francs. Si l'on ajoute que, dans les affaires de travaux publics, il y a le plus souvent une expertise — faite, il est vrai, déjà en première instance et non renouvelée en appel — et que les honoraires des experts sont habituellement élevés, on comprendra que, pour ces sortes de litiges, les dépens soient assez lourds à régler. Pour les réduire, le Conseil d'État n'hésite plus aujourd'hui à taxer assez strictement les honoraires des experts, en ramenant leurs prétentions à un taux raisonnable. Une autre part très importante des dépens est celle qui est afférente aux droits de greffe et d'enregistrement : la loi seule pourrait les modifier. Restent enfin les honoraires de l'avocat. Certains estiment qu'ils seraient moins élevés, si l'accès de la barre était ouvert aussi largement au Conseil d'État que devant les cours d'appel et les tribunaux civils, s'il n'existait pas un ordre privilégié d'avocats-avoués, ayant le droit exclusif d'occuper devant le Conseil d'État au contentieux et la Cour de cassation, ainsi que devant le Tribunal des conflits et le Conseil des prises maritimes, et ayant en outre le droit d'introduire et de suivre les affaires administratives devant les ministères et les sections non contentieuses du Conseil d'État. Nous n'avons pas à discuter ici en détail l'opportunité de cette institution. Ce qu'on peut dire, c'est qu'elle rend quelques indiscutables services aux justiciables. L'existence d'un corps limité, formé d'hommes choisis, tous éclairés, très honorables, soumis d'ailleurs au contrôle des juges et à un contrôle réciproque que leur chiffre restreint rend facile, assez nombreux pourtant pour offrir un choix aux justiciables, permet aux communications de se faire, de la partie publique à la



partie privée, avec une largeur et un libéralisme qui sans cela présenteraient peut-être des dangers et ne resteraient dès lors plus possibles. Elle donne en même temps au juge une garantie de la valeur des assertions qui lui sont présentées. Et ce qui prouve bien l'utilité de ce barreau, c'est que son intervention, quelques frais qu'elle entraîne, est demandée fréquemment par les parties dans nombre d'espèces où il ne leur serait pas légalement obligatoire d'y recourir.

Après cela, nous ne nierons point que la nécessité de s'adresser à un avocat ait pour conséquence d'éloigner du prétoire des gens qui pourraient avoir des prétentions fondées à y présenter. Les petites dettes de l'Etat, par exemple, auront chance de se voir ainsi moins souvent réclamées. Mais il ne faut pas oublier qu'il y a, à cet inconvénient, un remède. C'est l'obtention, par le plaideur peu fortuné, du bénéfice de l'assistance judiciaire. On sait combien celle-ci s'accorde aujourd'hui facilement devant toutes les juridictions. Le Conseil d'Etat ne fait point exception à cette règle, et il est sans exemple que ses portes se soient, de nos jours, fermées devant un demandeur à raison de son indigence.

## VIII

Ayant maintenant dégagé les caractères essentiels de la procédure du Conseil d'Etat, nous atteignons le terme auquel cette procédure aboutit, c'est-à-dire les décisions mêmes de ce corps. Cherchons les principes qui inspirent aujourd'hui ses arrêts.

La première question que le juge administratif se pose à propos de toute requête qui lui est soumise, c'est celle de sa recevabilité. Un assez grand nombre de pourvois sont forcément rejetés chaque année par le Conseil d'Etat comme non recevables. Il nous faut donc nous expliquer tout d'abord sur sa jurisprudence à cet égard.

La non-recevabilité de la requête peut tenir à ce que le demandeur a saisi un juge incompétent. Celui-ci doit, dans ce cas, déclarer son incompétence, même d'office. C'est ici que se pose la question des limites des compétences respectives de la juridiction administrative et de la juridiction civile. Mais les problèmes de cette nature ne soulèvent plus, aujourd'hui, grande contestation. Presque tous ceux qui peuvent se présenter, en effet, sont déjà tranchés par des décisions rendues, dans les espèces analogues, par le Tribunal des conflits, et

devant lesquelles, naturellement, toutes les juridictions s'inclinent. Quant aux cas nouveaux, ils sont bien rares. Lorsqu'ils se présentent, le Conseil d'Etat a toujours grand soin d'éviter tout empiètement. Il ne reconnaît la compétence de la juridiction administrative que lorsqu'il y a analogie évidente de l'espèce nouvelle avec des hypothèses où cette compétence a été précédemment reconnue et lorsqu'il s'agit ainsi d'unifier les règles d'attribution pour l'ensemble d'une même matière (1), ou bien quand, sans cette décision, le litige risquerait de rester sans juge (2).

La réserve qu'il montre ainsi, ses membres la portent également dans les délibérations du Tribunal des conflits auxquelles ils participent. On s'imagine volontiers que, dans ce corps, les deux éléments en présence, les représentants du Conseil d'Etat et ceux de la Cour de cassation, défendent avec ardeur les ressorts de leurs juridictions. Il paraît qu'il n'en est nullement ainsi. Nous tenons d'un membre fort autorisé de ce Tribunal, que, neuf fois sur dix, tous ceux qui le composent se mettent immédiatement d'accord, sans débats, sur la compétence à fixer, et cela par application des précédents; mais que, quand une discussion se produit, ce sont presque toujours les membres de la Cour de cassation qui proposent d'admettre la compétence de la juridiction administrative, tandis que les membres du Conseil d'Etat verraient volontiers renvoyer l'affaire à la juridiction civile.

D'où vient cette attitude? Est-ce simplement une marque de courtoisie que les deux corps se donnent l'un à l'autre, en l'exagérant peut-être à dessein quelque peu? N'y faut-il pas voir plutôt l'application de ce principe, cher à toutes les natures élevées, qui recommande à chacun de se montrer conciliant sur ses droits, intransigeant sur ses devoirs? N'y reconnaît-on pas aussi un peu de cette timidité dont, en France, les fonctionnaires prennent aisément l'habitude au cours d'une carrière où les initiatives sont souvent réprimées, et où la crainte des responsabilités possibles refrène toutes les audaces? Quelle qu'en doive être l'explication, le fait est certain. Il n'y a pas, du moins aujourd'hui, de tendance chez la plus haute juridiction administrative à étendre outre mesure le domaine de sa compétence.

En dehors de l'incompétence du juge, d'autres fins de non-recevoir peuvent être opposées à une requête. L'une des plus connues

(1) Delannoy, 14 avril 1905.

(2) Terrier, 6 février 1903.



est celle à laquelle se heurtent souvent les pourvois formés pour excès de pouvoir et qui est tirée de l'existence d'un recours parallèle. Le Conseil d'État n'annule au contentieux les actes de l'autorité administrative que lorsque les demandeurs n'ont pas d'autre moyen d'obtenir satisfaction. Cette règle, logique en elle-même, a paru, dans son application, restreindre un peu les droits des particuliers. Aussi ne l'applique-t-on plus que d'une façon fort discrète. On ne déclare plus les recours pour excès de pouvoir irrecevables que lorsque leurs auteurs ont un autre moyen d'atteindre *exactement* le même résultat. Un exemple fera saisir la différence de l'ancienne jurisprudence et de la nouvelle sur ce point. Nous le tirerons d'un arrêt que nous avons précédemment cité à un autre point de vue. Lorsqu'un conseil général a prononcé le sectionnement électoral d'une commune, sa décision peut-elle être annulée par le Conseil d'État pour excès de pouvoir? Non, répondait-on autrefois, car ceux qui ont à s'en plaindre ont un autre moyen à leur disposition : c'est de faire annuler les élections intervenues sur un sectionnement irrégulier, par le juge du contentieux électoral. Seulement, cette dernière annulation, en faisant tomber toutes les conséquences d'un acte irrégulier, laisse subsister l'acte lui-même. Elle n'oblige pas le conseil général à se saisir de nouveau de la question et à refaire correctement le sectionnement ou à l'abandonner. C'est à quoi aboutirait, au contraire, l'annulation de ce sectionnement sur un recours pour excès de pouvoir. On n'obtient donc pas, par cette voie-là, tout ce qu'on pourrait atteindre par celle-ci. Le Conseil d'État l'a compris et voilà pourquoi, dans le dernier état de sa jurisprudence, il n'écarte plus ces recours pour excès de pouvoir par la fin de non-recevoir tirée de l'existence d'un recours parallèle (1). Il ouvre toute grandes aux justiciables, à cet égard, les portes de son prétoire.

D'autres fins de non-recevoir sont encore invoquées contre les recours pour excès de pouvoir, et pour elles aussi la jurisprudence tend à se montrer de moins en moins rigoureuse. L'une d'elles se tire de la nature de l'acte attaqué. Le recours n'est ouvert que contre les actes administratifs; il ne l'est donc pas contre les actes de gouvernement. Mais le Conseil cherche à restreindre la notion de l'acte de gouvernement, ce dont la doctrine est unanime à le féliciter. En

(1) Commune de Massat, 24 juillet 1903; Chabot, 7 août 1903; et une foule d'arrêts postérieurs.

revanche, il est vrai, il persiste à déclarer sans recours contentieux les actes diplomatiques et consulaires (1). Parmi les actes administratifs eux-mêmes, il faut distinguer : les actes de police proprement dits ont été longtemps, et jusque dans ces dernières années, déclarés expressément par le Conseil non susceptibles de recours contentieux (2). Mais les plus récentes décisions ont évité soigneusement d'employer cette formule (3), tout en rejetant les requêtes par d'autres moyens.

On était aussi très sévère, jadis, dans l'examen de l'intérêt que les requérants pouvaient avoir à l'annulation de l'acte attaqué. On disait : « Pas d'intérêt, pas d'action », et l'on voulait que l'intérêt invoqué fût direct, personnel au demandeur, et en principe évaluable pécuniairement. Cette conception est en train de disparaître. On continue à exiger des demandeurs la justification d'un intérêt, mais on devient bien moins exigeant sur les caractères de cet intérêt. Ainsi la nomination récente d'un haut fonctionnaire a été attaquée devant le Conseil d'État par le motif qu'il n'était pas titulaire d'un grade que le requérant disait être légalement nécessaire pour occuper le poste dont il s'agissait. Le Conseil a, malgré les conclusions contraires du ministre, déclaré recevable le requérant. Celui-ci était pourtant sans intérêt direct et personnel dans la question, n'ayant pas été candidat à ce poste. Mais il était lui-même titulaire du grade dont il entendait défendre les prérogatives. La solution était d'autant plus remarquable que, passant ensuite à l'examen du fond, le Conseil rejetait la requête, jugeant que ces prérogatives n'avaient pas, sur ce point, d'existence légale. Le seul fait d'invoquer un droit prétendu, même inexistant, avait suffi, à défaut d'intérêt direct et personnel, à faire admettre la recevabilité de la requête (4). Pareillement, des conseillers municipaux ont été déclarés recevables à faire valoir la violation des formes légales dans le vote du budget d'une commune, par la raison qu'il avait été porté atteinte à leurs droits d'élus (5). Mais d'autres protestataires ont été considérés comme non recevables quand ils ne pouvaient invoquer, pour être admis à discuter la légalité de la mesure prise — dans l'espèce, l'attribution

(1) Bachatori, dit Bachadour, 12 février 1903.

(2) Lepreux, 13 janvier 1899.

(3) Ginière, 5 février 1904.

(4) Lot, 11 décembre 1903.

(5) Bergeron, 1<sup>er</sup> mai 1903.



du nom d'Ernest Renan à une rue de Tréguier — que l'atteinte portée à leurs sentiments (1).

Reste enfin toute une série de fins de non-recevoir qui résultent directement de la loi elle-même. Ainsi, celle-ci a dit que les recours devant le Conseil d'État devraient être formés dans les deux mois de la notification de l'acte attaqué. Ainsi encore, elle a exigé pour presque toutes les requêtes la formalité du timbre, et pour un grand nombre d'entre elles le ministère d'un avocat. Le Conseil d'État est évidemment obligé de rejeter comme non recevables celles qui ne satisfont pas à ces prescriptions. Mais, d'une part, son secrétariat informe les requérants, lors du dépôt de leur pourvoi, qu'ils ont à le régulariser, lorsque c'est nécessaire et que c'est encore possible. D'autre part, lui-même ne déclare l'irrecevabilité que lorsqu'il n'y a pas le plus léger doute qu'elle soit encourue. Enfin, il admet souvent qu'elle peut être écartée par un fait postérieur : par exemple, lorsque l'assistance judiciaire est accordée au demandeur, il considère que l'intervention de l'avocat désigné par le bureau d'assistance couvre les vices initiaux résultant de ce que la requête introductive d'instance a été formée par la partie elle-même sans l'intervention de ce mandataire obligatoire, et même de ce qu'elle a été présentée sur papier libre. Il s'efforce donc, dans toutes les circonstances, de donner audience à qui se prétend lésé par un acte administratif.

## IX

Supposons maintenant une requête déclarée recevable. Elle va être examinée au fond. Quels principes guident le Conseil dans cet examen ? L'étude de ses arrêts va nous le dire.

Ici encore, comme sur la question du coût de la procédure, il existe des opinions contraires qui ont également cours dans le monde. On entend dire, tantôt : le Conseil d'État applique la loi tout à fait à la lettre, bien trop strictement même ; et tantôt au contraire : le Conseil d'État est un juge prétorien, qui construit sa doctrine en dehors des textes. D'autre part, les particuliers se plaignent souvent de ce qu'il donne *a priori* raison à l'État ; et les administrations publiques, à l'inverse, gémissent de le voir condamner leurs thèses

---

(1) Dieuleveult, 4 août 1905.

si fréquemment. Il ne suffit pas de constater l'opposition de ces doléances pour conclure à leur peu de fondement. Il faut examiner les arrêts en eux-mêmes, abstraction faite de toute opinion préconçue.

Les questions soulevées sont au nombre de deux : 1° Le Conseil d'État juge-t-il en droit ou en équité ? 2° Est-il favorable plutôt à l'État qu'aux particuliers, ou inversement ? Cette seconde question est distincte de celles que nous nous sommes posées au début de cette étude. Car le Conseil d'État pourrait être indépendant à l'égard du gouvernement et même impartial, politiquement parlant, et avoir néanmoins des préférences pour les solutions « étatistes », abstraction faite de la personnalité des représentants de l'État. En revanche, elle est liée à la question que nous venons de poser avant elle. Car les textes que le Conseil applique sont l'œuvre de la puissance publique et conçus d'ordinaire en sa faveur ; les appliquer strictement, ce sera le plus souvent les interpréter au profit de l'État ; tandis que juger en équité amènera d'habitude à donner raison aux particuliers. Ces deux questions doivent donc être étudiées conjointement. Mais, pour y répondre d'une façon adéquate, il faut distinguer entre les diverses matières dont le Conseil d'État est juge.

Les contributions directes sont l'objet pour lequel surtout le Conseil se montre strict observateur du texte légal et par là même fidèle gardien des intérêts pécuniaires de l'État. Il y est, d'ailleurs, en quelque sorte forcé par l'extrême vigilance avec laquelle la direction générale des contributions directes lui défère toutes les décisions des conseils de préfecture qui peuvent faire au fisc le moindre grief. En présence de recours fondés sur des textes précis et impératifs, il n'est pas possible au Conseil de ne pas sanctionner les prétentions de l'administration. Il aboutit ainsi parfois à des solutions fort dures. Donnons-en quelques exemples. La contribution mobilière est due, pour toute l'année, par quiconque avait, au 1<sup>er</sup> janvier, une habitation meublée à sa disposition. Un pauvre homme, n'ayant pas payé son terme, est expulsé le 3 janvier. Il a été décidé qu'il devait néanmoins l'impôt (1). — La contribution foncière n'est pas due pour les bâtiments publics, ni pour ceux qui sont affectés à un usage public. Un particulier loue son immeuble à l'administration des postes et télégraphes pour y installer le service de celle-ci. Il con-

---

(1) David, 21 mai 1897.



vient, dans son bail, qu'il n'aura pas d'impôt foncier à payer. Deux raisons d'exonération existent ainsi en sa faveur : les principes et le contrat. Pourtant, l'administration des contributions directes émet la prétention de l'imposer et le porte sur un rôle. Il réclame ; le Conseil de préfecture lui donne gain de cause. Mais l'administration financière remarque que la réclamation n'avait pas été faite dans le délai légal, qu'elle aurait dû, par suite, être rejetée sans examen. Un pourvoi est formé devant le Conseil d'État, lequel se sent tenu de l'accueillir. — En matière de patentes, l'impôt n'est évidemment établi qu'en raison des bénéfices possibles du contribuable. Mais il est calculé d'après un tarif légal que le Conseil applique rigoureusement, alors même que cette application va à l'encontre du but de cet impôt. Ainsi la patente des entrepreneurs de travaux publics chargés de la confection des routes doit, aux termes du tarif, être établie d'après la quantité de travaux effectués. Des arrêts ont décidé que de celle-ci on ne déduirait pas ceux qui ont été accomplis par des prestataires que l'entrepreneur est tenu par son contrat d'utiliser, bien qu'il ne puisse faire ici aucun bénéfice (1). — Toute fabrique de sucre, comme tout établissement industriel ne fonctionnant qu'une partie de l'année, voit son propriétaire assujéti au paiement d'une patente divisible en douze mensualités, et la totalité de cet impôt est due pourvu qu'elle ait fonctionné pendant les seuls mois d'activité normale. Voici un fabricant de sucre qui paie sa patente de l'année en un seul versement avant le début de cette période d'activité, puis qui vend son usine. Il obtient remise des douzièmes correspondant aux mois à courir. Mais l'administration impose pour une année entière son successeur, en raison de ce qu'il profitera de toute cette période, et sans lui déduire les premiers mois, versés par le devancier. Le Conseil d'État consacre cette prétention (2). — Dans toutes ces hypothèses sa jurisprudence est évidemment très rigoureuse. Mais il était lié par des textes. Du moins ne va-t-il pas au delà de ce que ceux-ci imposent, dans le sens de la fiscalité. Il a refusé à l'administration d'imposer comme immeubles, les appareils moteurs de petites dimensions employés dans l'industrie, bien qu'ils soient scellés à demeure. L'ouvrier à façon étant celui qui travaille sur une matière fournie par le client et se voyant moins imposé que

(1) Cadusseau, 4 novembre 1898.

(2) Lebaudy, 5 mai 1899.

l'ouvrier qui fournit la matière, un arrêt a considéré comme émailleur à façon celui qui émaille des objets qu'on lui remet tout en fabriquant lui-même ses émaux (1). On voit que, même en cette matière de l'impôt direct, qui est de droit strict, le Conseil sait résister aux entraînements de l'esprit fiscal.

Avec les contributions directes, les élections départementales et communales forment le petit contentieux. Nous nous sommes expliqué déjà sur l'impartialité avec laquelle le Conseil d'État les juge. Autre est la question à résoudre ici. Il s'agit de savoir s'il y applique la loi à la lettre. La réponse est, en principe, affirmative. On l'a vu annuler l'élection d'un maire par la raison que la convocation d'un conseiller municipal pour cette opération ne lui avait pas été adressée à son domicile propre, bien qu'en fait ce conseiller eût assisté à l'élection et l'eût même présidée comme doyen d'âge (2). Toutefois, le Conseil a été amené à se départir de la rigueur des principes dans des espèces où la violation d'une formalité légale peu importante n'avait pas eu d'influence sur le résultat du scrutin. Même pour certains griefs touchant au fond du droit électoral, pareille tolérance est admise. Ainsi, on n'annule pas l'élection de conseillers municipaux ou généraux, dans laquelle des incapables ont pris part au vote, si, en déduisant aux élus un nombre de voix égal à ces suffrages irréguliers, l'élection reste acquise. Mais on l'annule, sans faire de semblables calculs, si la moralité du vote est entachée, si la sincérité de l'élection est compromise, par des actes graves de pression ou de corruption.

Passons aux matières de grand contentieux. Il en est où l'attachement du Conseil d'État aux textes légaux est connu de tous les intéressés. Ce sont, notamment, les questions touchant à l'organisation militaire. Le Conseil d'État a le pouvoir d'annuler les décisions rendues par les conseils de révision militaire, en ce qui concerne l'application de la loi, par exemple l'inscription des recrues sur les listes de telle ou telle classe, l'attribution des dispenses légales, etc. Les particuliers et le ministre de la guerre ont un droit égal à lui déférer ces décisions, et ils en usent fréquemment. De même, c'est au Conseil d'État que viennent les pourvois formés contre les décisions présidentielles ou ministérielles ayant frappé un officier ou

(1) Tourette, 11 novembre 1898.

(2) Élection de Neuville-Saint-Sépulcre, 18 mars 1894.



un sous-officier de peines telles que la mise à la retraite d'office ou la réforme, sur l'avis préalable d'un conseil d'enquête. Bien entendu, le Conseil d'État n'est pas juge du bien-fondé de la mesure, l'appréciation de l'opportunité des actes administratifs lui échappant en toutes matières. Mais il est juge de sa légalité, et notamment il a à examiner si la procédure a été régulière. Or il arrive assez fréquemment qu'elle ne l'ait pas été : la décision frappant l'officier ou le sous-officier se voit alors annulée. Dans ce cas, c'est à la partie privée que profite, à la partie publique que déplaît la rigueur avec laquelle le Conseil d'État s'en tient au texte des lois et des règlements.

Dans d'autres cas, plus nombreux, les particuliers ont eu à se louer au contraire de la largeur avec laquelle le Conseil d'État interprète souvent les dispositions qu'il applique. Ainsi le domaine public est très fortement armé contre les empiètements dont il serait l'objet. La juridiction administrative est chargée de les réprimer et elle a le pouvoir de prononcer ici de véritables peines. Or le Conseil d'État en use fort discrètement. On peut dire qu'il fait, en ces matières, suivant une expression en usage au Palais, une application modérée de la loi. — Inversement, il se trouve être le juge, par la voie du recours pour excès de pouvoir, des empiètements que le domaine public ou le domaine privé de l'État tentent parfois sur les propriétés particulières, par exemple au moyen de délimitations du domaine public maritime. Il y oppose énergiquement son *veto*, et, pour cela, il doit interdire à l'État de se servir à la lettre de textes qui, pris dans leur teneur stricte, établiraient son droit, mais consacraient une injustice. C'est ainsi qu'il annule de semblables délimitations quand leurs opérations, bien que faites aux dates réglementaires, ont eu lieu dans des circonstances physiques anormales de nature à favoriser l'État (1).

Sur bien d'autres points encore, le Conseil n'encourage pas les tendances fiscales des pouvoirs publics. Il annule les actes de puissance publique, quand il constate qu'ils ont été pris en vue de servir les intérêts pécuniaires de l'État; il ne veut pas qu'il s'établisse une confusion entre les actes d'autorité et les actes de gestion, entre la police chargée d'assurer la tranquillité de tous et l'administration qui veille au patrimoine de la communauté; il distingue soigneuse-

(1) Nollet, 1<sup>er</sup> février 1901.

ment dans l'État la puissance publique et la personne morale, et il ne laisse pas celle-là se mettre au service de celle-ci.

Dans le même ordre d'idées, lorsque l'État cherche à méconnaître quelqu'une de ses dettes, le créancier peut être sûr de trouver justice devant le Conseil d'État : les obligations nées pour l'État de ses contrats, les indemnités dues par le Trésor pour réparer des fautes de services publics sont par lui largement arbitrées. Enfin, lorsqu'il existe un doute sur le principe même de ces dettes, par exemple lorsqu'il s'agit de pensions réclamées par d'anciens fonctionnaires, militaires ou marins, ou bien par leurs veuves, et qu'on est à la limite de la bienveillance permise par les textes, le Conseil statuant au contentieux accorde assez souvent ce que les ministres ordonnateurs avaient refusé : à lui aussi, en cet ordre d'idées, la pitié apparaîtrait comme une forme de justice.

C'est dans la matière des travaux publics que ces tendances du Conseil d'État à la libéralité ont le plus complètement l'occasion de se faire jour. Elles s'y montrent sous deux aspects différents : d'une part, dans les contestations entre l'État ou les autres personnes publiques avec les entrepreneurs au sujet du règlement des décomptes de ceux-ci; d'autre part, dans les contestations des mêmes personnes publiques avec les particuliers, au sujet des dommages que ces derniers ont pu éprouver du fait de l'exécution des travaux. La facilité avec laquelle l'État, les départements, les communes sont condamnés dans ces espèces, est vraiment très grande et, au dire de quelques-uns, excessive. Ainsi, en ce qui concerne les décomptes, le Conseil d'État écarte au profit des entrepreneurs l'application des clauses sévères du marché, lorsqu'il y a eu une faute des agents de l'administration qui lui semble, en équité, devoir donner lieu à indemnité. Ainsi encore, en ce qui concerne les dommages subis par les particuliers, la réparation pécuniaire en est allouée, lors même que la partie publique n'a fait qu'user de son droit le plus certain, dès qu'il est établi que par cet usage elle a amoindri la valeur d'une propriété privée. On admettrait difficilement devant les tribunaux civils une jurisprudence aussi favorable aux demandeurs.

Passons enfin à la dernière forme de la jurisprudence du Conseil d'État, au jugement des excès de pouvoir. Toute la théorie en a été construite en vue de défendre les intérêts privés, et elle est sortie des arrêts du Conseil d'État. Même il y a une branche de cette théorie, celle qui concerne le détournement de pouvoir, qui est issue exclusivement de la jurisprudence, sans aucune base dans les textes.



Sous le nom de détournement de pouvoir, le Conseil d'Etat frappe l'usage d'un pouvoir légalement existant dans un sens autre que celui pour lequel la loi l'a conféré. C'est au moyen de cette notion qu'il a pu, par exemple, réprimer les atteintes portées à la liberté du commerce ou de l'industrie, briser notamment les décisions qui avaient pour but ou pour effet de placer dans des conditions de concurrence inégales les membres d'une même profession commerciale (1). Dans ces hypothèses, le Conseil a dû ajouter en quelque sorte aux dispositions consignées dans les lois spéciales et les règlements, ou, si l'on veut, en limiter l'application par l'intervention des principes supérieurs qui forment la base de notre droit public général. — En d'autres hypothèses, toujours dans le même but de protéger les intérêts privés, il s'est au contraire attaché au texte même des dispositions spéciales à la matière, en considérant que ce texte devait s'imposer rigoureusement au respect de l'administration. C'est ainsi qu'il a protégé les fonctionnaires contre certains abus qui les menaçaient dans leurs légitimes espérances d'avancement. Il a exigé que ceux qui étaient appelés à des emplois publics remplissent exactement les conditions prévues par les lois ou décrets en vigueur, et il a annulé certaines nominations faites en dépit de ces prescriptions et hors de la hiérarchie (2). Pareillement, il a rendu leurs grades ou leurs fonctions à des officiers ou à des fonctionnaires frappés par des ministres en dehors des formes ou des conditions légales où ils pouvaient l'être (3). — Ces abus du pouvoir central n'ont pas seuls encouru sa censure. Ceux des pouvoirs locaux n'y échappèrent pas davantage. Nous l'avons déjà vu condamnant des décisions de conseils généraux. Il lui arrive plus souvent encore d'annuler celles des conseils municipaux ou des maires. Dans le silence de la loi, tel maire défend à une personne charitable de recueillir chez elle les tuberculeux ou les lépreux (4). Tel autre interdit les crèches ouvertes pour les jeunes enfants par un comité libre (5). Tel encore, en prescrivant des mesures d'hygiène, entend imposer à ses administrés l'emploi d'appa-

(1) Laporte, 19 février 1904.

(2) Savary, 18 mars 1904.

(3) Viaud, dit Pierre Loti, 24 février 1899 et 30 novembre 1900; Chansarel, 26 mai 1905.

(4) Nouaillier, 15 février 1901; Sauton, 19 décembre 1902.

(5) Comité des écoles libres de Lançon, 1905.

reils déterminés et coûteux (1). Ce dernier ne consent à donner à un citoyen communication des registres de la mairie que sous des conditions singulièrement restrictives (2). Dans toutes ces hypothèses le Conseil d'Etat, saisi, brise l'arrêté du maire. Et il en fait autant quand derrière le maire il y a le conseil municipal qui l'a invité à prendre son arrêté. Il agit de même quand c'est le conseil municipal qui a statué, en lésant les droits de quelque citoyen, par exemple dans la répartition de l'affouage, ou dans le partage des biens communaux. En toutes ces hypothèses, l'autorité municipale a ajouté à la loi ou bien elle en a méconnu l'esprit. Le Conseil d'Etat exige qu'on en revienne aux principes légaux, et par-dessus tout aux idées de liberté et d'égalité qui dominent l'ensemble de notre législation. — Ce faisant, il continue l'œuvre de ses devanciers. Quand le recours pour excès de pouvoir s'introduisit, c'était pour modérer l'action de fonctionnaires imposés. Aujourd'hui les principaux pouvoirs dérivent de l'élection, mais leurs titulaires ont parfois encore des tendances à l'arbitraire. Le fléau des tyrannies locales, les plus insupportables de toutes, se développerait si l'on n'y mettait bon ordre. Il faut actuellement conjurer le péril des majorités oppressives, comme il fallait autrefois éviter celui de l'autocratie oppressive. Le Conseil d'Etat n'y manque pas. Sous l'Empire, il cherchait à mettre la légalité dans l'usage de l'autorité. Sous la République, il cherche à la mettre dans l'usage de la liberté. En un temps comme en l'autre, c'est un pouvoir modérateur qu'il entend exercer.

On voit maintenant combien il serait inexact de croire le Conseil d'Etat toujours dominé par la lettre des textes, ou toujours heureux au contraire d'y passer outre; toujours désireux de donner raison à l'Etat, ou toujours charmé, à l'inverse, de trouver des torts à l'administration. La vérité est que, entre les intérêts contraires, il tâche de maintenir l'équilibre, et que, entre les moyens de décision, il essaie de découvrir le plus rationnel.

Qu'il en résulte, dans les diverses matières ou parfois dans une même matière, des solutions qui paraissent inspirées par des tendances divergentes, cela est incontestable. Mais la faute, si faute il y a, en est surtout imputable à la variété des circonstances, qui ne ramènent presque jamais identiquement deux fois, du moins au

(1) Boucher d'Argis, 1<sup>er</sup> mai 1896.

(2) Descubes, 7 août 1905.

\*\*



grand contentieux, les mêmes questions à résoudre. On ne peut pas faire tenir les tendances de cette jurisprudence dans l'unité simpliste d'une formule abstraite. C'est que justement elle se meut dans la sphère du concret, qui est complexe avant tout. Elle peut paraître à certains esprits un peu flottante. C'est qu'elle évolue sous les actions les plus diverses, qu'elle se transforme avec les besoins et les aspirations de la société pour qui elle est faite. La complexité et le mouvement, ce sont les caractères essentiels de tout ce qui est vivant.

X

Quelles conclusions se dégagent de cette étude ? En examinant sans parti pris la juridiction du Conseil d'Etat, nous sommes arrivés à constater qu'elle se montre suffisamment indépendante vis-à-vis du pouvoir et neutre au milieu des luttes politiques ; que sa composition donne certaines garanties sérieuses de compétence ; que sa procédure témoigne du souci d'attendre à une complète information ; qu'il en résulte quelque lenteur dans sa marche, mais que cette lenteur est imputable en partie aux justiciables ; que les frais des actions sont, dans la plupart des cas, très modestes ; que le Conseil réduit de plus en plus le nombre des fins de non-recevoir opposables aux demandeurs et que, les jugeant au fond, il tient la balance aussi égale que possible entre l'Etat et les particuliers, et s'efforce à la fois de faire respecter les textes légaux et de donner une large place à l'équité. On ne voit pas qu'il pût faire beaucoup plus pour assurer à tous une bonne justice. On est dès lors amené à conclure que cette haute assemblée est digne de la confiance que lui ont jusqu'à présent témoignée, et le Parlement, et les justiciables.

Mais, quand on l'a reconnu, on n'a pas tranché, par cela seul, tous les problèmes que pose l'existence de ce tribunal. Il se pourrait que le Conseil d'Etat jugeât bien, et que cependant ce fût une anomalie de lui conserver des attributions judiciaires. Nombre d'esprits pensent de la sorte. Ils voudraient la suppression de ces attributions, non pas, disent-ils, qu'elles soient mal exercées, mais pour l'honneur des principes. Ceux-ci exigent, suivant eux, qu'il n'y ait en France qu'une seule justice. Nous ne voudrions pas entrer à fond dans ce débat théorique, nous l'avons dit en commençant. Nous sommes tenu pourtant d'en dire un mot.

D'abord, il est évident que l'argumentation des honorables juris-

consultes ou publicistes dont nous venons de parler dérive d'une préconception : à savoir, que l'unité vaut mieux que la pluralité. Or la tendance à l'unification, si inhérente qu'elle soit à notre esprit national, n'est pas sans danger. Les philosophes savent combien le monisme métaphysique rencontre d'objections presque insurmontables. Les hommes d'Etat n'ignorent pas qu'il est impossible d'observer partout les mêmes règles d'action politique. Les historiens assistent à la naissance et au développement, dans une même société, de courants bien distincts, qui ont chacun leur raison d'être et leur légitimité. Les moralistes avouent que l'éthique doit plier ses préceptes à la variété des circonstances. Pourquoi les jurisconsultes ne pourraient-ils admettre, semblablement, l'existence de plusieurs ordres de tribunaux fonctionnant, d'une manière parallèle et distincte, pour des ordres de litige différents, et rendant des décisions également satisfaisantes sur des questions de natures variées ?

L'on dit encore : « Les tribunaux civils sont la juridiction de droit commun, et il importe de supprimer les tribunaux d'exception ». Il semble que ce nom : « tribunaux d'exception » suffise pour déconsidérer les juridictions auxquelles on le donne. Et sans doute, si un tribunal d'exception n'offrait pas de vraies garanties d'indépendance, de savoir, de publicité, il serait une mauvaise juridiction. Mais il le serait uniquement parce qu'il ne présenterait pas ces caractères, et non pas parce qu'il jugerait des cas spéciaux. L'absence des mêmes garanties vicierait au même degré, et même davantage, un tribunal de droit commun. — D'ailleurs il y a des tribunaux d'exception dont on reconnaît l'utilité : tels sont, dans l'ordre des litiges privés, les tribunaux de commerce et les conseils de prud'hommes ; dans l'ordre des litiges administratifs, la cour des comptes et les juridictions universitaires. Leur spécialisation même les fait échapper à la critique. — Il y a plus. L'argument dont nous parlons repose, au fond, sur une confusion, ou, si l'on veut, sur une pétition de principe. Les tribunaux civils sont les juges de droit commun en matière de litiges entre particuliers. On n'est nullement fondé à en conclure qu'ils devraient être les juges de droit commun absolument parlant, les juges ordinaires des questions de droit public. Est-ce qu'on songe à les faire juges de la constitutionnalité des lois, de la validité des élections parlementaires, du contentieux des actes diplomatiques, de la légalité des prises maritimes, ou même simplement de celle des opérations du recrutement militaire ? Personne, ou à peu près, n'en émet l'idée. N'est-ce pas reconnaître que la sphère de droit public



est, en principe, distincte de celle du droit privé? N'en faut-il pas conclure que la juridiction ordinaire des tribunaux civils, faite pour le second de ces domaines, ne s'étend pas au premier? Et quelle difficulté dès lors y a-t-il d'admettre que, dans celui-ci, ou plutôt dans une de ses fractions les plus importantes, le droit administratif, il y ait une juridiction de droit commun elle aussi, mais différente, celle du Conseil d'Etat? Nous l'appelons « de droit commun » parce qu'il y a à côté d'elle une foule de juridictions spéciales — conseils de préfecture, conseils du contentieux administratif aux colonies, cour des comptes, juridictions disciplinaires de diverses espèces, conseils de revision militaire, conseil des prises, etc. — qui peuvent être considérés, par rapport à elle, mais à elle seulement, comme des tribunaux d'exception, tandis qu'elle-même représente le tribunal ordinaire auquel ressortissent, à défaut d'une attribution légale de compétence particulière, les litiges d'ordre administratif de toute nature.

Les arguments *a priori* écartés, venons-en aux raisons de fait qui peuvent motiver la suppression ou le maintien de la juridiction dont nous nous occupons. Historiquement, le problème n'est pas de savoir comment elle s'est formée, mais plutôt comment il s'en est formé une autre à côté d'elle. Car le conseil du roi fut d'abord l'unique tribunal, et c'est de lui que se sont peu à peu détachées les innombrables juridictions que connut l'ancien régime : parlements, chambres des comptes, cours des aides, grand conseil, etc... Il fut supprimé un instant par la Révolution, mais celle-ci ne songea point à transférer ses attributions aux tribunaux ordinaires. Elle avait grand peur, au contraire, des empiètements possibles de ces derniers sur le domaine des autorités administratives. Aussi est-ce à ces autorités elles-mêmes qu'elle confiait le soin de résoudre les difficultés du contentieux administratif. L'organisation de l'an VIII, qui constitua des conseils de préfecture et reconstitua le Conseil d'Etat, sépara ce contentieux de l'administration active, et à cet égard elle accomplit certainement un progrès dans le sens du contrôle de l'autorité et des garanties données aux particuliers. Mais elle n'alla pas jusqu'à fondre ce contentieux avec le contentieux civil, et toujours par la même raison : c'est qu'on ne voulait pas permettre aux tribunaux de gêner l'action du pouvoir exécutif et de ses agents. Cette raison a-t-elle encore quelque valeur aujourd'hui? A coup sûr, la pratique des empiètements est de nos jours moins âpre que par le passé, les compétences étant mieux définies par la

loi et les corps aimant peu accroître leurs responsabilités. Toutefois, il n'est pas d'individu ou de groupe qui n'aspire à affirmer, si les circonstances lui deviennent favorables, sa supériorité sur tous les autres. Il est bon qu'un frein soit mis à cette tendance, dans l'intérêt de la liberté et de l'égalité générales. Voilà pourquoi il faut maintenir une certaine division de l'autorité. L'indépendance respective des trois pouvoirs reconnus par Montesquieu, législatif, exécutif et judiciaire — indépendance qui n'exclut d'ailleurs pas leur concours — semble être utile au maintien du bon ordre dans notre vie publique. Or de ces trois pouvoirs, il en est un, l'exécutif, qui a vu son rôle s'amoindrir beaucoup depuis un quart de siècle, devant les envahissements incessants d'un autre, le législatif. D'une part, en effet, le Parlement intervient collectivement dans un nombre croissant de questions administratives. D'autre part, ses membres exercent individuellement une pression toujours plus forte sur les actes des autorités constituées. Si maintenant l'on en vient à admettre aussi le contrôle du pouvoir judiciaire sur ces actes, quelle indépendance restera-t-il à ceux qui les accomplissent? Ne deviendront-ils pas plus timorés encore qu'ils ne le sont aujourd'hui? Ne perdront-ils pas le peu d'initiative et de zèle qui leur reste? Et puis, si l'on veut que les recours contentieux contre leurs mesures soient arbitrés avec compétence, ne croit-on pas qu'il y a chance pour qu'ils trouvent des juges plus éclairés dans un corps en contact constant avec l'administration, comme le Conseil d'Etat, que dans des tribunaux civils, auxquels, par la nature même de leurs occupations journalières, ce contact et l'expérience technique qui en découle font défaut nécessairement?

Toutefois, ces considérations ne doivent pas nous conduire à une conclusion absolue. Il est des points sur lesquels le maintien d'une juridiction administrative ne s'impose pas. La délimitation se trouve marquée d'une manière assez précise, grâce à un principe doctrinal dont nous avons vu le Conseil d'Etat lui-même faire de nombreuses applications : c'est le principe de la distinction des actes d'autorité et des actes de gestion. L'Etat, puissance publique, ne peut pas être soumis aux règles qui gouvernent les particuliers; et cela parce que les actes qu'il fait en cette qualité ne sont pas de nature à être accomplis par ces derniers. Au contraire l'Etat, personne morale, pourrait être assujéti aux mêmes principes juridiques, quant au fond du droit et quant à la compétence, que les autres personnes morales et que les individus : car ici son activité



ne tend qu'à la bonne gestion d'un patrimoine et elle est dans une assez large mesure analogue à celle d'un propriétaire privé. Si l'on voulait faire passer cette distinction dans la fixation des compétences, on pourrait attribuer aux tribunaux civils la connaissance des litiges portant sur les travaux publics et sur les dettes de l'Etat, au moins sur celles qui sont nées d'un fait contractuel. On pourrait aussi, sans inconvénient, donner aux tribunaux répressifs le jugement des contraventions de grande voirie. Et même l'on pourrait encore confier la connaissance des contestations en matière d'impôts directs aux tribunaux d'arrondissement, puisque ceux-ci connaissent déjà des contestations en matière d'impôts indirects, d'enregistrement et de douanes. Il est vrai que la confection des rôles des impôts directs et leur mise à exécution est un acte de puissance publique, mais c'est un acte accompli dans un intérêt patrimonial, en vue de remplir le Trésor. — Ce qu'en revanche on ne doit pas enlever à la juridiction administrative, ce qui est pour ainsi dire nécessairement du ressort du Conseil d'Etat, c'est d'abord les recours pour excès de pouvoir, qui peuvent aboutir à l'annulation d'un acte de puissance publique. C'est ensuite les recours contentieux tendant à la réparation pécuniaire d'une faute délictuelle d'un service public, très analogues, dans leur nature et leurs conséquences, aux précédents. C'est encore les pourvois contre les décisions des tribunaux administratifs spéciaux, tels que la Cour des comptes et le Conseil supérieur de l'instruction publique. Et nous croyons enfin qu'il faut ranger dans cette catégorie les pourvois en matière d'élections départementales et municipales : car, les soumettre aux tribunaux d'arrondissement, c'est risquer d'en voir la décision influencée par les partis-pris locaux.

Si une réforme était faite en partant du principe que nous venons d'indiquer, elle aurait sans doute pour conséquence la suppression des conseils de préfecture. En effet, toutes leurs attributions juridictionnelles passeraient aux tribunaux d'arrondissement, sauf le jugement des élections municipales, dont on pourrait faire le Conseil d'Etat juge en premier et dernier ressort. Et l'on trouverait probablement inutile de les conserver pour exercer simplement les attributions proprement administratives qu'ils ont aujourd'hui. Cette suppression serait une économie pour le Trésor, et c'est peut-être ce qui amènera la réforme dont nous parlons. — Mais il reste à savoir si elle sera fort goûtée des justiciables. Il n'est pas certain en effet que leur intérêt sera mieux sauvegardé par les tribunaux civils qu'il ne

est aujourd'hui par la juridiction administrative au sommet de laquelle se trouve le Conseil d'Etat. Les entrepreneurs de travaux publics se verront sans doute traités avec moins de bienveillance ; et de même, les demandeurs en indemnité pour dommages causés par l'exécution de ces travaux. Apparemment les tribunaux civils, auxquels ces litiges reviendront, s'inspireront de l'ancienne jurisprudence du Conseil d'Etat en contentieux. Mais il est à penser que leurs membres, dominés par leurs habitudes d'esprit propres, auront une tendance à traiter l'Etat faisant travailler comme un propriétaire ordinaire, à lui appliquer les règles du droit privé. Rien ne peut être plus avantageux pour ses finances que cette disposition d'esprit ; mais rien, par là même, ne peut être plus fâcheux pour les particuliers qui plaideront contre lui. Il y aurait là une seconde source d'économies pour l'Etat, dans une réforme du genre de celle que nous indiquons. Mais cette conséquence ne serait pas, sans doute, de nature à charmer les adversaires de la juridiction administrative.

En tous cas, quelle que doive être la solution de l'avenir, on peut dire que, dans le présent, la suppression de cette juridiction et même la réduction de ses attributions ne sont pas réclamées bien généralement ni avec des arguments bien décisifs. Le mieux serait peut-être, dès lors, de laisser subsister telle qu'elle est une institution qui a fait ses preuves et qui a assuré, depuis plus d'un siècle, une justice sensiblement égale à toute autre, aux intéressés. Si l'on veut y toucher, il semble qu'il en faille garder tout au moins le représentant le plus élevé, le Conseil d'Etat, et qu'il convienne de lui maintenir celles de ses attributions contentieuses qui touchent directement à l'exercice de la puissance publique. Pour les autres, il pourrait les perdre sans que les principes juridiques ou les finances publiques en souffrissent ; et, en léguant aux corps auxquels elles passeraient une jurisprudence étendue, éclairée, bienveillante, il aurait la satisfaction la plus haute que puisse éprouver celui qui a fait œuvre utile : celle de s'être préparé des successeurs.



REVUE INTERNATIONALE  
DE  
SOCIOLOGIE

PUBLIÉE TOUS LES MOIS, SOUS LA DIRECTION DE

RENÉ WORMS

Secrétaire-Général de l'Institut International de Sociologie  
et de la Société de Sociologie de Paris

AVEC LA COLLABORATION ET LE CONCOURS DE

Ch. Adler, Paris. — A. Asturaro, Gênes. — G. de Azcarate, Madrid. —  
A. Babeau, Troyes. — M. E. Ballesteros, Santiago. — P. Beauregard, Paris.  
— R. Bénéger, Paris. — M. Bernès, Paris. — J. Bertillon, Paris. — A. Ber-  
trand, Lyon. — V. Bogisic, Raguse. — Léon Bourgeois, Paris. — L. Brentano,  
Munich. — Ad. Buyla, Oviedo. — Ed. Chavannes, Paris. — E. Cheysson,  
Paris. — R. Dalla Volta, Florence. — J. Dallemagne, Bruxelles. — G. De Greef,  
Bruxelles. — E. Delbet, Paris. — H. Denis, Bruxelles. — C. Dobrogeanu, Bucarest.  
— P. Dorado, Salamanque. — M. Dufourmantelle, Paris. — L. Duguit, Bordeaux.  
— P. Duproix, Genève. — A. Espinas, Paris. — Fernand Faure, Paris. — E. Ferri,  
Rome. — G. Fiamingo, Rome. — A. Fouillée, Menton. — A. Giard, Paris. — Ch. Gide,  
Paris. — R. de la Grasserie, Nantes. — P. Guiraud, Paris. — L. Gumplowicz,  
Graz. — H. Hauser, Dijon. — Ed. Herriot, Lyon. — M. Kovalewsky,  
Beaulieu. — F. Larnaude, Paris. — E. Levasseur, Paris. — A. Loria, Turin.  
— J. Loutchisky, Kiev. — John Lubbock, lord Avebury, Londres. — J.  
Mandello, Presbourg. — L. Manouvrier, Paris. — P. du Maroussen, Paris. —  
T. Masaryk, Prague. — Carl Menger, Vienne. — G. Monod, Paris. — F. S. Nitti,  
Naples. — J. Novicow, Odessa. — Ed. Perrier, Paris. — Ch. Pfister, Paris. — Georges  
Picot, Paris. — Ad. Posada, Oviedo. — O. Pyfferoen, Gand. — A. Raffalovich,  
Paris. — M. Revon, Paris. — Th. Ribot, Paris. — Ch. Richet, Paris. — E. de  
Roberty, Tver. — V. Rossel, Berne. — G. Schmoller, Berlin. — F. Schrader,  
Paris. — G. Simmel, Berlin. — C. N. Starcke, Copenhague. — L. Stein, Berne. —  
S. R. Steinmetz, Utrecht. — F. Tönnies, Kiel. — A. Tratchewsky, St-Petersbourg.  
— E. B. Tylor, Oxford. — E. Van der Rest, Bruxelles. — J. M. Vincent,  
Baltimore. — P. Vinogradow, Oxford. — Lester Ward, Washington. — E.  
Westermarck, Helsingfors. — Emile Worms, Rennes. — L. Wuarin, Genève.

Secrétaires de la Rédaction : Al. Lambert. — G.-L. Duprat. — M. Pournin.

Abonnement annuel : FRANCE : 48 fr. — UNION POSTALE : 20 fr.

V. GIARD & E. BRIÈRE, ÉDITEURS  
PARIS, 5<sup>e</sup>

16, RUE SOUFFLOT ET 12, RUE TOULLIER.



# BIBLIOTHÈQUE SOCIOLOGIQUE INTERNATIONALE

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE

**RENÉ WORMS**

Secrétaire Général de l'Institut International de Sociologie.

Cette collection se compose de volumes in-8°, brochés (1).

*Ont paru :*

|                                                                                                                           |        |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| RENÉ WORMS : <i>Organisme et Société</i> . . . . .                                                                        | 6 fr.  |
| PAUL DE LILIENFELD : <i>La Pathologie Sociale</i> . . . . .                                                               | 6 fr.  |
| FRANCESCO S. NITTI : <i>La Population et le Système social</i> . . . . .                                                  | 5 fr.  |
| ADOLFO POSADA : <i>Théories modernes sur les Origines de la Famille, de la Société et de l'Etat</i> . . . . .             | 4 fr.  |
| SIGISMOND BALICKI : <i>L'Etat comme organisation coercitive de la Société Politique</i> . . . . .                         | 4 fr.  |
| JACQUES NOVICOW : <i>Conscience et Volonté Sociales</i> . . . . .                                                         | 6 fr.  |
| FRANKLIN H. GIDDINGS : <i>Principes de Sociologie</i> . . . . .                                                           | 6 fr.  |
| ACHILLE LORIA : <i>Problèmes Sociaux Contemporains</i> . . . . .                                                          | 4 fr.  |
| MAURICE VIGNES : <i>La Science Sociale d'après les principes de Le Play et de ses continuateurs</i> , 2 volumes . . . . . | 16 fr. |
| M. A. VACCARO : <i>Les Bases sociologiques du Droit et de l'Etat</i> . . . . .                                            | 8 fr.  |
| LOUIS GUMPOWICZ : <i>Sociologie et Politique</i> . . . . .                                                                | 6 fr.  |
| SCIPIO SIGHELE : <i>Psychologie des Sectes</i> . . . . .                                                                  | 5 fr.  |
| G. TARDE : <i>Etudes de Psychologie Sociale</i> . . . . .                                                                 | 7 fr.  |
| MAXIME KOVALEWSKY : <i>Le Régime économique de la Russie</i> . . . . .                                                    | 7 fr.  |
| C. N. STARCKE : <i>La Famille dans les diverses sociétés</i> . . . . .                                                    | 5 fr.  |
| RAOUL DE LA GRASSERIE : <i>Des Religions comparées au point de vue sociologique</i> . . . . .                             | 7 fr.  |
| JAMES MARK BALDWIN : <i>Interprétation sociale et morale des principes du développement mental</i> . . . . .              | 10 fr. |
| G. L. DUPRAT : <i>Science Sociale et Démocratie</i> . . . . .                                                             | 6 fr.  |
| H. LAPLAIGNE : <i>La Morale d'un Egoïste; essai de morale sociale</i> . . . . .                                           | 5 fr.  |
| JACQUES LOURBET : <i>Le Problème des Sexes</i> . . . . .                                                                  | 5 fr.  |
| E. BOMBARD : <i>La Marche de l'Humanité et les Grands Hommes d'après la doctrine positive</i> . . . . .                   | 6 fr.  |
| RAOUL DE LA GRASSERIE : <i>Les Principes sociologiques de la Criminologie</i> . . . . .                                   | 8 fr.  |
| ABEL POUZOL : <i>La Recherche de la Paternité</i> . . . . .                                                               | 10 fr. |
| ARTHUR BAUER : <i>Les Classes Sociales</i> . . . . .                                                                      | 7 fr.  |
| CH. LITOURNEAU : <i>La Condition de la Femme dans les diverses races et civilisations</i> . . . . .                       | 9 fr.  |
| RENÉ WORMS : <i>Philosophie des sciences sociales</i> : I, objet; II, méthode des sciences sociales, 2 volumes . . . . .  | 8 fr.  |
| EUGENIO RIGNANO : <i>Un socialisme en harmonie avec la doctrine économique libérale</i> . . . . .                         | 7 fr.  |
| ALFREDO NICEFORO : <i>Les Classes Pauvres</i> . . . . .                                                                   | 8 fr.  |
| LESTER F. WARD : <i>Sociologie pure</i> , 2 volumes . . . . .                                                             | 16 fr. |
| RAOUL DE LA GRASSERIE : <i>Les principes sociologiques du Droit civil</i> . . . . .                                       | 10 fr. |

*Paraîtront successivement :*

RENÉ WORMS : *Philosophie des sciences sociales* : III, conclusions des sciences sociales.  
MAXIME KOVALEWSKY : *La France économique et sociale à la veille de la Révolution*. — *Tableau des origines et de l'évolution de la famille et de la propriété* (nouvelle édition).

(1) Les volumes de la collection peuvent aussi être achetés avec une reliure spéciale.

Beaugency. — Imp. Laffray Fils et Gendre,

TDVISAM

Kütüphanesi Arşivi

No HHP.1499



A u s z u g  
aus der

G E S O H Ä F F P S E I N F R I L U N G  
im k. k. Ackerbauministerium.



P r ä s i d i a l b u r e a u .

Sektion I. Umfassend die Departements IVa, IVb, V, VIa und VIb.

Sektion II. Umfassend die Departements I, II, III, VIIa, VIIb, XIX und  
XXII.

Sektion III. Umfassend die Departements VIIa, VIIb, XVI und  
XVII.

Sektion IV. Umfassend die Departements XII, XIII, XIV und XV.

A u ß e r h a l b d e s S e k t i o n s v e r b a n d e s :

die Departements XVIII, XX und XXI und  
die Departements IX, X und XI.

---

P r ä s i d i a l b u r e a u .

Personalien der Angestellten des Ministeriums selbst,  
Auszeichnungsangelegenheiten,  
Budgetangelegenheiten,  
Kanzleidirektion,  
Reservierte Geschäftsstücke.

---

Bodenentschludung, Kolonatsfragen und Dienstbotennot.  
Allgemeine Angelegenheiten der landwirtschaftlichen Arbeiter.



## Departement I.

Hierzucht samt Legislative mit Ausnahme der Einhufer /: Dep. VII :/  
und Fische /: Dep. III :/.  
Futterbau und Dingerwirtschaft.  
Angelegenheiten der Landeskulturinspektoren.

---

## Departement II.

Wein-, Obst-, Garten- und Gemüsebau. Kellerwirtschaft, Seidenzucht, Bekämpfung der Schädlinge des Weinstockes, der Obst- und Maulbeerbäume und der Gemüsepflanzen.  
Organisatorische und technische Angelegenheiten des Weinverkehres.  
Personalien der Weinbaufachorgane und der Kellereiinspektoren.

---

## Departement III.

Acker-, Wiesen-, Hopfen-, Flachs- und Ölbau, Moorkultur, Seidenzucht.  
Bekämpfung der Schädlinge dieser Kulturarten.  
Landwirtschaftliches Versuchswesen und Versuchsanstalten.  
Vorschüsse zur Rekonstruktion von reblausbefallenen Weingärten.  
Fischzucht.

---

## Departement IVa.

Unterricht mit Ausnahme des tierärztlichen /: Dep. XXII :/,  
an Hochschulen, Akademien, höheren und mittleren land- und forstwirtschaftlichen Lehranstalten.  
Niedere Lehranstalten und Wanderunterricht in Niederösterreich, Oberösterreich, Salzburg, Tirol, Vorarlberg, Steiermark, Kärnten und Krain.



Inspektion, Studienunterstützungen, Lehr- und Bildungsmittel an diesen Schulen und in diesen Ländern.  
Land- und forstwirtschaftliche Lehramtsprüfungen.  
Land- und forstwirtschaftliche Unterrichtszeitung.  
Allgemeine Fragen des fachlichen Bildungswesens.

---

Depar tement IV b.

Niedere Lehranstalten und Wanderunterricht in Böhmen, Mähren, Schlesien, Galizien, Bukowina, Küstenland und Dalmatien.  
Inspektion, Studienunterstützungen und Lehr- und Bildungsmittel an diesen Schulen und in diesen Ländern.

---

Depar tement V.

Legislative.  
Meliorationswesen mit Einschluss der Personalien der Meliorationstechniker. Wasserstraßen. Internationale Meliorationsfragen.  
Notstand, durch Wasserläufe verursacht.

---

Depar tement VIa.

Unmittelbare Förderung der Forstkultur /: Aufforstungen und forstliche Meliorationen :/, Bekämpfung der Forstschädlinge, technische Begutachtung in forstlichen Fragen.  
Organisation des forsttechnischen Dienstes der politischen Verwaltung samt Personalien /: mit Ausnahme der forsttechnischen Abteilungs für Wildbachverbauung, Dep. VI b :/.  
Staatsprüfungen für Forstwirte, für den Forstschutz- und technischen Hilfsdienst und für den Jagd- und Jagdschutzdienst.

---

Depar tement VI b.

Technische Angelegenheiten der Wildbachverbauung samt Personalien.



Technische Angelegenheiten der Aufforstungen im Rahmen der Wildbachverbauung.

Überwachung des Wildbachverbauungsdienstes.

---

D e p a r t e m e n t VII a.

Fachliche Angelegenheiten der Pferde-, Esel- und Maultierzucht.  
Züchterische Angelegenheiten der Staatspferdezuchtanstalten.

---

D e p a r t e m e n t VII b.

Legislative und administrative Angelegenheiten der Pferde-, Esel- und Maultierzucht.  
Personalien der Staatspferdezuchtanstalten.  
Zentralpferdezuchtbeirat.  
Landespferdezucht.  
Militärvorspann.

---

D e p a r t e m e n t VIII a.

Entscheidung in konkreten Parteiangelegenheiten des Wasserrechtes, der Trift, Fischerei und Wildbachverbauung in den Ländern :  
Niederösterreich, Böhmen, Mähren und Schlesien.  
Legislative Angelegenheiten des Wasserrechtes und der Fischerei.

---

D e p a r t e m e n t VIII b.

Entscheidung in konkreten Parteiangelegenheiten des Wasserrechtes, der Trift, Fischerei und Wildbachverbauung in den Ländern :  
Oberösterreich, Salzburg, Steiermark, Tirol, Kärnten, Krain, Kustenland, Dalmatien, Galizien und Bukowina.

---



D e p a r t e m e n t IX.

Für den Bereich der Forst- und Domänen-Direktionen und der Guterdirektion des Bukowinaer griechisch orientalischen Religionsfondes :

Forsttechnische und forstwirtschaftliche Angelegenheiten, Organisation des forstlichen Dienstes samt Personalien des forsttechnischen Personales und Gebarung mit den Krediten für die Forstwirtschaft, die Gerätschafts- und Materialien-Lager, das Forstpersonale, für forstliche Bauten, Vermessung, Vermarkung und Betriebs-einrichtung. Gebarung rücksichtlich der Einnahmen für die Forstwirtschaft.

Forstliches Versuchswesen, Försterschulen, Prüfungen für den Staatsforstdienst

D e p a r t e m e n t X.

Gmunden, Innsbruck,

A. Für den Bereich der Forst- und Domänen-Direktionen in Wien, Salz-

burg und Görz:

Juridische und jene allgemein administrativen Angelegenheiten, bei welchen forsttechnische und forstwirtschaftliche Fragen gar nicht oder nur als Substrat für weitere administrative Maßnahmen in Betracht kommen.

Die Kreditangelegenheiten, die nicht dem Dep. IX zugewiesen sind.

B. Domäne Weinzierl- Wolfpassing.

C. Domänen in Dalmatien.

D. Adelsberger Grotte.

E. Für alle Forst- und Domänen - Direktionen : Gnadensachen.

D e p a r t e m e n t XI.

A. Für den Bereich der Forst- und Domänen - Direktionen Gmunden, Wien  
Innsbruck- und Lemberg :

wie Dep. X A.



B. Für den Bereich der Direktion der Güter des Bukowinaer griechisch orientalischen Religiönsfondes in Czernowitz :

1. / wie Dep. X A.,

2. / Gnadensachen.

C. Für den Bereich aller Forst - und Domänen - Direktionen und der Güterdirektion in Czernowitz.

Personalien der nicht forsttechnischen Angestellten.

Alle Disziplinarangelegenheiten.

Organisierung der Forstarbeiterschaften, deren Unfall-, Kranken- und Altersversicherung.

Sanitätsdienst.

Normative Verfügungen.

Ausnutzung ärarischer und fondsherrschaftlicher Gewässer für industrielle Zwecke.

Naphta - Exploitation.

---

D e p a r t e m e n t XII.

Legislative und allgemein organisatorische Angelegenheiten /: auch international :/ für Forst, Jagd, Schutz der Landeskultur, mit Ausnahme der Alpenangelegenheiten /: Dep. VII :/, Vogelschutz, für landwirtschaftliche Besitzverhältnisse mit Ausnahme der agrarischen Operationen und der damit im Zusammenhange stehenden Servitutsverhältnisse /: Dep. XVII :/ und für die Rentengüter. Überhaupt Legislative, soweit sie nicht anderen Departements zugewiesen ist.

Die dem Ackerbauministerium ressortmäßig zukommende Mitwirkung in Fragen des Staatsrechtes, des Zivill-, Straf- und Prozeßrechtes.

---



D e p a r t e m e n t XIII.

Sanitäts- und Lebensmittelpolizei.

Gewerbliche und Handelsangelegenheiten.

Landwirtschaftliche Berichterstattung samt Personalien der Fach-  
berichterstatter.

Kommerzieller Kurs für Forstbeamte.

Volkswirtschaftlicher Evidenzdienst.

---

D e p a r t e m e n t XIV.

Handelspolitik. Verhältnis zu Ungarn. Tariffragen.

Vertretung des Ackerbauministeriums in der Zoll- und Handels-  
konferenz, im Zollbeiräte, in den Permanenzkommissionen für Handels-  
werte des Außenhandels und des Zwischenverkehres, im Staatsreisen-  
bahräte und im Ministerial-Tarifkomitee.

Direkte Besteuerung /: mit Ausnahme der landwirtschaftlichen Ge-  
nossenschaften, Dep. XVIII :/ und indirekte Besteuerung.

Landwirtschaftliches Institut in Rom.

Veterinärpolizei /: international und Ungarn :/.

Internationale Fragen /: mit Ausnahme Reblaus Dep. II, Meliorationen,

Dep. V und Legislative für Schutz der Landeskultur Dep. XII :/.

---

D e p a r t e m e n t XV.

Landwirtschaftliche Statistik /: Außenhandel und Zwischenverkehr :/.  
Preise von Bedarfsartikeln, Saatenstands- und Erntestatistik, Ren-  
tabilitätshebungen bezüglich der einzelnen landwirtschaftlichen  
Produktionszweige.

---

D e p a r t e m e n t XVI.

Entscheidung in konkreten Parteiangelegenheiten, in Forst-, Jagd- und  
Feldschutzsachen, ferner in allen Fragen, die nicht die agrarischen



Operationen, Wasserrechts-, Trift- und Fischereisachen, sowie An-  
gelegenheiten der Wildbachverbauung betreffen.

---

D e p a r t e m e n t XVII.

Agrarische Operationen, Erlassung und Handhabung der Agrargesetze.  
Personalien der Angestellten bei den agrarischen Operationen.  
Referat in der Ministerialkommission für agrarische Operationen.  
Legislative und organisatorische Angelegenheiten, bezüglich der  
Servituten, soweit diese auf Grund von Landesgesetzen über Neu-  
regulierung und Ablösung geordnet werden, der Alpen, Förderung  
der Alpenwirtschaft.  
Aufteilung der Gemeindegründe in Dalmatien.

---

D e p a r t e m e n t XVIII.

Landwirtschaftliches Vereins- und Genossenschaftswesen /: Legis-  
lative, Organisation, kommerzielle und Subventionsangelegenheiten,  
Statistik, Steuer- und Gebührenfragen :/ mit Ausnahme des Molke-  
reiwesens /: Dep. XX :/.  
Landwirtschaftliche Zentralstelle, Berufsgenossenschaften der Land-  
wirte.

Apprevisienierung.

Zentrale für Viehverwertung.

---

D e p a r t e m e n t XIX.

Landwirtschaftsrat.  
Ausstellungen.  
Fragen der Wehrpflicht.



Notstandsangelegenheiten /: mit Ausnahme des Notstandes, der durch Wasserläufe verursacht wird und mit Ausnahme tarifarischer Maßnahmen Dep. XIV :/.  
Bearbeitung der Berichte der Konsularämter.  
Bibliothek des Ackerbauministeriums.  
Redaktion der vom Ackerbauministerium herausgegebenen Sammlung der Gesetze, Verordnungen und Kundmachungen.

---

D e p a r t e m e n t XX.

Molkereiwesen /: Legislative, Organisation, kommerzielle und Subventions-Angelegenheiten, Statistik :/.

---

D e p a r t e m e n t XXI.

Heereslieferungen.  
Verwertung der ärarischen Kleie.  
Mitwirkung bei der Sicherstellung der Naturalien für die Pferdezuchtanstalten.

---

D e p a r t e m e n t XXII.

Veterinärwesen /: samt Unterricht und Stipendien :/.

---